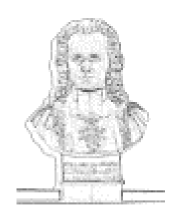


Centre d'Histoire du Droit de l'Université de Rennes 1

Yann-Arzel Durelle-Marc (Y.-A. Marc)

Les acteurs politiques de la constituante (1789-1791)

Mémoire pour le DEA d'Histoire du droit

Présenté et soutenu le 18 octobre 1994

Université de Rennes 1

directeur : M. MORABITO

Suffragant : F. BURDEAU

Table des matières

Exergues

« Je vais donc dire des choses que je n'ai jamais ni vues ni ouïes... »

LUCIEN DE SAMOSATE

(« Histoire véritable », livre I)

« Sans doute, ce ne sont pas la religion et les lois qui, à elles seules, suffisent à bien conduire une cité, et ceux qui ont le plus grand rôle, ce sont les hommes qui successivement conduisent le peuple à leur volonté. La religion et les lois leur sont utiles s'ils gouvernent bien, inutiles s'ils gouvernent mal. »

SOLON

(Lettre de « Solon à Épiménide », *in* Diogène Laërce : « Vies, doctrines et sentences des philosophes illustres », livre I)

« Y a-t-il sur le globe, des contrées dont la nature ait condamné les habitants à ne jamais jouir de la liberté, à ne jamais exercer leur raison ?

Cette différence de lumières, de moyens ou de richesse, observée jusqu'à présent chez tous les peuples civilisés, entre les différentes classes qui composent chacun d'eux ; cette inégalité, que les premiers progrès de la société ont augmentée, et pour ainsi dire produite, tient-elle à la civilisation même, ou aux imperfections actuelles de l'art social ? »

CONDORCET

(« Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain », « Dixième époque : Des progrès futurs de l'es prit humain »)

Abréviations :

AHRF : Annales historiques de la Révolution française

EL : *Esprit des lois* (Montesquieu)

EHESS : École des hautes Études en Sciences sociales

Remerciements :

Je souhaite quelque peu au-delà de l'exercice de style, rendre hommage à Monsieur le Professeur Marcel Morabito qui m'a prodigué sans parcimonie ses conseils et son soutient moral, m'a appuyé dans mes choix, m'a simplement fait confiance, et a été, jusqu'au terme de ce travail, absolument constant dans cette attitude.

Je remercie également Monsieur le Professeur François Burdeau qui m'a permis de suivre ce Diplôme d'Étude Approfondies, et offert ainsi une aventure intellectuelle que je ne regrette pas.

Que Monsieur le Recteur Quénet soit assuré de mon profond respect et remercié pour sa grande disponibilité à l'égard des étudiants, pour les pistes de recherche qu'il a bien voulu m'indiquer.

De même, je n'oublie pas Monsieur Thierry Müller, qui m'a procuré plusieurs références bibliographiques précieuses à mon travail.

Merci au personnel de la Bibliothèque municipale de Rennes qui m'a accueilli avec bienveillance et m'a grandement facilité l'accès aux fonds.

J'exprime ma reconnaissance à celles et ceux qui m'ont aidé dans le travail de frappe et qui ont accepté de relire et critiquer ma prose ou simplement - c'est-à-dire, difficilement le plus souvent -, supporté mes humeurs et manifesté leurs encouragements : Anne-Claire, François, Natacha, Laurence, Estelle, Éric et Caroline.

Et un remerciement très particulier d'une part à mon ami Amaury Chauou qui a bien voulu relire mon travail et me dispenser ses judicieux conseils, et d'autre part à ma sœur Nolwenn, dont la patience et le secours quotidien furent si essentiels.

Introduction

« C'est un phénomène inouï dans le cours des événements, qu'à l'époque où tout était confus, les lois civiles sans forces, le monarque abandonné, le ministère évaporé, il se soit trouvé un corps politique, faible rejeton de la monarchie confondue, qui prit en mains les rennes, trembla d'abord, s'affermit, affermit tout, engloutit les partis, et fit tout trembler », écrit Saint-Just[1].

L'Assemblée nationale constituante inaugure en France une ère constitutionnelle. Elle crée la première constitution formelle, écrite, de l'histoire de France. L'histoire constitutionnelle des deux derniers siècles démontre avec éclat l'importance capitale du moment où une réunion d'hommes exceptionnels, confrontés à des circonstances elles-mêmes extraordinaires, inventent la Constitution !

Les États Généraux, convoqués en 1789 pour résoudre l'effrayante crise structurelle, financière et sociale de la monarchie française, révèlent, le 17 juin, les ressources insoupçonnées d'une nation entrant dans son âge de « raison ». Du 9 juillet 1789 au 30 septembre 1791, les représentants de la nation française, réunis en assemblée constituante, jettent les bases d'une société entièrement régénérée, ne se contentent pas de rénover l'absolutisme, mais innovent complètement. Ils construisent des institutions, ils dégagent des modèles d'organisation administratifs et politiques dont nous restons tributaires aujourd'hui.

L'œuvre herculéenne des Constituants débute dans un concert unitaire et sous le signe de l'enthousiasme. Dans ses premiers transports, cette assemblée vierge de toute expérience,

rédige, en guise d'exercice, l'épitaphe de l'Ancien Régime et signe, par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, son acte de décès.

Mais bientôt des dissonances s'élèvent, qui troublent l'harmonie passagère. L'accord sur les principes en leur forme pure éclate lorsqu'il s'agit de les mettre en pratique. C'est que l'Assemblée constituante s'affaire au four et au moulin : il lui faut être un jour publiciste, le lendemain économiste, philosophe ou diplomate, stratège ou théologienne, ainsi que le déplorent plusieurs délégués, effrayés par l'ampleur de la révolution en cours, désemparés par la technicité et la gravité des problèmes qui lui échoient. Le chorus originel tourne parfois à la cacophonie et chaque question venant au débat précise une carte politique neuve qui infirme ou confirme tous les questionnements des siècles antérieurs, détermine ceux des siècles postérieurs. La Constituante, laboratoire politique et social à l'échelle d'une nation, invente la constitution et invente la politique moderne. Elle interroge tous les sujets, s'affronte à tous les problèmes en même temps. A tous, elle apporte des solutions, souvent pratiques, parfois, au contraire, impraticables, fréquemment originales. Elle se bat sur le double front de l'idéal et du pragmatisme.

Dans cette ébullition, que les détracteurs de la Révolution nomment chaos, anarchie, que ses thuriféraires appellent l'avènement de la raison publique, apparaissent progressivement des pôles, hommes ou groupes d'hommes qui prennent la direction des événements, tentent de saisir à pleines mains la conjoncture et de la modeler. Ces acteurs, qui tour à tour dominent et subissent, dont certains se consument dans leur ascension, dont d'autres se renforcent de l'adversité, ces Icares et ces Ulysses, pionniers d'un nouveau monde social et d'un nouvel espace politique, définissent les premières règles de la vie politique moderne.

Sommaire

La présente recherche vise à comprendre le processus par lequel la conjuration de talents si divers, dont la Constituante est le creuset, évolue, à partir de la situation pré-révolutionnaire, vers l'unité des premiers mois de la Révolution, où s'engloutissent quatorze siècles d'histoire ; comment, par la suite, la communauté des vues et des intérêts se délite, donnant naissance à de nouveaux tiraillements, puis à des oppositions, à des conflits enfin.

Nous voulons identifier les acteurs de cette genèse et recenser, au moins dans les grandes lignes, leurs motivations et leurs contraintes, afin d'interpréter correctement leurs itinéraires, les raisons de leurs convergences et de leurs divergences.

Par « acteurs », nous n'entendons pas uniquement les personnalités, dont nous ne nions pas l'importance, mais aussi les groupes sociaux, mus par des intérêts communs, les groupes politiques, réunis autours de corps de doctrines préconstitués, ou bien d'idéaux nouveau-nés. Nous incluons dans le vocable « acteurs » les foules et les partis politiques embryonnaires, l'Assemblée en tant que telle, en ce qu'elle se comporte en souveraine, en ce qu'elle manifeste une volonté. Et les organes internes de l'Assemblée, comme les comités, parce qu'ils influent et souvent déterminent la décision politique, entrent dans notre définition des acteurs politiques, au même titre que les clubs et sociétés politiques.

Il nous importe d'identifier pour chacun des acteurs les éléments qui le décident à agir, les traditions poussiéreuses, les intérêts particuliers, économiques ou moraux, qui l'incitent à opiner ou non à une proposition ou, plus essentiellement, à manifester son opinion. Nous pensons que l'œuvre normative considérable de la Constituante s'explique par ce biais et

qu’une juste interprétation de ses réalisations exige la prise en compte de ces facteurs : nous ne croyons pas à un *deus ex machina* ou à une main invisible, mais à la solidarité des causes et des effets, à l’interaction des facteurs.

Naturellement, nous ne pouvons prétendre ici considérer la totalité des acteurs et des facteurs et les étudier chacun en détail, quand deux siècles d’historiographie n’ont pas épuisé le sujet. Nous nous contentons donc, dans le cadre de cet exercice, d’un tableau général aussi complet que possible.

Nous excluons donc délibérément l’étude de la Déclaration des droits, de sa généalogie, et nous ne cherchons pas à en reconnaître les auteurs, à déterminer si tel article doit sa formulation plus à Sieyès, Condorcet, Servan, Mounier ou aux citoyennes du Palais-Royal[2]. La Déclaration en elle-même mérite des développements spécifiques, et nous préférons saisir les principes qu’elle énonce à l’occasion de leur insertion dans le corps de la constitution et des réformes fiscales ou administratives, lorsqu’ils rencontrent les préoccupations des acteurs et les contraintes réelles.

De même, nous délaissons à regret les développements internationaux de la Révolution et les réformes judiciaires, pour nous en tenir aux aspects plus strictement politiques à nos yeux.

Sommaire

Nous n’espérons pas produire une vision profondément novatrice sur l’objet qui nous occupe, mais bien plutôt, faire, sans vanité, œuvre récapitulative, et ceci dans un but précis. Ce travail nous semble un préalable nécessaire à une recherche future et plus approfondie qui poursuivra l’identification des acteurs strictement constitutionnels de la Constituante.

S’il nous est permis, nous étudierons point par point l’influence réelle de chacune des parties prenantes à l’invention de la constitution, afin de comprendre comment naît la norme supérieure, de distinguer en elle la part de l’histoire, celle du contexte et celle des idéaux, de vérifier la théorie émise par Montesquieu, selon laquelle le gouvernement d’une société reproduit une réalité sociale. Ayant à l’esprit cet objectif, nous croyons indispensable d’examiner auparavant le contexte général dans lequel s’inscrit la constitution car on ne peut , sans risquer de se fourvoyer gravement, s’en tenir à une démarche « légicentriste » : la politique est maîtresse des sciences, explique Aristote, elle en est aussi l’esclave et donc est indissociable des sciences juridiques qui constituent son instrument le plus immédiat.

Le problème des sources et des archives

En nous attelant à la présente étude, et à l’exemple des historiens de la Révolution, nous nous sommes tourné vers les instruments de travail les plus évidents au premier abord. Mais les Archives Parlementaires[3], pour la période de la Constituante, présentent de nombreux inconvénients. En effet, elles restituent les débats de l’Assemblée à partir des comptes-rendus des journaux contemporains. Or, ainsi que le remarque Aulard, « il n’y a pas de sténographie. Parfois, le journaliste donne un discours d’après le manuscrit que lui a remis l’orateur. Le plus souvent, il reconstitue après coup les opinions et les débats d’après les notes qu’il a prises »[4]. La source est, par conséquent, sujette à caution. Certaines séances importantes -

ainsi celle du 14 juillet 1789 - ont subi l'arbitraire du journaliste, qui rend très difficile l'interprétation de faits, de votes, dont la connaissance même fait problème. Combien de pages des Archives Parlementaires portent la mention : « séance incomplète au Moniteur » ! Les procès verbaux des séances, imprimés sur ordre de l'Assemblée, n'apportent pas une information beaucoup plus satisfaisante. A. de Baecque[5] en souligne l'incomplétude, le laconisme. Souvent, ils ne sont imprimés qu'avec plusieurs semaines (voire plusieurs mois) de retard, et il n'est pas exceptionnel qu'ils aient été modifiés par les députés auteurs des discours retranscrits, ou qu'ils prennent en compte des décisions arrêtées postérieurement à la date annoncée. Nous regrettons enfin la disparition, apparemment totale, des documents du Comité de constitution concernant l'élaboration de la constitution[6]. Dans ces conditions de saisie et de transmission de l'information, nous avons dû procéder souvent par recoupement à partir de plusieurs sources et faire confiance aux historiens de la Constituante. Inévitablement, nous avons été réduit dans certains cas à nous en tenir à des hypothèses, ou bien à opérer des choix arbitraires entre plusieurs sources ou auteurs contradictoires.

Partie préliminaire : l'état des lieux

[Illustration «Émeutes survenues à Rennes le 27 janvier 1789 entre la noblesse et les étudiants », gravure, Musée de Bretagne, Rennes, *cf.* Bibliographie *infra*]

Section 1. Des causes du dépérissement de la monarchie et de l'échec de ses réformes

« Événement *unique*, comme tel, la Révolution française n'est pas un événement nécessaire. Ou du moins il est difficile de prouver qu'elle l'a été »[7]. Sans doute, mais nous croyons en revanche que cet événement « superflu » est aussi logique.

L'état de l'économie pendant la période qui précède 1789 et la situation de la royauté française à ce même moment nous semblent déterminants pour la période de l'Assemblée nationale constituante car ils conditionnent la société française au commencement de la Révolution. Celle-ci vit au rythme des variations du prix du pain pour sa grande et silencieuse majorité et observe les tentatives de réforme des ministères successifs, les saluant ou vitupérant les réformateurs malheureux, pour son élite. Les États Généraux, convoqués pour mai 1789, se préparent dans ce contexte. Lorsqu'ils se seront émancipés et auront pris en main les affaires, ils continueront d'être marqués par les débats pré-révolutionnaires et s'emploieront à résoudre les pénuries de cette fin de règne.

§ 1. Une crise économique paradoxale

A. Économie générale

Le XVIIIe siècle se signale par une globale amélioration économique, qui se traduit par la fin des cycles faméliques que le XVIIe connaissait encore : hausse brutale du taux de mortalité, énormes et violentes variations des prix agricoles. L'agriculture *stricto sensu* s'est améliorée, mais peu en réalité. En revanche, le commerce et l'industrie ont connu au cours du siècle une véritable explosion et leur organisation nationale et internationale a beaucoup progressé. Avec les échanges de produits de l'industrie et de denrées, les voies de communications ont été développées, complétées et le réseau maritime, fluvial et routier permet, bénéfice essentiel, une meilleure distribution des subsistances. C'est sans doute à cela que doit être attribué le nouvel équilibre des subsistances qui donne au système économique agraire de la fin de l'Ancien Régime une certaine souplesse, stabilise relativement l'approvisionnement des campagnes et des villes et réduit sensiblement les variations de prix : provinces excédentaires et déficitaires parviennent à mieux se compenser.

Sommaire

Les cycles n'ont pas disparu pour autant. E. Labrousse[8] remarque la superposition de « longs dynamismes de la prospérité » et de « courts dynamismes » des fluctuations annuelles ou saisonnières. Une mesure globale de cette économie séculaire révèle des progrès indéniables. Mais toute moyenne synthétise des extrêmes et en matière agricole, la production tend à augmenter sans pourtant décoller significativement du niveau quantitatif qu'elle avait atteint à la fin du règne de Louis XIV. Parallèlement, la population augmente de 20 à 40%[9] pendant le XVIIIe siècle. L'essor des moyens de transport pallie le piétinement des moyens techniques d'exploitation[10] - dû à des choix d'investissement généralement mal dirigés, malgré les théories physiocratiques - et la stagnation relative de la production. Le tableau du secteur agraire affiche pourtant une trompeuse prospérité car les prix augmentent régulièrement, accroissant la consommation globale des populations rurales.

A partir de 1770, après une longue période de lente, mais réelle, progression, un palier est atteint. Les prix agricoles baissent, tandis que ceux des fermages et de la main d'œuvre restent stables. A cela viennent s'associer successivement la mauvaise récolte de 1788 et le terrible hiver 1788-1789, qui détruit une partie de la vigne et d'autres cultures, soit une partie du capital agricole. Retour des mois de soudure ! L'effet direct s'en fait sentir sur l'industrie, en particulier l'industrie textile, qui subit une crise de la consommation. L'importation massive de froment achève de déséquilibrer un commerce extérieur qui ne devait sa stabilité, depuis l'étape des années 1770, qu'aux produits des colonies. La guerre américaine ayant vidé les réserves de l'État, tous les ingrédients nécessaires sont réunis pour « une crise historique »[11].

La crise des subsistances ne doit toutefois pas surprendre, elle s'inscrit dans un cycle normal, son ampleur en elle-même ne la transforme pas en catastrophe historique, si on ne l'observe que du point de vue des chiffres agricoles et des prix[12]. Une donnée néanmoins lui confère sa particularité, elle affecte l'ensemble du territoire, ne laissant aucune province française à l'abris[13]. Certaines souffrent plus, tels le nord-est et Paris, mais toutes pâtissent. S'ensuit une réaction elle aussi générale : des troubles de subsistances agitent tout le pays et le peuple « s'émeut » aussi bien à la porte close des boulangeries des villes que dans les campagnes, où passent les charrois de grains que l'administration fait circuler d'une contrée moins touchée à une autre plus étique, afin d'endiguer la famine et d'apaiser la grogne montante de la population. Ces chariots de vivres passant devant le jeûne des paysans donnent l'illusion de

l'abondance... quand il ne s'agit que de répartir la pénurie. Les prix grimpent néanmoins, quelques uns agiotent ; la colère monte au rythme des tarifs.

L'opinion accuse le gouvernement d'avoir réuni les conditions de la famine par l'édit de libre exportation des blés que Necker, hostile a priori au libre-échangisme, a pourtant suspendu en 1787 - souvenir de la « guerre des farines » de 1775 ? Et chacun sachant, depuis le départ de Joly de Fleury, que les caisses sont vides, l'on craint, dans le monde de la finance, une banqueroute du Trésor.

La situation économique, politique et sociale de cette époque résulte donc en partie d'un concours de circonstances qui piège brutalement Louis XVI et l'enferme dans les contradictions de ses « choix » politiques. Le Trésor a besoin de fonds et c'est le plus mauvais moment pour en demander, car aucune partie du grand corps social n'est bien disposée à l'accepter.

B. L'état des « Phynances »[14] à la veille de la Révolution

Le budget prévisionnel de 1788, établi en 1787 par Calonne et dont la description nous est donnée synthétiquement par H. Méthivier[15], se résume à un désastre total !

Au chapitre des dépenses, 630 millions de livres tournois constituent le chiffre noir. Les intérêts de la dette publique s'évaluent à eux seuls, à 310 millions, dont un modeste tiers seulement fut hérités des règnes précédents. Les multiples emprunts contractés depuis 1776, la Guerre d'Amérique et la modernisation de la marine (2 milliards de livres pour ces deux postes de dépenses sur douze ans) et les frais et pensions de la Cour (70 millions), expliquent, si l'on peut dire, l'énormité de « l'ardoise ». Par ailleurs, les autres postes de dépenses, réduits autant que faire se pouvait, et tant que les caprices de la Reine le permettaient, par les prédécesseurs du Contrôleur des Finances, ne peuvent guère subir de nouvelles restrictions. L'ancien intendant de Lille prévoit un déficit de 160 millions de livres en 1788 !

Sommaire

En écho, les recettes affichent une physionomie ubuesque. Les impôts de consommation, impôts indirects - donc injustes et douloureux -, en représentent la moitié, recouvrée principalement par la Ferme générale. Le scandale, que les cahiers de doléances dénonceront systématiquement, réside dans la fiscalité directe grevant les revenus et les capitaux. Les vingtièmes rendent peu du fait de l'absence de cadastre sérieux et complet - mais où est « l'État des paroisses et des feux » d'antan ? - : « au total, les deux[16] vingtièmes ne rapportent pas 60 millions, soit un prétendu revenu national de 600 millions, alors qu'il dépasse 3 milliards de livres ! »[17] Ce qui permettrait d'équilibrer le budget. De plus certains privilégiés en sont exemptés. Que devrait effectivement payer l'Église, le plus gros propriétaire de France, si la fiscalité était rationnelle ? La France n'est pas une nation pauvre, elle est mal administrée.

§ 2. Velléités réformatrices

En 1715, à la mort de Louis XIV, la Noblesse retrouve sa superbe. Philippe d'Orléans rend aux Parlements l'intégralité de leur prérogatives : il ouvre la boîte de Pandore. La polysynodie, épisode peu glorieux, marque un avantage éphémère des ambitions

oligarchiques. Louis XV résiste à l'aristocratie et parvient même à mater les Parlements, grâce à Maupeou, en 1771. Mais feu le roi débauché a un fils faible...

Louis XVI devient roi de France le 10 mai 1774. Correctement instruit, moyennement intelligent, mais dépourvu de volonté et de dessein politique, il ne se révèle en rien l'homme de la situation. « Médiocre »[18] ou « malchanceux »[19], il arrive aux affaires au mauvais moment, pourvu de qualités impropres et mal conseillé.

Dès lors, son règne ressemble à un long bégaiement politique, propre à justifier la fameuse assertion de Marx. Maurepas gère le royaume de 1774 à 1781. Son premier soin est de défaire la réforme Maupeou, qui avait imposé le silence aux robins : « j'avais fait gagner au roi un procès de trois siècles, s'il veut le perdre encore, il en est bien le maître » (Maupeou[20]). Maurepas fait désigner d'abord Turgot au Contrôle général. L'ancien intendant du Limousin entame immédiatement les réformes. Il rationalise en premier lieu les dépenses budgétaires, mais sa marge de manœuvre s'avère réduite par le jeu des factions de Cour et de la contrainte des dépenses incompressibles. Il ne put réformer le système fiscal, où résidait l'urgence et l'essentiel de l'incohérence ; les corvées royales furent cependant converties par ses soins, en impôts (1776). En physiocrate[21] convaincu, il établit la liberté du commerce, malgré l'épisode de « la guerre des farines » (1775), qui mis son ministère en péril. Un court moment, il crut pouvoir imposer la liberté du travail aux corporations et métiers, ce qui déplut souverainement aux corps intermédiaires. Les Parlements s'associèrent aux protestations de ces derniers et lorsqu'il dît vouloir réformer la fiscalité des privilégiés, ceux-ci obtinrent du roi son renvoi, en dépit du soutient actif des philosophes. Turgot part, laissant un budget excédentaire de 5 millions de livres et de nombreuses réformes à l'état de projets.

Sommaire

Après un intermède de cinq mois sans éclat avec Clugny (qui abroge sur le champ ce que Turgot avait réalisé), Necker est appelé aux finances. Le banquier suisse gouverne par emprunts successifs (7, en 4 ans, qui s'élèvent à 530 millions, soit l'équivalent des recettes de plus d'une année) : durant les événements d'Amérique, « il fait la guerre sans impôts : c'est un dieu »[22] ! La « neckromanie »[23] transporte quelque temps la bonne société française. Quand après avoir détesté les physiocrates, il se rend à leurs raisons, il rencontre la même opposition. La question de l'imposition se pose à nouveau. Necker, moins scrupuleux que Turgot, veut forcer la main au roi et diffuse largement un rapport mensonger sur les finances du royaume, se flattant dans ce « Compte rendu »[24], d'un excédent de 10 millions de livres. En réponse, le Comte de Provence divulgue le projet ministériel d'assemblées provinciales - « représentatives » - devant remplacer les Parlements. Ce plan effraie privilégiés et parlementaires, la Cour et les cours s'allient et Necker doit partir en mai 1781.

Joly de Fleury lui succède le temps de révéler la réalité du déficit : 80 millions, que le « Compte rendu » avait omis. Le nouveau contrôleur augmente les prélèvements indirects, lance un troisième vingtième et tente de réduire les dépenses. Les courtisans et les ministres dépensiers, tel de Castries[25], l'attaquent. Il démissionne en mars 1783. Lefèvre d'Ormesson, contrôleur des finances transitoire (7 mois), emprunte à nouveau.

Monsieur de Calonne le remplace bientôt et constate l'état dramatique dans lequel les deniers publics lui échoient. Son passage à la tête du Contrôle général des Finances sera marqué par une politique libérale, rappelant Turgot, physiocrate, lui aussi. Calonne initie de grands travaux, reconstitue une florissante Compagnie des Indes orientales, restaure une certaine

liberté commerciale (traité Eden-Rayneval de 1786). Tout ceci ne suffit pas et il doit bientôt ressusciter les projets de réformes politico-fiscales de ses prédécesseurs : refonte générale de l'imposition et des assemblées provinciales pour en fixer les paramètres. Afin de contourner les Parlements, Calonne recourt, en février 1787, à une assemblée de Notables. Cette dernière, refusant toutes les mesures qui touchent aux privilèges, provoque sa chute en mai.

Loménie de Brienne et Lamoignon prennent alors le gouvernement en mains, héritant d'une épouvantable crise financière. L'archevêque de Toulouse présente rapidement aux notables une version édulcorée du plan Calonne, ceux-ci le rejettent, proclamant leur incompétence à consentir l'impôt et renvoyant ainsi implicitement la question devant les États Généraux. Fin mai 1787, l'Assemblée des Notables est dissoute.

Les Parlements, celui de Paris au premier chef, déçoivent immédiatement la folle espérance de Loménie de Brienne et Lamoignon de les voir accepter l'instauration d'assemblées provinciales. Cette fois, les États Généraux sont devenus une revendication explicite des « frondeurs » de toutes tendances et qui rallie l'opinion générale. Ils ne se contentent plus de barrer la voie des changement, mais réclament, très violemment la réunion des États.

Les deux ministres transigent, procèdent, dans un premier temps, à une humble réorganisation de l'administration centrale et se tournent une nouvelle fois vers l'expédient de l'emprunt. Un pseudo lit de justice est nécessaire, en novembre 1787, pour le faire enregistrer et le roi doit décerner des lettres de cachet contre le parti du Duc d'Orléans. Les sanctions seront vite levées. Cependant, la promesse d'États Généraux pour 1792 ne satisfait toujours pas l'opposition à l'absolutisme qui exige maintenant qu'ils soient convoqués en 1789. Le débat s'envenime et le Parlement de Paris remontre frénétiquement, allant jusqu'à prendre, le 3 mai 1788, un arrêt où s'expriment clairement ses vues sur le gouvernement : l'aristocratie de magistrat, telle que la désigne Louis XVI avec un soupçon de colère, appelle de ses vœux l'avènement d'un modèle monarchique amoindri, où cours et États Généraux pondéreraient l'exécutif par leur monopole législatif et financier. L'intention est désormais claire et la rébellion, ouverte. Versailles rétorque classiquement par quelques arrestations mal perçues par l'opinion.

Sommaire

Aux abois, Lamoignon tente l'épreuve de force le 8 mai 1788, en imposant en lit de justice, l'enregistrement de six édits, dont le contenu dépouille les Parlements de leurs prérogatives : Maupeou avait raison ! Les Parlements se trouvent réduits à leur rôle judiciaire, encore celui-ci a-t-il été franchement amputé : une « Cour plénière », composée d'hommes acquis au gouvernement, aura en charge l'enregistrement. Aussitôt, quantités de libelles fleurissent auxquels les ministres essaient de répondre par d'autres diatribes, brillant échange de mots qui ne tourne pas à leur avantage : même ceux qui, comme La Fayette ou Duport, sont favorables a priori aux évolutions, préfèrent se réfugier dans les robes des magistrats pour abattre plus sûrement l'absolutisme. Des conservateurs les plus immobiles aux libéraux, tous se liguent contre Brienne et Lamoignon, chacun voyant sincèrement dans le modèle anglais, qui la sauvegarde des privilèges, qui le début des libertés. Un seul point commun à ces opposition contradictoires : elles veulent la fin de l'absolutisme et la sentent proche.

L’assemblée du Clergé, réunie en mai-juin pour fixer le « don gratuit », renvoie purement et simplement Loménie de Brienne à la compétence exclusive des États Généraux et refuse sa contribution. Toute la France s’agite, remuée par la noblesse de robe ou d’épée et les avocats libéraux. Cela inspire à Lamoignon cet augure célèbre : « Les Parlements, la Noblesse et le Clergé ont osé s’opposer au roi : avant deux années, il n’y aura plus ni Parlements, ni Noblesse, ni Clergé »[26]. La France compte donc deux Cassandres avec Turgot[27], ce qui ne lui sert de rien, bien entendu !

Sommaire

Mi-août 1788, les paiements de l’Etat sont interrompus, c’est-à-dire que la banqueroute s’annonce précisément, dévoilant l’absence de marge de manœuvre de la monarchie. Loménie de Brienne doit quitter le ministère à la fin du moi et Lamoignon le suit bientôt. Le roi rappelle Necker, le magicien de l’emprunt, très populaire, qui ne maîtrise pas mieux l’agitation et fait tirer deux fois sur la foule émeutière de Paris (31 août et 14 septembre 1788). Faisant preuve d’un grand « courage » politique, il fait rappeler les Parlements[28], perdant en appel le procès de Maupeou, et cède à l’opposition sur la réunion des États Généraux en mai 1789... La royauté a capitulé. Désormais, la partie se joue entre privilégiés et non-privilégiés et débute sur la question électorale : doublement du Tiers et vote par tête. La redistribution des rôles sera provoquée par la deuxième Assemblée des Notables (6 novembre-13 décembre 1788) et l’acharnement des Parlements à conserver les formes antiques des États généraux. Le seul trait de génie de Necker aura été de jouer sur cette pomme de discorde, pour réconcilier le peuple et le roi contre le parti aristocrate, mais trop tard et comme à reculons. La campagne des États Généraux est en fait ouverte depuis juillet 1788, depuis que Loménie de Brienne a établi la liberté de la presse.

En quatorze années de règne, une demi-douzaine de ministres a proposé au même problème, les mêmes solutions, et les mêmes causes ont chaque fois conduit à l’échec : résistance des privilégiés et faiblesse du roi. Une remarquable constance dans l’erreur ! Acculé par le déficit et les offensives de l’aristocratie, comme des libéraux, sans autre recours, le ministère remet hasardeusement le destin de la royauté entre les mains des États Généraux.

Section 2. Les références politiques des Constituants

De quel(s) modèle(s) les hommes de 1789 prétendent-ils s’inspirer ?

L’Assemblée nationale constituante est toute imprégnée de la pensée des Lumières. Celles-ci se réfèrent fréquemment à l’Antiquité, admirent de façon sans doute exagérée l’Angleterre voisine et voient naître une démocratie aux Amériques, peu d’années avant la convocation des États Généraux. Il y a là matière à inspiration ; néanmoins, ces filiations évidentes ne se répercutent pas sans souffrir d’altérations.

Nous ne tiendrons compte ici que des influences subies par les Constituants au commencement de leur travaux, sans préjuger des caractères du régime qu’ils se donneront *in fine*. La Constituante se déterminera au gré de son histoire particulière pour des solutions institutionnelles parfois très éloignées des modèles qu’elle entendait imiter. Au moins semble-t-il important d’examiner les sources auxquelles s’alimente la pensée pré-révolutionnaire et révolutionnaire, afin de comprendre certaines prise de position, le pouvoir spécifique de

certaines valeurs préférées à d'autres. Enfin, le respect du parangon initial ou sa trahison influencent effectivement la construction finale.

§ 1. La référence à l'Antiquité

Les députés, dont la grande majorité est cultivée, connaissent bien les *exempla* multiples issus des cités helléniques et du monde romain et les mythes qu'ils ont produits. Une abondante littérature politique ou polémique a vu le jour, qui en prend prétexte pour critiquer la monarchie absolue ou s'en inspire. Montesquieu et Rousseau qui exercent sur le siècle un ascendant[29] prodigieux, ont contribué à raviver le souvenir des grands anciens.

Pourtant, les « démocraties antiques » ne procurent pas les types idéaux de la première assemblée révolutionnaire. Aristote[30] a défini les frontières de la *polis* (le territoire que peut couvrir du regard un observateur perché sur l'Acropole). Montesquieu l'a répété, la république convient aux petits états. De plus, Mounier[31] rappelle que l'Antiquité pratiquait l'esclavage[32]. En elle ne se trouve pas l'égalité mythique de Rousseau. 1789 ne peut donc lui emprunter que le principe de la démocratie (l'*Ecclésia*) et le principe de la représentation (le *Sénat*). Elle n'a pour elle, principalement, que son grand âge, son antériorité par rapport à la monarchie. L'Antiquité aurait pu fournir les gabarits d'un nouvel ordre social car elle « a les vertus d'un commencement »[33] et la Révolution - qui détruit mais qui créé - est avide de modèle. Mais cela réclamait de l'expurger, de la re-visiter. Elle est à double tranchant : pour un Solon, on trouve maint Pisistrates. La Révolution ne peut en hériter que sous bénéfice d'inventaire.

Sommaire

Les fréquentes références à l'antiquité gréco-latine de la part des révolutionnaires (de 1789 à 1791), doivent être lues essentiellement comme les manifestations d'une culture classique : Numa, Solon, Lycurgue, qu'évoque - qu'invoque - un député à la séance du 14 juillet 1789[34], forment un prytanée auquel le temps à décerné une autorité supérieure, une réserve dans laquelle on pourra puiser, exactement comme « les quarante rois qui ont fait la France »[35] constituent un panthéon royal au service de l'Ancien Régime, une liste magique conférant par le seul énoncé de ses noms beaucoup plus de sérieux au propos. Goupil de Préfeln, alors que l'assemblée, débattant du veto, vient de recevoir les semonces vigoureuses du district du Palais Royal (séance du 31 août 1789), s'écrie : « Catilina est aux portes de Rome, Catilina menace d'égorger les sénateurs, et l'on fait la futile et frivole question : *Y a-t-il lieu de délibérer* ? »[36]. Coriolan eut aussi bien fait l'affaire. La référence antique tient souvent du pur effet de manche.

Plus tard, des municipalités porteront le nom de personnages illustres de l'Antiquité ou de la Révolution. Rousseau et Voltaire entreront au Panthéon. On ne peut dire que la Constituante subit *stricto sensu* l'influence de Prométhée ou de Spartacus, elle se contente de les convoquer régulièrement à l'appui d'une diatribe ou d'un panégyrique. Elle s'en pare. La fonction d'ornement demeure, elle a son importance, elle amplifie, renforce le propos.

« La Constitution elle-même ne sera, peut-être, que l'ouvrage d'un jour, car elle est le résultat des lumières de *tout un siècle* », jubile Barrère de Vieuzac[37] : en attendant, les hommes de quatre-vingt neuf ont le regard tourné vers des sources d'inspiration plus contemporaines.

§ 2. Le monde anglo-saxon

L 'anglomanie des Lumières a contaminé la France lettrée : nouvel aspect de l'effet Montesquieu et retentissement des « Lettres anglaises ». La forte séduction qu'exerce Albion sur l'intelligentsia française s'explique par le fait que ce pays voisin, patrie du parlementarisme, a réussi sa réforme politique dans la paix civile. Du moins en a-t-on l'impression. Tous les députés ont ce modèle en tête et l'admirent véritablement. Parallèlement, les jeunes États américains commencent à avoir quelques adeptes sur le Vieux Continent, bien que l'attraction qu'ils suscitent reste encore secondaire, subsidiaire.

A. L'Angleterre

Cromwell eut pu inspirer les Constituants, mais la brutalité du gouvernement du Lord Protecteur a laissé de mauvais souvenirs et nul ne pense encore à étêter la royauté au profit d'aucune république. L'élite anglaise a exporté en France l'exécration d'un tel régime qui « ne s'était maintenu que par la terreur, et pour un temps assez court »[38] : « Le mal est dans la chose même »[39]. Les Têtes Rondes jouent le rôle de repoussoir, offrent l'exemple même de ce dont il faut se garder. Une sorte de cas d'école dont la *Glorious Revolution* compose le complément, en revanche, fascine les représentants. Le parallèle entre la France qui s'apprête à écrire sa constitution et l'Angleterre qui a déjà refondu la sienne, frappe les esprits : la Chambre des Communes ne naquit-elle pas d'un contexte analogue ? La Grande Charte de Jean sans Terre confère aux Communes le droit de consentir l'impôt, prérogative initiale des États Généraux. Et s'il est vrai que « le mot de *Communes*, pour désigner le peuple, était de toute antiquité » ; « et qu'il avait été employé aux premiers États Généraux ; [...] »[40], il n'en reste pas moins que le vocable fait, dans le même temps, directement référence aux institutions d'outre-Manche. L'ambition des premiers révolutionnaires et du peuple à ce moment ne va pas au-delà d'une réforme politique que l'Angleterre a menée à bien. La monarchie constitutionnelle, où la « balance des pouvoirs » interdit l'excès du pouvoir royal, voilà ce qu'a réalisé la Grande-Bretagne, voilà ce que veut la France de 1789, lectrice enthousiaste de Locke et séduite par les idées physiocrates. Certains[41] en viennent presque à désirer la transposition du système d'une rive à l'autre du Channel. L'Angleterre est reçue dans un premier temps comme un mode d'emploi permettant d'atteindre et de maintenir la liberté politique. Cette intention se manifeste bientôt de manière très pragmatique : « Le règlement de la Constituante s'inspire des règles anglaises », remarque André Castaldo[42].

Sommaire

Le modèle a pourtant subi une altération nette au cours des années qui précèdent la Révolution. Rousseau a dit vertement que la liberté anglaise comportait d'inacceptables éclipses entre chaque échéance électorale. La pratique des « bourgs pourris » déplaît à beaucoup des représentants emprunts du rigorisme moral caractéristique des révolutionnaires. Georges III, enfin, par son inflexibilité dans l'affaire américaine (qui implique la France), a terni la renommée du modèle anglais : la liberté politique à l'anglaise commence d'apparaître limitée, or la Liberté ne saurait être qu'absolue. Les jeunes États-Unis d'Amérique vont profiter de cette évolution.

B. Les États-Unis

La guerre d'Amérique eut des effet divers en France. Des effets budgétaires au premier chef. Mais en tant que source d'inspiration, la Révolution américaine exerce un empire contrasté.

L'Ancien Continent, et spécialement la France, tend à penser que l'aventure américaine matérialise les progrès de sa réflexion politique. Il estime qu'il a « fait » l'Amérique indépendante et républicaine. L'impression se renforce de l'aide financière, militaire à ces événements, de la participation personnelle d'un Mirabeau-vicomte[43], d'un La Fayette... Champion de Cicé déclare : « Nous avons concouru aux événements qui ont rendu à l'Amérique septentrionale sa liberté [...] ». Cela n'est pas faux, bien entendu, néanmoins, l'enfant dispense maintenant sa prodigalité et l'archevêque de Bordeaux ajoute que « c'est le Nouveau Monde, où nous n'avions autrefois porté que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garder d'en porter nous-mêmes »[44]. Hors le souvenir du « Discours sur l'origine de l'inégalité... », ce propos renvoie aux textes de la Déclaration d'indépendance et des Déclarations des Droits, aux nombreux écrits de Paine, Franklin et d'autres qui furent largement diffusés - par La Fayette, par exemple, qui les rend populaires - en Europe et abondamment commentés. La Raison dicte l'exemple anglais, le cœur rallie la patrie des *insurgents*, où « les préjugés ont le moins étouffé la raison et les Lumières », selon Pétion[45].

De France, les Colonies indociles font tout d'abord figure de curiosités. On les considère volontiers comme quantités négligeables. Elles sont si loin... et si petites. Chacune n'abrite qu'environ deux cent trente mille habitants, insiste Lally-Tollendal[46]. Pendant longtemps, l'opinion française, qui réagit avec sympathie aux événements de Boston, de la Chesapeake et de Yorktown, qui applaudit à la Déclaration d'indépendance et aux Droits du peuple de Virginie, ne croit toutefois pas sérieusement pouvoir transformer cette expérience en un modèle d'action ou d'organisation politique. Du fait de la faiblesse numérique de sa population, de son extrême jeunesse (les États américains n'ont pas encore d'histoire), le Nouveau Monde ressemble à une expérimentation en laboratoire dont la transposition *in vivo* relève de l'utopie. L'Amérique s'apparente à une abstraction politique, selon l'expression de J. Bart[47], mais elle est aussi « référence obligée »[48], car elle fournit l'exemple de « la victoire de la liberté et des droits naturels sur les forces de la tradition et du conservatisme social »[49].

Sommaire

A mesure que la Révolution française s'émancipe de l'Ancien Régime, la référence a priori secondaire aux États-Unis devient plus influente. La France extrait de la Révolution de 1776 l'audace et l'architecture de sa propre « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ». En revanche, la Constituante demeure prisonnière de l'Histoire de France, histoire d'un grand peuple qui ne saurait calquer sa conduite sur celle d'un plus petit... « En Amérique [...], pas de passé encombrant... »[50]

Section 3. Le passé de la nation

Bien des idées reçues sur la nation ont la vie dure. En particulier, il est commun de considérer que 1789, et spécialement le 14 juillet de cette année, constitue l'origine de la Nation France. Il n'y a là rien d'étonnant, la Révolution marque incontestablement un moment privilégié dans l'histoire de la nation, où celle-ci accède à un nouveau degré de conscience, un peuple s'éveille ! Par la suite, l'école de la République s'est employée à enraciner dans les esprits l'idée - le mythe - de l'origine révolutionnaire de la nation. Mais, ce n'est là « qu'une France parmi d'autres, pas la première et probablement pas la dernière »[51] ! Il faut donc insister sur le point suivant : la nation préexiste à la Révolution, elle a déjà ses mythes, ses symboles et,

en tant que concept, a dores et déjà une structure élaborée que la Révolution va modifier substantiellement et qu'elle ne crée cependant pas *ex nihilo*.

Sommaire

Mais, durant les premiers mois de l'Assemblée constituante, la nation est l'enjeu capital que les députés doivent absolument s'approprier, à moins d'échouer à la représenter. En effet, la voix de la Constituante ne peut se faire entendre d'une manière efficace si elle n'est justement celle de la nation, l'organe de cette « communauté humaine particulière par son origine et son histoire, un peuple auquel est lié de tout temps, croit-on, un territoire propre »[52].

Le facteur temps et la légitimité spécifique que confère l'histoire n'a, bien entendu, pas échappé aux Constituants. La nation jusqu'à ce moment s'est agrégée autour de la couronne, par conséquent, il faut que l'Assemblée confisque au Roi son monopole national. « *L'Assemblée constituante* » n'est pas « *nationale* » par hasard, mais par nécessité ! Elle s'intitule d'abord « Assemblée Nationale »[53].

Ainsi, les Constituants vont élaborer un discours sur la nation qui tend à se distinguer de celui qu'a tenu la royauté. Il s'enracine néanmoins encore en lui car il poursuit une légitimité historique : il s'agit ni plus, ni moins d'une captation d'héritage culturel. La comparaison des deux discours permet de comprendre le mécanisme d'appropriation.

§ 1. Origine historique de la Nation

En France, la nation est le produit d'une volonté politique ancienne, d'une construction, et non pas véritablement d'une réalité géographique ou ethnique patente. Comment cela se pourrait-il d'ailleurs, si l'on prend en compte la fréquence des invasions, qui n'ont pas toujours été repoussées, mais souvent « digérées », et la fluctuation des délimitations frontalières au cours des temps ? « Le sentiment national français est à la fois ethnique et territorial, coïncidence construite par des générations successives et qui ne résulte nullement d'un état de fait »[54].

Sommaire

Comment cette nation française se construit-elle peu à peu, tant du point de vue idéologique, que de celui de sa réalité politique et culturelle ?

Au XVIIIe siècle, la nation émane encore, pour les contemporains, de deux mythes principaux, le « mythe troyen » et le « mythe des deux races »[55]. Le premier fonde la spécificité française en Europe, distingue ce peuple des autres, faisant remonter son origine à la grande cité vaincue de Priam, dont un lointain héritier, le légendaire Pharamond, serait venu, au Ve siècle, pour établir sur le territoire inhabité de la douce France les prémices d'une civilisation inédite. Une nouvelle Enéïde, en somme, mais dont les Virgiles successifs seraient demeurés souvent anonymes, favorisant ainsi l'assimilation historique ! Le second mythe, plus tardif puisque datant du XVIIe siècle[56], tend à justifier - c'est-à-dire à figer - l'organisation sociale originelle nobles/serfs en expliquant comment le *vulgum pecus* descend des Gaulois, vaincus, et l'aristocrate, des Francs, vainqueurs. Tels sont, schématiquement, les fondements mythiques de la nation et les justifications de sa structure socio-politique. La réalité de son édification est moins simple.

Historiquement, la France n’est pas « donnée », bien que Grégoire de Tours[57] ou Suger[58] cherchent à lui assigner une date de naissance précise. Jusqu’au XIIe siècle, le sentiment national n’est assimilé que dans l’espace restreint du Bassin parisien, alors même que le royaume s’étend bien au-delà. Il gagne ensuite progressivement un espace géographique de plus en plus considérable et qui tend à correspondre aux frontières réelles du royaume. La conquête idéologique des provinces prend des siècles et ne progresse qu’à petits pas, de façon irrégulière, au fur et à mesure de l’effort de propagande et à l’occasion de conjonctures opportunes, telles les guerres, les catastrophes diverses des famines et épidémies. L’union se forme plus aisément dans l’adversité. La France qui s’agrège, n’uniformise pas : l’unité linguistique ne soucie guère ses bâtisseurs, pas plus que l’unité des mesures. Elle s’édifie autour de valeurs symboliques qui se relayent selon les besoins politiques du moment. Pierre Rosanvallon affirme même que l’État se contente, durant cette période, de créer « un lien politique de type *vertical*, en instaurant les conditions d’une dépendance uniforme des sujets à son égard » et non « un lien social et politique *horizontal*, comme après 1789 »[59].

C. Beaune[60] récapitule certains éléments importants de l’édifice national et démontre que chacun procède directement soit d’une invention d’État, soit d’une transformation par le monarque, à son profit, d’une croyance commune.

Les dynasties « françaises » successives s’employèrent largement à diffuser et à enraciner dans la population un sentiment d’appartenance dont la couronne forme la clef de voûte. C’est autour du monarque, pour son usage et la pérennité de son pouvoir, que ce lent travail est conduit. Dans ce processus centripète, certains moments font date. Au Moyen Âge, la nation se confond avec la race (d’origine troyenne), douée de qualités formidables, qui feraient pâlir de convoitise le meilleur des hyperboréens, tant la bravoure et la dévotion de ce « dernier des peuples élus »[61] sont exemplaires, édifiantes, en vérité. Elle est fille chérie de Dieu, investie d’un rôle messianique ! Et ce caractère lui est conféré par la dynastie carolingienne qui propage le mythe de la royauté bénie par la sainte ampoule. Elle ne s’identifie à un territoire qu’à partir du XIIe siècle. Chaque changement dynastique ajoute sa pierre, modifie l’histoire, afin d’associer celle de la nation et celle de la lignée[62]. Ainsi, carolingiens, capétiens, Valois ou Bourbons, chacun ajoute sa marque, se fait sa place dans la mythologie nationale. Chacune fait un tri dans le passé national, s’appropriant Clovis ou plutôt saint Louis, Pharamond ou Jeanne d’Arc.

Sommaire

La religion fournit au Roi une aide très précieuse en cette entreprise. La sanctification tard venue de Clovis, celle de saint Denis, celle de saint Louis seront déterminantes à conférer au souverain une légitimité et une autorité reconnue de tous dans cette France dont la constante essentielle est tout d’abord l’homogénéité religieuse. Et d’un point de vue pratique, ainsi que le souligne C. Beaune, l’organisation de l’Église, dont les dignités « ne meurent jamais, fournit un modèle à la distinction des deux corps du Roi »[63]. Cette théorie contribue puissamment à assurer l’assise du pouvoir royal. Louis XVI est encore « fils de saint Louis » pour ses contemporains.

Les techniques employées nous sembleraient grossières aujourd'hui, pourtant leur efficacité à long terme s'impose souvent encore à nous. Suscitant, par exemple, l'éclosion de sanctuaires religieux, voués à saint Michel (archange protecteur de la France, mais surtout du Roi ; nombre d'autres saints ont été réquisitionnés aux mêmes fins), le souverain essaime des relais de sa politique dans les zones géographiques qu'il entend ainsi conquérir. Il peut dès lors, compter durablement sur un média fidèle et sans concurrence qui se fera l'écho de sa propagande auprès du peuple très chrétien de ses sujets. Statues de saints, sermons, précieux instruments de communication !

C. Beaune propose un inventaire rapide des médias utilisés par les monarques français au cours de l'histoire. Pièces de monnaie à l'effigie du roi régnant ou frappées du lis : « Les représentations du pouvoir ont elles-mêmes un pouvoir »[64]. Nos monnaies du XXe siècle ne figurent-elles pas Marianne et le général De Gaulle... ou le Mont Saint-Michel ? Par des ouvrages commandés, telles les « Grandes chroniques de France » de Primat au XIIIe siècle, l'histoire est souvent refondue dans le sens qui sert la légitimité de la dynastie.

Montesquieu dans ses « Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence » a expliqué comment un peuple ne se distingue pas par ses grands hommes, mais s'invente de glorieux ancêtres, après qu'il s'est distingué. Ainsi firent les rois de France ; ainsi, en leur temps, durent procéder les Constituants.

Sommaire

A l'issue de la Guerre de Cent Ans, la nation française constitue une réalité, incomplète il est vrai, diverse, mais incontestablement consistante. L'effort d'organisation d'un Philippe le Bel a payé et la guerre elle-même a resserré les liens. Par la suite l'agrégation se poursuit lentement. L'absolutisme de Louis XIV, doctrine qui procure au souverain les moyens de sa volonté politique, sera décisif, propagera dans l'ensemble du territoire l'idée d'une communauté dont il est le « soleil », le guide, le protecteur, en quoi ce petit-fils d'Henri IV ne diffère guère de ses prédécesseurs, n'était la force de rayonnement de son autorité. Son successeur vivra sur son héritage, mais Louis XVI ne saura pas porter cet habit trop grand pour lui.

Cependant, les Constituants vont devoir s'affronter à la solidité exceptionnelle d'une telle construction, prendre cette Bastille avant toute autre. Car si le roi manque de carrure, les fondations de l'édifice s'enracinent profondément. L'opération présente des difficultés évidentes, le temps avait tout entier joué en faveur des rois, leur permettant de construire une nation toute dépendante de la couronne et semant dans les esprits des trois ordres cette représentation : le temps de la confection et celui de l'imprégnation. Leur stratégie épousa pour partie l'histoire officielle afin de la retourner à leur profit, inventa pour une autre les mythes dont elle avait besoin.

§ 2. Origines de la nation dans la mythologie constituante

Le mécanisme demeure semblable à celui décrit par le seigneur de la Brède : ré-interprétation de l'histoire ou création pure et simple.

La Régence de Philippe d'Orléans avait rétabli les Parlements dans leur droit de remontrance. Ceux-ci en firent largement usage contre le roi et l'on sait à quel point les relations de la couronne avec les Parlements se dégradèrent alors. Tout le XVIIIe siècle vit au rythme de « l'affaire de Bretagne » et du bras de fer général que se livrent les deux pouvoirs concurrents, à Besançon en 1759 ou à Paris depuis 1750. Se posant en censeurs du pouvoir royal, les Parlements en viennent à poser les bases théoriques d'une nouvelle souveraineté. Le Parlement de Paris revendique pour lui-même le rôle d'une véritable assemblée nationale, « interprète de l'opinion »[65] et investie par *la nation*, non par le roi ainsi que le proclamait d'Argenson[66]. Il oppose, dans ses remontrances qui font l'objet de publications, les droits de la nation aux méthodes absolutistes. A n'en point douter, cette lutte participa à « dépouiller le roi et la royauté du principe mystique de sa souveraineté »[67]. La nation recèle alors « une formidable puissance critique »[68].

Sommaire

Il n'y avait pourtant là qu'une esquisse que la Constituante devait achever. Dans plusieurs discours à l'assemblée, les orateurs aiment à reprendre l'idée de Mably[69], dont les écrits ont marqué les acteurs de la période et selon laquelle l'histoire ancienne du royaume recèle des exemples d'assemblées législatives. La thèse n'innove pas absolument d'ailleurs, car avant d'être utilisée en 1789, elle avait servi l'argumentation du Parlement de Paris depuis 1753[70] (il était alors question des assemblées mérovingiennes). Ainsi, Mounier, rapporteur pour le premier comité de constitution[71], rappelle-t-il le 9 juillet[72], le Champ de mars carolingien, censé préfigurer l'assemblée. Notons qu'en cette occasion, l'orateur récapitule à compter de Charlemagne les régimes successifs qui gouvernèrent la France (principalement, selon Mounier : le Champ de mars ; la féodalité ; les États Généraux ; l'absolutisme) pour les rejeter comme caducs et rappeler la mission constituante de l'assemblée ; ce faisant, il fait apparaître implicitement que la séparation de l'Exécutif et du Législatif remonte aussi loin dans le temps que l'État français. Si l'assemblée inscrit cela dans la constitution, elle n'outrepasse pas sa mission originelle qui est de fixer une constitution existante.

Remarquons qu'une voix forte de l'assemblée se dérobe à ce type de construction, Sieyès, qui se refusera toujours à s'appuyer sur l'histoire pour fonder un nouvel ordre, notamment au moment de la Déclaration des droits. Début 1789, raillant la thèse des deux races, il avait suggéré que la prétendue race des seigneurs fût renvoyée en sa Franconie originelle[73].

Voici cependant une fort curieuse représentation du régime établi par Charles le Grand ! En fait, les États Généraux apparaissent sous Philippe le Bel. Celui-ci s'appuie sur eux dans sa querelle avec la papauté. L'assemblée qui reproduit la structure sociale des ordres, donne son aval à l'impôt, mais, contrairement aux Communes anglaises, elle ne deviendra pas permanente. Il s'agit donc d'une institution relativement jeune, comparée à la monarchie et à la généalogie qu'elle revendique, à laquelle le roi a « donné » un pouvoir. De plus, elle n'a pas été actionnée depuis 1614.

Quelle peut être l'utilité de cette référence étonnante aux qualités imaginaires d'institutions si lointaines ? Tout simplement, si cette pratique politique d'assemblée remonte à Charlemagne, elle est quasi contemporaine de la royauté, comparable à elle. Que l'on se réfère au soin que met la noblesse à établir l'ancienneté de ses titres et à la préséance que confère cette ancienneté, lorsqu'elle est « avérée », aux yeux de la société d'Ancien Régime. L'assemblée

qui hérite d'illustres (quoiqu'absolument fantaisistes) cénacles moyenâgeux peut donc traiter d'égal à égal avec le roi ! Elle peut revendiquer une souveraineté, qui puise sa légitimité à la fois dans le principe représentatif (donc, dans le principe d'égalité, si cher aux Lumières), et dans l'histoire communément reçue. Elle s'impose aux pouvoirs traditionnels et s'appuie sur l'opinion qui aspire à l'égalité. Le frère de Condillac dut probablement une part de son influence au fait qu'il sut articuler ces deux notions d'égalité et de légitimité historique.

Sommaire

D'un tel raisonnement découle une conclusion ultime et proprement révolutionnaire : la nation s'incarne plus complètement dans une assemblée qui en représente simultanément le passé, le présent et virtuellement l'avenir, qu'en un homme qui en personnifie surtout le passé, ne parvient pas à en maîtriser le présent, pour ne rien dire du futur ! En s'arrogeant ce rôle historique, la Constituante prend une option sur l'avenir, elle endosse le messianisme dévolu jadis à la personne du roi et qu'il n'a plus la ressource d'assumer (en tant qu'institution). En d'autres termes, l'Assemblée nationale constituante dont l'unique (et néanmoins essentiel) atout a priori était le pouvoir de consentir ou de refuser l'impôt, se trouve, par le jeu de cette manipulation des origines, en mesure de porter les espoirs de la nation dans un avenir restauré. Que cela soit exprimé ou simplement latent dans les esprits, le sentiment point que les États Généraux, puis l'Assemblée constituante, vont littéralement réaliser le « bonheur constitutionnel »[74], sauver la France de l'impasse où elle s'enferre : le fiasco économique et budgétaire.

Bien entendu, ce processus intellectuel n'apparaît pas aussi nettement dans le discours des députés, mais il émerge dores et déjà à travers ces mots de Mably, qu'ils ont lus : « les princes sont les administrateurs et non pas les maîtres des nations »[75]. Lorsque la nation devient ainsi le sujet principal de la réflexion politique et que le prince n'est conçu que relativement à elle, le transfert de souveraineté paraît imminent : déjà, « la nation est au-dessus du roi »[76]. Il lui faut une histoire personnelle qui lui assure sa « *revanche sur l'histoire* »[77], la substitution d'une « relation entre le développement d'un pouvoir »[78] et la « culture historique exaltant ce pouvoir »[79], à une autre.

Toute la réflexion politique des Lumières contribue à ce résultat et il semble que les Constituants eurent conscience de la nécessité de rompre la confusion entre la monarchie et la nation, de faire de celle-ci une entité distincte et primordiale, et de la royauté un élément accessoire (bientôt facultatif) : tous ces possibles, que la Constituante n'a pas elle-même menés à leur plein développement, ses membres les pressentent quand ils tiennent tête au Roi, en juin 89, lorsqu'ils *décrètent* pour la première fois. Ils en seront bientôt assurés par le soulèvement de la nation réelle tout au long de l'été suivant.

La nation se réveillant de son long sommeil, la Constituante va « l'uniformer »[80], procéder à « l'adunation »[81] : travail d'Hercule !

Section 4. Spécificités de l'élaboration de la Constitution de 1791

Le 17 juin 1789, l'assemblée des États Généraux se proclame « Assemblée Nationale », suivant la dénomination finalement soutenue par Sieyès. Vingt-deux jours plus tard, elle se rebaptise « Assemblée nationale constituante ». La précision, apparemment secondaire, insiste

pourtant délibérément sur la mission que les députés entendent remplir : écrire la constitution du royaume. Ils se refusent ainsi par avance à se laisser distraire de leur tâche. De fait, l'Assemblée débute ses travaux dans l'enthousiasme de cette perspective. Durant tout l'été suivant et pendant toute son existence, ses membres rappelleront continuellement sa vocation au cours des débats, parfois pour manifester leur impatience d'aboutir, parfois pour exprimer leur satisfaction à l'adoption d'un décret ou leur dépit au contraire de voir trop de temps consacré à des objets moins nobles.

Jusqu'au 30 septembre 1791, la Nation française assemblée[82] en la personne de ses représentants ne cessera pas d'ouvrer directement ou indirectement à la réorganisation politique, institutionnelle, financière et administrative du pays.

Sommaire

Les réalisations extraordinaires qu'enfante la Constituante marquent profondément et durablement l'histoire générale et tout spécialement l'histoire constitutionnelle française. Les choix opérés entre 1789 et 1791 se répercutent dans les textes antérieurs de la Révolution et jusque dans la constitution de la Ve République, bien au-delà de son préambule. Si, avec René Rémond[83] et Jacques Godechot[84], l'on considère « la » Révolution comme européenne ou atlantique, leur retentissement s'avère plus formidable encore.

Le travail si déterminant de l'Assemblée nationale constituante résulte non seulement d'un contexte historique, non seulement des idées ou de la culture de ses ténors et de ses chœurs, mais aussi de conditions qui lui sont particulières et tissent sa spécificité.

Pèsent ainsi sur l'issue de la réflexion constituante, la durée de l'élaboration du texte, comme la polyvalence de l'organe qui le conçoit et l'absence de précédents comparables (en France).

§ 1. L'absence d'expérience antérieure en France

« N'est-il pas absurde de prétendre qu'un État qui subsiste florissant depuis mille trois cents ans, n'a jamais été constitué ? »[85]. Le royaume de France, au XVIIIe siècle, n'a pas de constitution *écrite*. Les Lois fondamentales (traditionnelles, coutumières) du royaume règlent la succession et fixent en principe l'inaliénabilité du domaine de la Couronne ; dans la théorie de l'absolutisme, mise en forme par Jean Bodin[86], le prince exerce le pouvoir politique sans partage ni concurrence. Ces règles continuent de s'appliquer jusqu'à la Révolution. Il n'y a pas absence de normes, celles-ci étant connues et positives, cependant, la codification fait défaut. Lorsque rien n'est écrit, la loi est fragile et la suspicion légitime. Volney exprime catégoriquement l'exigence nouvelle de l'opinion de la fin du siècle : « Je demande où est notre constitution. Qui l'a faite ? En quels temps a-t-elle été faite ? Où sont les usages notoires et constants qui la forment ? »[87]. Une constitution au sens moderne, c'est-à-dire un texte faisant autorité, qui organise les pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) et leur exercice, la France en ignore la pratique et à la fois l'espère. Quand existe un texte impératif, il s'impose à tous et au monarque même ; il fonde les droits des sujets, permet de les opposer au suzerain ! Le désir de constitution ne s'apparente donc pas à une aspiration formelle.

Les Constituants affrontent ici un problème méthodologique : comment procéder concrètement pour parvenir à cette fin ?

Aucune expérience constitutionnelle ne peut les guider dans leur travail, si ce ne sont des expériences étrangères. Ils s'en inspireront effectivement, mais la trame de leur propre labeur ne peut y résider tout entière.

En revanche, cette « virginité » se voit atténuée par le fait que « [...] de très nombreux Constituants ont été formés dans les assemblées délibérantes de l'Ancien Régime [...] »[88]. Beaucoup d'entre eux, en outre, assumaient des fonctions d'administrateurs ou de gestionnaires, soit dans l'administration royale, soit dans celle de l'Église ou au négoce. A. Castaldo[89] prend l'exemple de la Bretagne qui envoie 44[90] représentants, dont « [...] 17 avocats, 9 sénéchaux ou procureurs du roi, 3 maires, 10 négociants, industriels ou armateurs, 4 laboureurs - c'est-à-dire des paysans aisés - et un médecin [...] » et l'auteur de conclure que ces hommes étaient « rompus aux affaires »[91]. Le Club breton put puiser dans ces ressources !

Les Constituants semblaient pourvus des qualités et compétences nécessaires à l'accomplissement de leur tache. Cette dernière n'en perd pas pour autant son originalité, en 1789 : la feuille reste blanche, quoique la main qui tient la plume soit *a priori* habile à la manier. Les hommes de la Constituante savent sans doute discourir, débattre, gérer et administrer, mais il leur faudra encore défaire, trier, créer, inventer, fonder. Car, s'ils ne devaient simplement que donner une forme policée à la constitution de la monarchie, en réalité, ils en vinrent bientôt à excéder leur mandat, perdant ainsi partiellement le plan de travail que leur procuraient les cahiers de doléances. De la sorte, ils touchaient une *terra incognita* et durent s'orienter avec des savoirs et des expériences mi-appropriés, mi-inadéquats.

§ 2. La polyvalence de l'Assemblée

Une autre donnée place le premier organe constituant dans une situation très particulière. En effet, l'Assemblée nationale constituante, tout en accomplissant la mission que lui désigne naturellement son intitulé, gouverne en fait le pays. Non seulement elle innove un nouvel ordre politique, mais encore doit-elle diriger les affaires courantes. Nous avons vu que ses membres semblaient qualifiés pour cette fonction ; l'expérience en matière financière d'un Montesquiou, d'un Talleyrand, anciens agents généraux du clergé de France, trouvent évidemment à s'employer. Mais comment penser que cette attribution supplémentaire n'aura pas de conséquence sur la mission principale ?

Sommaire

L'élargissement des compétences de l'Assemblée est essentiellement dû à la suspicion qui pèse sur le ministère à la fin de l'Ancien Régime. L'irresponsabilité des ministres du roi qui les conduit, croit-on, à tous les excès de pouvoir, l'arbitraire ministériel qui, au moins en apparence, a précipité le royaume vers sa ruine, obsèdent littéralement l'opinion de 1789. L'épisode du renvoi de Necker[92] et du « Ministère des Cent Heures »[93] achève de fonder ces craintes. Partout l'on conspue le « despotisme ministériel ». La réponse de l'Assemblée au « coup d'État » fut de proclamer les ministres et conseillers du roi « responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et au décrets de cette Assemblée »[94]. Le roi,

impressionné par la réaction de Paris et pour obvier aux critiques pressantes que lui valait son attitude, céda et ne nomma plus que des ministres ayant l'agrément de l'Assemblée.

Ainsi, la Constituante se trouva contrôleur de ministres qui, redoutant que leur responsabilité soit actionnée à tout propos, n'agissaient plus sans avoir reçu un assentiment préalable. D'une certaine manière, c'est l'Assemblée qui devenait alors responsable aux yeux, cette fois, de ses commettants...

Et surtout, la gestion de la crise financière et économique que traverse alors la France lui incombe désormais, ce qui introduit dans le débat constitutionnel des préoccupation moins théoriques, moins politiques aussi. Les questions sociales et économiques feront irruption plus d'une fois dans la salle des Menus Plaisirs et du Manège[95], infléchissant certaines décisions proprement constitutionnelles.

Enfin, le rôle dévolu aux Constituants eut pu se concevoir de façon étroite, c'est-à-dire, composer une constitution et uniquement cela. Mais au lieu de se contenter de définir le partage et l'organisation générale des pouvoirs ainsi que les relations qu'ils devaient entretenir, les députés eurent à cœur de doter la nation non seulement d'un régime politique clairement défini, mais encore d'un système administratif et judiciaire absolument complet, d'une division du territoire cohérente, d'un « code électoral » précis. Le zèle presque excessif dont firent preuve les membres de la Constituante ne se rencontre plus guère par la suite.

§ 3. Vingt-sept mois[96]

L'ambition illusoire de réaliser en « un jour »[97] leur mission s'évanouit bientôt et celle-ci s'installe dans la durée à mesure que les représentants cernent mieux l'ampleur et la complexité de l'œuvre à laquelle ils se sont attelés. Aucun organe constituant ne connut pareille longévité. Cela agit sur le texte final, car au cours d'une période aussi longue, les conjonctures évoluent, les convictions s'éclairent d'éléments neufs et qui les modifient. En l'occurrence, Varennes, qui intervient dans les derniers mois de la Constituante, influence nettement le texte de la constitution adoptée à l'automne suivant. L'opinion publique varie pareillement au gré de la cherté du pain.

Ces exemples, pour être tautologiques, n'en établissent pas moins le poids du facteur temps.

Durant cette période, l'Assemblée voit évoluer en son sein les partis pris, et sa géographie politique change sensiblement au fil des mois et des débats ; cette mobilité interne est tributaire, nous semble-t-il, de la combinaison des trois facteurs que nous venons de décrire. Jacob-Nicolas Moreau affirme que « les votes de la Constituante ont été émis en toute liberté »[98]. Nous adhérons à cette opinion - qui ne rallie pas tous les suffrages -, cependant, la Constituante ne travaille pas hors de son contexte ; elle en subit par conséquent l'influence et, réciproquement, tous les regards tournés vers elle en font une actrice politique principale de son temps. Sa liberté, comme toute autre, rencontre là sa limite invincible. Michelet la décrit ainsi au 17 juillet 1791 : « élue de puis si longtemps, sous l'empire d'une situation si différente, ayant dans tous les sens passé ses pouvoir, elle se sentait très faible »[99].

Section 5. Les forces en présence

Sans prétendre développer un inventaire exhaustif, il nous semble nécessaire de donner ici un rapide aperçu des forces en présence dans cette France de 1789 et de la manière dont, au sein de l'Assemblée, leur rapport se traduit.

Il est de coutume de se référer au pamphlet fameux du grand vicaire de Chartres pour introduire l'état des lieux de la société pré-révolutionnaire. Pourquoi déroger ?

Après un calcul approximatif, Sieyès affirme : « donc, en tout, il n'y a pas deux cents mille privilégiés des deux premiers ordres [environ 1 % de la population]. Comparez ce nombre à celui des vingt-cinq à vingt-six millions d'âmes, et jugez la question »[100]. Juger, la Révolution elle-même s'en est chargé. Pour notre part, observons ce qui peut influencer les comportements respectifs des acteurs de la Constituante : quels clivages traversent cette société et quelles alliances, fussent-elles temporaires, se composent par delà ou en deçà des fractures sociales ? Voilà ce qui nous intéresse et explicite éventuellement certains événements politiques de la période.

En somme, il y a trois forces principales : le Tiers État, la Noblesse et le Clergé, les deux dernières n'ayant tant d'importance qu'en raison de l'ordre politique en vigueur. A cela, s'ajoute le gouvernement monarchique, dont nous avons déjà dit dans quelle situation il se trouvait et qui, dès lors que l'assemblée a accaparé l'initiative politique, devient vite un acteur secondaire (ce qui ne signifie pas négligeable).

§ 1. Qu'est-ce que le Tiers État ?

A. Unité

« Dans sa définition même, toute négative, le tiers état n'est pas un ordre »[101]. Dès lors, le trait commun de l'ordre « mineur », hors le fait qu'il *est* globalement la nation (le « tout »[102], de Sieyès), réside dans son exclusion de la jouissance des droits politiques et dans son aspiration générale à y accéder. Michel Vovelle[103] souligne et démontre qu'il ne faut pas exagérer la passivité du peuple au cours du processus d'élaboration des doléances. La volonté de voir changer la politique et l'économie - indistinctement - se partage largement à l'intérieur du tiers. Les cahiers n'exposent pas exclusivement les *desiderata* de l'élite. Aulard[104], au contraire, idéalise une sorte de communion générale du tiers ordre dans les assemblées qui rédigent les cahiers du premier degré ; cet emportement « radical » et sympathique fait probablement une petite infidélité à la réalité. Néanmoins, la France s'est globalement éveillée à la chose publique : la province et Paris, campagnes et villes, paysans, ouvriers, bourgeois et propriétaires. Les municipalités rurales établies par Loménie de Brienne en 1787 ont contribué à décanter quelque peu, à dégourdir les esprits dans les lieux et milieux que les Lumières ont le moins éclairés. Les cahiers du peuple revendiquent dans leur ensemble, à côté des particularismes (régionaux, corporatistes, etc.), contre l'Absolutisme arbitraire des lettres de cachet, contre l'intendant, contre le fisc, « seul et véritable tyran »[105] et le système discriminatoire et irrationnel de l'impôt. On demande une constitution pour pallier les tares du système.

Sans unanimité, il y a une homogénéité des revendications que l'on ne peut réduire à l'effet des modèles de cahiers diffusés par un Thouret. Elle repose sur un relatif malentendu.

B. Diversité

Si son expression est cohérente, le Tiers État lui-même recouvre des réalités variables.

D'une province à l'autre, la situation diffère considérablement. La crise agricole ne frappe pas également la Champagne et le Béarn et les spécialités locales (régions céréalières et régions viticoles, par exemple) induisent d'importantes disparités. Par ailleurs, la multiplicité des coutumes et droits des provinces confère à certaines régions des privilèges, fiscaux en particulier, que la Bretagne, par exemple, ne comptait pas abdiquer de bon gré : mosaïque de « tant de peuples divers »[106]...

Du point de vue social et sociologique, il convient de souligner aussi l'extrême hétérogénéité qui caractérise cet ordre. Appartiennent au Tiers État de grands bourgeois commerçants ou propriétaires, comme de simples manouvriers en campagne ou ouvriers en ville : pour caricaturer, des Crésus et des crève-la-faim. Les uns et les autres ne peuvent avoir des intérêts absolument convergents. La « Liberté » s'avouera tôt polysémique[107] : liberté politique pour tous ceux qui ne peuvent que chérir son nom ; lucrative liberté physiocratique pour ceux qui détiennent effectivement « la richesse des nations »[108]. Il en va de même de la différence entre ruraux et citadins, si « l'air de la ville rend libre », dit-on, si la campagne n'a pas le retard culturel qu'on a pu croire, de l'agriculture à l'industrie, les préoccupations divergent et ces divergences demeurent !

De plus, écrit Aulard, « il semble (donc) qu'il y ait deux Frances, celle des lettrés et celle des illettrés »[109]. Cette vision manichéenne a été, depuis, nuancée[110]. Quant au sommet et à la base de cette pyramide à degrés, ne changeons rien ou si peu, mais il existe un degré intermédiaire, une middle class d'artisans et de boutiquiers des villes et bourgs, qui lit certains livres et surtout des journaux, des pamphlets,... et qui diffuse, en les simplifiant, les idées nouvelles[111].

Les lignes de fractures sont donc nombreuses, qui traversent cette société, mais, pour l'heure, elles restent discrètes sur le terrain politique et c'est une représentation marchant en bon ordre qui se rend à Versailles.

C. Représentation

Qui représente le peuple ? Sur les 665[112] députés du Tiers, pas un paysan véritable, et le monde agricole ne constitue que 3 % des députés (soit 6 % des député du Tiers puisque les 40 personnes concernées en font toutes partie) ! Le règlement électoral du 24 janvier 1789 favorisait, il est vrai, une sous-représentation des campagnes. Aulard souligne que la quasi totalité du peuple a voix au chapitre et que le vote est obligatoire[113]. Cependant, ce suffrage presque universel, puisqu'il suffit d'être « compris au rôle des impositions »[114] pour pouvoir s'exprimer, subit un sévère correctif par le système du suffrage indirect : deux ou trois niveaux de suffrage séparent l'électeur de son député. Trois dans les campagnes, deux dans les villes, suivant un ratio de grands électeurs par électeur du premier échelon (la paroisse ou la corporation) plus avantageux pour la bourgeoisie citadine. De là un gauchissement de la représentation, amplifié par le choix délibéré des petites gens qui se

tournent vers ceux qui, maîtrisant la langue et le savoir, semblaient les meilleurs défenseurs du contenu des cahiers.

Mais cette délégation très sélective recèle encore des singularités. Ainsi, les juristes tiennent en son sein une place disproportionnée : M. Vovelle[115] dénombre 200 avocats et E. H. Lemay 392 hommes de loi (officiers, commissaires, avocats, notaires)[116]. Le rôle particulièrement actif qu'occupa cette catégorie dans la lutte contre l'absolutisme durant les années antérieures, et la part qu'elle a prise dans la campagne électorale, expliquent ce phénomène. Sans localisme excessif, notons que les « Bricoles »[117] rennaises mettaient en scène les juristes bretons dont Lanjuinais et Le Chapelier, de même que les événements dauphinois, où l'on remarque Mounier et Barnave. En Normandie, Thouret s'est fait propagandiste. Dans tout le pays, les juristes sont auteurs d'une grande partie de la littérature pamphlétaire : beaucoup ont soutenu le doublement du tiers et plaident vaillamment pour le vote par tête. Leur remarquable présence se justifie donc, elle marque profondément la Révolution.

N'est-il pas symptomatique qu'une composante essentielle de l'administration monarchique se rebelle à travers ce corps contre le système dont il est à la fois le produit et le soutien !

Sommaire

En comparaison, la faible représentation des métiers de l'industrie et du commerce, activités qui pourtant ont le vent en poupe, peut étonner. Elle trouve justement son explication dans la sur-représentation de la robe. Par ailleurs, remarquons que plusieurs privilégiés ont choisi - ou bien furent contraints - de se faire élire par le collège du Tiers : Mirabeau, La Fayette et Sieyès, parmi d'autres, sont de ceux-là. Le Tiers ne perd pas à les accueillir, loin s'en faut, puisqu'il recrute trois figures majeures et symboliques de l'Assemblée.

La députation du Tiers État est donc composée de manière sociologiquement et politiquement homogène (au commencement). Elle peut faire bloc et le prouvera bientôt, en tenant tête au deux autres ordres et au Roi (à la Cour), en menant la danse par la suite. Néanmoins, les rapports de ce groupe de députés avec son électorat - ses « commettants » - si divers interféreront notablement dans les débats, lorsqu'après les premiers succès politiques, les clivages fondamentaux viendront au jour.

§ 2. Qu'est-ce que la Noblesse ?

A. Unité

La Noblesse, quoique second ordre, détient en fait la première place dans la réalité politique. Elle resserre donc ses rangs autour d'un objectif essentiel : conserver sa primauté et ce qui y est attaché (rentes, droits féodaux). De surcroît, une dynamique l'anime depuis la mort de Louis XIV. La Noblesse a relevé la tête et, malgré l'échec de la polysynodie et plusieurs autres revers, comme en 1771, elle cherche opiniâtrement à conquérir la plénitude du pouvoir contre l'absolutisme affaibli. Frondeuse, elle fut jusqu'à la campagne électorale le levier

principal de la contestation et le premier accusateur du gouvernement monarchique. L'anoblissement a permis un apport de sang neuf, ressource indispensable.

Les usurpateurs de la gloire chimérique des Francs y ont puisé une puissante cohésion qui souffre des exceptions célèbres, mais résiduelles. Surtout, ils se sont forgé une ambition commune : recouvrer leurs prérogatives ! A l'ouverture des États Généraux, la noblesse pressent, en revanche, que son primat est menacé car elle a commis la faute de défendre avec intransigeance la conservation des règles délibératives de 1614[118]. Cela a ruiné sa popularité.

B. Diversité

Schématiquement, la Noblesse se décompose en trois sous-catégories : la Cour (6000 personnes)[119], où, depuis 1732, on n'accède plus qu'en produisant des titres antérieurs à 1400[120] ; la noblesse aisée de province, noblesse riche, nombreuse et souvent cultivée, issue de l'armée ou des Parlements, jouissant d'un grand prestige auprès du peuple (dans les limites de ce que nous venons d'écrire) ; la « plèbe nobiliaire »[121], près de la moitié de l'ordre[122], qui partage peu ou prou la condition du vulgaire et tient à ses privilèges plus qu'à la prunelle de ses yeux, puisque cela seul la distingue de la « populace ». Les hobereaux résisteront le plus vigoureusement aux événements à venir. L'ensemble de l'ordre ne refuse pas a priori l'idée d'un changement ; tout le problème réside dans la question du sens et de l'ampleur de l'évolution. Que le régime doive faire une plus grande place à l'aristocratie, nul n'en doute ; que l'égalité politique et fiscale puisse être instaurée, pas question !

En marge, une fraction de la haute noblesse et de la « noblesse de cloche » a été touchée par l'esprit des Lumières, et pas seulement en surface. Elle s'est convertie aux progrès de la réflexion philosophique et politique. Elle adhère plus ou moins complètement aux revendications du tiers et se plaint de voir son ordre professer des principes si rétrogrades, dont elle craint qu'ils ne le mènent à sa perte. Condorcet, La Fayette, d'Orléans,... illustrent cette attitude « plus » démocratique.

C. Représentation

Non sans similitudes avec le Tiers État, la Noblesse députe son élite à Versailles. 311 députés représentent le second ordre, dont 69% sont militaires, pour le reste, beaucoup de parlementaires et de juristes, et un nombre infime de représentants des activités économiques ou industrielles (4). Parmi le fort contingent militaire, les officiers subalternes ne constituent qu'un quart de l'effectif ; ils seront les plus conservateurs de l'ordre.

La délégation noble, il faut le signaler, a participé pour 99% de ses membres aux multiples assemblées permanentes ou temporaires de l'Ancien Régime (Notables, États Provinciaux, etc.). Lorsque l'on parle d'expérience politique et délibérative des Constituants, il s'agit au premier chef de celle-ci (le Tiers ayant surtout l'expérience de la polémique).

Si le haut du pavé de la Noblesse vient porter ses revendications aux États Généraux, en revanche, la députation se compose d'éléments peu progressistes. Le déroulement de la campagne électorale y a contribué. De hérauts de la lutte anti-absolutiste, les nobles, nos seigneurs de Parlement, en s'agrippant férocement aux formes de 1614, ont perdu l'estime du

peuple. Ce dernier le leur a fait violemment savoir. Depuis septembre 1788, à Paris, Besançon, Aix, Dijon, Rennes, les États Provinciaux et Parlements ont choisi la même solution conservatrice contre une faible opposition interne. « La désunion est générale entre les différents ordres de l'État. Une crise violente approche »[123]. Le Baron de Staël ne croit pas si bien dire. Le Tiers déchaîne ses pamphlétaires, de véritables émeutes se déclenchent parfois : le premier sang de la Révolution est répandu, écrit l'aristocrate Chateaubriand[124], « le sang du peuple était-il donc de l'eau ? », objecte Cerruti[125]. Voici pour le ton ! L'atmosphère pour le moins s'électrise ! En réaction le second ordre ne sut ni temporiser, ni vaincre. Ses pamphlets en réponse n'eurent pas le mordant suffisant ni l'audience nécessaire. « Il faut rétrograder pour chercher dans le bonheur de nos pères l'espoir d'une résurrection nationale », tente de répliquer d'Antraigues à Sieyès. Plaidoyer peu convaincant !

Mirabeau s'en désole : « je n'ai jamais vu un corps de noblesse plus ignorant, plus cupide, plus insolent. Ces gens-là me feraient devenir tribun du peuple malgré moi »[126]. De fait, ...

Louis XVI, lorsque la délégation lui est présentée, le 2 mai, murmure : « Qu'aurait dit mon peuple si j'avais composé ainsi mon Assemblée des notables ? »[127] (ce qu'il avait d'ailleurs fait).

La Noblesse bretonne a même refusé d'élire des députés, pensant sans doute que la France ne pourrait se passer d'elle. La Franche Comté envoie une députation élue selon les conditions traditionnelles des États, qui ne sera pas admise à siéger. Des voix perdues qui feront cruellement défaut à la Droite de l'Assemblée. Mi-vexée, mi-furieuse, la délégation de la noblesse commence les États dans les pires dispositions, la nuque raide, l'esprit crispé sur ses « droits naturels » et des fourmis dans l'épée.

§ 3. Qu'est-ce que le Clergé ?

A. Désunion

Le Clergé, par son recrutement, croise les deux ordres précédents, et par conséquent les clivages sociaux de l'ensemble de la société. La mission sacrée de l'Église la désignait comme le premier ordre de la hiérarchie sociale. A certains égards, il y a permanence : l'Église demeure le plus gros propriétaire du royaume (6 à 10 %[128] du territoire judicieusement répartis). De plus, la dîme lui assure des revenus énormes et elle est exempte d'impôts, bien que l'Église doive à la couronne le « don gratuit » - dont la définition reste rentable. Le poids économique de l'ordre s'impose. D'autre part, il conserve le privilège de juridiction.

Sommaire

Cela posé, le premier ordre est en proie à de vives tensions : survivance de querelles doctrinales (jansénisme), problèmes d'acceptation de la liberté récente du culte protestant (Édit de tolérance de 1787), crise de recrutement des réguliers[129], divisions sociales.

La richesse de l'Église se répartit fort inégalement entre les différentes catégories qui la composent[130]. Le haut-clergé, « gros décimateur », flirte souvent avec la Cour, les prélats accaparent les revenus et s'octroient des avantages insupportables pour le commun des prêtres. Certaines charges épiscopales restent plus que de raison dans les mêmes familles : les

bénéfices de l'Église ne meurent jamais, ceux des Périgords non plus ! Il faudrait parler en réalité de haut-clergé noble.

Le bas-clergé, quant à lui, partage bien souvent la condition de ses ouailles, ce qui, associé à la « congruité » de sa portion, le rapproche des préoccupations du peuple. Un clergé intermédiaire, nanti de revenus moyens, mais issu de la bourgeoisie citadine et instruit, répand parmi les prêtres la bonne parole de Rousseau, Mably, Voltaire, ... en un mot, la pensée du siècle.

Ainsi, l'ordre se trouve dans une situation de division telle que certains diocèses sont le théâtre de véritables jacqueries ecclésiastiques contre l'insultant luxe attaché à la mitre. Il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus, beaucoup de curés et peu d'évêques ! Les premiers se rangeront au côté du Tiers, les derniers au côté des privilégiés - à quelques exceptions près.

B. Représentation

Le Clergé, pareillement à la Noblesse, élit directement ses représentants, sauf les couvents et chapitres qui votent par délégués. Le système profite aux modestes prêtres séculiers, qui, leur nom l'indique, sont les plus enracinés dans le siècle et sa réalité sociale. La députation du premier ordre compte 212 membres du bas-clergé sur un total de 331 représentants. 78 des 119 députés restants cumulent leurs hautes fonctions ecclésiastiques avec un titre de noblesse. Les deux sous-groupes ne s'apprécient guère, voyant l'un en l'autre un parvenu ou un accapareur de charges. Le 4 mai, dans le cortège des députés des États Généraux, les grands de l'Église ont demandé à défiler séparément des représentants du bas-clergé. Il n'y a donc pas à s'étonner de ce que le 19 juin 1789, 148[131] membres du premier ordre rejoignent les Communes devenues Assemblée Nationale, vers qui tout les porte et tout les pousse.

Cet acte d'indépendance excepté, la délégation sera discrète au cours de la vie de l'Assemblée, mis à part quelques individualités remuantes, tel Maury. Peu à peu, les hommes d'Église vont se désolidariser du mouvement révolutionnaire, notamment à l'occasion des débats sur les biens et la constitution civile du Clergé[132] - beaucoup, malgré une solide tradition gallicane, ne savent trop qu'en penser. La politique religieuse de la Constituante rencontre la réticence de l'ordre qui par ailleurs se partage entre gauche et droite de façon équitable.

Sommaire

Partie I : L'avènement de la nation

Section 1. Proclamation de l'Assemblée nationale constituante

§ 1. Des « États » au « Jeu de Paume »

A. Climat de campagne

La convocation des États Généraux est annoncée en août 1788, pour mai 1789. Depuis juillet (1788), la liberté de la presse a été établie et tous ceux qui savent tenir une plume, tout ce que la France compte à cette époque d'hommes connus, qui le deviennent par ce truchement ou le deviendront dans les années à venir, en use et abuse. Le débat porte désormais sur le règlement des États : qui sera électeur ? le Tiers obtiendra-t-il le doublement de sa représentation ? votera-t-on par tête ou par ordre ? Ces trois questions passionnent, déchaînent, divisent les auteurs de manifestes de toute obédience. La rue s'enfièvre et les pavés s'ensanglantent à plusieurs reprises dans les villes de Parlements. Au terme d'un automne particulièrement tumultueux, le Parlement de Paris, acculé, accepte enfin le doublement du Tiers[133].

Le ministère se jette sur l'occasion pour entériner la chose, qu'il croit pouvoir tourner à son avantage. Mais à l'issue du conseil royal du 27 décembre où la décision est prise, on ne sait toujours rien de certain concernant le vote par tête. Évidemment, « c'est en prévision du vote par tête que l'opinion désire le doublement, et c'est en prévision du vote par tête que la Cour le lui accorde »[134], pourtant, officiellement, le problème reste entier et le règlement électoral du 24 janvier 1789 maintient le suspense.

Non seulement, l'opinion désire le vote par tête, mais, en vérité, elle ne doute pas un instant de son bon droit. Depuis quelques années, l'idée d'égalité face aux institutions a progressé dans les esprits. Le vote par tête s'applique aux assemblées provinciales[135] et, plus récemment, les États du Dauphiné ont délibéré en commun avec un groupe roturier doublé. « Un homme, une voix », ainsi se condense la revendication dont Sieyès[136] tonne l'avertissement à l'adresse de la Noblesse.

B. Ouverture des États Généraux

Le 2 mai 1789, en prolégomènes, le Roi reçoit les députés,... chaque ordre séparément ! Le 4, la procession des ordres se déroule selon le même scénario : le Tiers État défile consterné, à l'écart des nobles et du Clergé, lui-même divisé, faute majeure des prélats, en haut et bas-clergé. Le lendemain, à la séance d'ouverture, les trois orateurs, Louis XVI, Barentin et Necker s'adonnent à un cérémonial de mauvais augure pour les roturiers, puisqu'il n'est pas question, à les entendre, de procéder à la mise en forme d'une quelconque constitution, mais restrictivement de voter des subsides. Le 6 mai, la vérification des pouvoirs des deux premier ordres commence, chacun à part soi. Le Tiers ne bouge pas de la grande salle des « Menus Plaisirs » et, quant à lui, se baptise « Communes » et invite à la vérification en commun.

Sommaire

Une telle entrée en matière était pour indigner les députés du troisième ordre. Ces hommes venaient de tout le pays inaugurer des temps nouveaux, non pas révolutionnaires, mais en tout cas, ils devaient conférer au royaume une armature qu'il n'avait jamais eue encore. Au moins, le programme du 27 décembre laissait croire que la mission des États Généraux ne se limiterait pas à opiner passivement la rallonge budgétaire et à consacrer l'immobilité sociale. Ici, Louis XVI commet sa faute coutumière, la faute d'indécision : la possibilité existait de réconcilier la Nation et le Roi-père, en sorte que le puissant parti des privilégiés eût été vaincu par avance et la monarchie, sauvée pour longtemps, fermement appuyée sur ses sujets. Au lieu de quoi, ne sachant abandonner sa « fidèle » noblesse à son égoïsme d'un autre âge - égoïsme

si coûteux pour la royauté - et profiter de la dévotion du peuple, le Roi démontre définitivement qu'il n'est pas homme d'État !

Le statu quo dure un mois. La Noblesse se déclare constituée dès le 11 mai, alors que le Clergé, maillon faible - car la fêlure se situe en son sein -, éprouve de grande difficultés à maîtriser ses curés. Le premier ordre en vient à proposer des conférences de médiation au cours desquelles le Tiers maintient sa position, réitère son invite, sans rien céder. Les évêques proposent alors la médiation du Roi, qui renvoie à ses ministres, et les nouvelles conférences s'enlisent rapidement dans les arguties de procédure et de préséance.

Ce long mois d'incertitude profite au Tiers, car il se forme « un esprit collectif »[137], « un esprit de corps »[138], qui soude la solidarité de ses représentants : ils ne se connaissaient pas, ils se sont reconnus ; bientôt ils s'organisent[139]. Forts d'une solide unité, ils proposent une nouvelle fois aux deux autres groupes, sur une initiative de Sieyès, de vérifier en commun les pouvoirs des « représentants de la Nation »[140]. C'en est fini de l'attente, le vocabulaire ne trompe guère. La vérification commence le 13 juin, mais pendant les trois jours suivants, une vingtaine de députés ecclésiastiques seulement répond à l'appel.

Sommaire

Le 17 juin, Sieyès suggère l'appellation « d'Assemblée Nationale »[141], qu'une forte majorité des députés acclame, « malgré la menace des canons »[142]. Dans l'élan, l'Assemblée prend plusieurs décisions par lesquelles elle affirme sa détermination à appliquer le programme du 27 décembre, c'est-à-dire principalement : constituer ! La Noblesse s'insurge le 19, en même temps que la majorité du Clergé vote la réunion des ordres[143]. S'ensuit une fameuse panique et, dans l'urgence, sous la pression commune des évêques et de la Cour, le Roi opte pour une séance royale dilatoire qui devra se tenir le lundi 22 juin. En attendant, la salle sera fermée pour préparatifs[144]. Et, afin de s'assurer que cet impudent dernier ordre n'outrepassera pas la consigne, les Gardes Françaises encerclent les « Menus » à la faveur de la nuit. La précaution n'était pas vaine si l'on tient compte du zèle de Monsieur Bailly[145]. Ne l'entendant donc pas de cette oreille, le probe doyen de l'Assemblée, tout pénétré de la grandeur de son ministère, mène ses condisciples, via quelques péripéties, délibérer à la salle du « Jeu de Paume », d'où il devient impossible de les déloger. Là, Le Chapelier et Barnave[146] rédigent, au milieu de l'exaltation générale, le légendaire serment. Mais, si la Nation pousse ses premiers cris, ses mots restent très respectueux, et nul ne vitupère ouvertement le Roi. Ce n'est que plus tard que l'acte prendra toute sa signification fondatrice. Le Roi, à la royale séance repoussée du lundi au mardi, casse les décisions du 17 juin, et ordonne la séparation des ordres dans un ultime lit de justice, aussi vain que les précédents. Car l'Assemblée campe sur ses positions, déclare ses membres inviolables. En cette occasion, Mirabeau aurait[147] proféré l'inoubliable couplet sur la volonté du peuple, que le fer seul pourrait infléchir ; le Roi n'écouta pas ce conseil martial et finit, le 27 juin, par ordonner à la Noblesse - dont 47 membres ont déjà rejoint l'Assemblée - de gagner la salle commune. Une forme d'abdication sans fard.

§ 2. Des « députés des bailliages » aux « représentants de la Nation »

A. La question de la souveraineté

En s'intitulant « représentants de la Nation », dès le 10 juin[148], puis « Assemblée Nationale », le 17 juin, les députés revendiquent directement la souveraineté politique. Le serment du « Jeu de Paume » marque le commencement de l'appropriation du pouvoir par l'Assemblée. Le mécanisme intellectuel ne revêt malheureusement pas cette belle simplicité. En effet, plusieurs facteurs viennent parasiter la lecture du processus.

Les députés s'opposent tout d'abord aux injonctions du Roi en prenant appui sur la mission qui est la leur : « fixer la constitution du royaume ». Ils ont donc un mandat, qu'ils ne se privent pas de rappeler au bon souvenir du prince, car ce mandat était né de sa promesse : « L'*Assemblée nationale*, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations, dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'*Assemblée nationale...* »[149]. Au commencement, l'accomplissement de leur tâche ne se conçoit, dans aucun esprit, sans la participation synergique du Roi. Mais, le Roi a renié le résultat du conseil du 27 décembre en restreignant d'entrée le rôle dévolu aux États, et fait la sourde oreille par la suite aux appels successifs du Tiers (entre le 6 mai et le 20 juin). Le calcul de l'axe trône-peuple[150] s'écroule donc rapidement. D'où l'absence d'alternative qui échoit aux représentants du Tiers, lesquels n'ont d'autre choix que de se tourner vers la seule autorité à laquelle ils peuvent se raccrocher et qui exprime une intention stable, celle de leurs commettants. Les cahiers, en effet, réclament une constitution, allant parfois jusqu'à en dresser le plan[151]. Où les représentants puisent-ils l'assurance patiente qu'ils affichent durant ces six à sept semaines ? Probablement se galvanisent-ils mutuellement, et la forte personnalité de Sieyès[152], grand homme du moment et spécialiste de la question de la souveraineté, affermit-elle la détermination des députés. Mais, le facteur décisif réside plus sûrement dans la conscience suraiguë qu'ont les délégués d'incarner vingt-cinq millions de volontés, *la Volonté du Peuple*, à laquelle ils s'adossent pour repousser les desseins contraires de la Cour et des privilégiés : l'Assemblée nationale est un Antée ! Ainsi, entre deux obéissances, ils optent pour celle qui leur apparaît la plus constante et conforme aussi à l'esprit du siècle.

Sommaire

Le principe d'autorité - la souveraineté - a changé de siège le 17 juin 1789. Jusqu'à cette date, la nation n'existe pas sur le terrain politique en dehors du monarque : « La nation ne fait pas corps en France. Elle réside tout entière dans la personne du roi »[153] La notion de nation a, bien sûr, été isolée dans la théorie des deux corps du Roi, cependant, cette théorie fonctionne justement pour interdire que la nation n'acquière une autonomie, et le pouvoir politique émanant d'elle appartient sans partage à son guide. Le 17 juin, l'Assemblée, issue de la Nation, devient le dépositaire de l'autorité issue de la même source : échec au Roi ! Une telle mise en conformité de l'ordre politique avec la raison valait bien que Kant perturbât un peu son parcours quotidien.

Dans un premier temps, les députés n'ont pas le sentiment d'exclure purement et simplement le bon roi de la décision politique, bien que la conséquence en soit inéluctable dès cet instant. Le débat sur le veto, à deux mois de là, démontre que la question n'a pas été réglée ipso facto par la déclaration du 17, et jusqu'en 1791, quand le Roi constitutionnel sera décrété co-représentant de la Nation, une certaine ambiguïté subsistera. Bailly affirme même que la

lecture du serment du Jeu de Paume provoqua les « cris réitérés et universels de *Vive le roi* ! »[154] de la part du peuple assemblé autour des déclarants, alors qu'indubitablement, il bouscule son pouvoir. En réalité, la plupart des prestataires du serment, dont Mounier, le monarchien, instigateur du texte, ne voient pas l'ennemi sur le trône, mais autour - à la Cour et au ministère - et veulent atteindre l'oreille du Roi par-dessus le rempart des courtisans. On dépouille la monarchie de son essence, mais sans lui en vouloir. Une naïveté que l'on ne saurait pourtant prêter à un Sieyès. Mais, désormais, « il ne peut exister entre le trône et cette assemblée, aucun veto, aucun pouvoir négatif »[155]. Plus encore, le suzerain sert « l'avènement de la Nation dans, par et finalement contre la personne du Roi »[156],... n'est-ce pas toute l'histoire du règne de Louis XVI ?

B. La représentation à la française

La substitution d'un dépositaire du principe d'autorité à un autre, ne signifie pas pour autant l'accès direct de la nation réelle - le peuple - à l'exercice de ce pouvoir. Immédiatement, l'Assemblée se désigne comme l'interprète exclusif de la volonté générale de la nation, faisant de cette dernière, « la plus éminente de ces personnes impalpables qui vont déposséder les vivants de la légitimité pour ne plus la leur prêter ensuite qu'à titre de représentation temporaire »[157]. Voilà que resurgit le grief de Rousseau à l'endroit de la constitution anglaise ! La légitimité du nombre vient de prendre le pas sur la légitimité de droit divin, néanmoins, la Nation reste sous tutelle, une tutelle légitime, certes, puisqu'elle procède de l'élection par les citoyens, mais une tutelle tout de même ! Elle doit donc se considérer comme un incapable majeur. L'Assemblée, qui tient la légitimité de son action de la nation réelle, l'abstrait dans le même mouvement qui la fait triompher. La Nation elle-même ne peut s'exprimer en personne et doit emprunter la bouche unique - et indivisible - de sa représentation. Ceci peut s'expliquer par le credo dans l'immanence de la nation depuis ses origines, qui en fait quelque chose de plus qu'une somme des individus à un moment donné, un composé sublime de son passé, de son présent et de son avenir. Selon M. Gauchet[158], cette conception serait celle de Sieyès. M. Morabito voit là, une conséquence du thème de « l'antériorité de la nation sur le roi »[159] (dont nous avons déjà dit un mot, en introduction), qui obsède la littérature pré-révolutionnaire. Dire la représentation « une et indivisible », « c'était tacitement dire, d'une parole ignorant qu'elle valait acte irréversible, que les représentants étaient devenus le corps visible, faillible et mortel du corps invisible et perpétuel de la Nation, personne mystique n'ayant voix et n'ayant mains que par les élus qui lui prêtent figure tangible »[160] : d'une usurpation, l'autre. Au surplus, l'indivisibilité s'inscrit en opposition radicale avec le système de corps intermédiaires dont la royauté était encombrée, dans ce caractère de la représentation, point dores et déjà l'offensive ultérieure contre les corps constitués et s'annonce les textes de Le Chapelier.

Sommaire

« [...] La représentation étant une et indivisible, aucun des députés, dans quelque ordre ou classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente Assemblée »[161]. La Déclaration du 17 juin induit pour une part majeure le « Serment du Jeu de Paume ». La solidarité des députés, à cette lecture, n'a besoin d'aucun vœu formel, c'est une dépendance de fait, consubstantielle de la représentation. Aussi dès le 17 juin, qui la consacre, cette vision particulière de la représentation va poser le problème du respect des mandats. Le serment du Jeu de Paume, dans ce contexte, marque un tournant capital. Chaque député se sentait engagé individuellement auprès de ses commettants. L'observation fidèle de cette parole donnée - donnée au moins implicitement -, justifiait leur résistance aux

commandements royaux. Lorsqu'ils prêtent le serment, « ce n'est pas envers leurs électeurs que les députés s'engagent, mais entre eux. Ils se déclarent responsables les uns devant les autres de la rédaction de la constitution, par la foi de ce serment mutuel »[162]. L'existence du premier lien explique certainement la formalisation du second, toutefois, l'avatar est de taille ! Du serment du 20 juin découle la désobéissance, et de celle-ci, une conséquence surgit directement : placés dans une situation imprévue, les délégués ne pourront en aucun cas observer précisément leurs mandats originels. Ils ont donc unilatéralement élargi le cadre de leur mission. Le débat à venir sur les mandats impératifs[163] sera pétri de la mauvaise conscience des députés à cet égard et, malgré cela, durant le mois de juillet, les orateurs manifestent leur gêne, tel Champion de Cicé[164], rapporteur des premiers travaux du Comité de constitution, qui tente de justifier l'infidélité partielle des esquisses constitutionnelles aux cahiers, que l'on a pourtant soin d'inventorier méticuleusement et d'invoquer incessamment. Faut-il admirer ici le méritoire effort qui cherche à respecter une dette d'honneur, ou blâmer la grimace qui dissimule la trahison nécessaire ?

C. Légitimité et autorité nouvelle de l'Assemblée

Nous l'avons dit, la révolution conceptuelle et consécutivement politique accomplie par l'Assemblée constituante en juin 1789 se fonde sur les volontés des commettants, réunies dans l'abstraction de la volonté générale. Mais la légitimité de l'Assemblée trouve tôt sa confirmation dans les mouvements populaires qui agitent Paris et la France entière pendant l'été 1789. Ainsi, le coup de force des délégués gagne une légitimité a posteriori qu'ils vont avoir énormément de mal à accepter, mais que le Roi et ses conseillers comprendront, en « cent heures », entre le 11 et le 14 juillet.

Les députés conçurent rapidement le profit qu'ils pouvaient tirer du droit de consentir l'impôt, au regard de l'impasse financière dans laquelle se débattait le gouvernement. Ils disposaient d'un levier qui, appliqué au bon endroit, permettait de soulever tout l'édifice. D'ailleurs, en se proclamant Assemblée Nationale, leur premier acte souverain ne fut-il pas de consentir la levée des impôts jusqu'à ce qu'ils en aient établi de nouveaux ? Vraisemblablement, ils comptaient que ce geste ouvrît une forme quelconque de négociation au cours de laquelle, retenant d'une main les subsides, ils auraient obtenu de l'autre des concessions significatives et atteint progressivement le but que leurs mandats leur avaient désigné.

Au lieu de quoi, les choses se précipitèrent de la façon que l'on sait, et l'Assemblée se retrouva propulsée de plain-pied dans l'avenir, mais remplie encore de l'angoisse qui précède le saut dans l'inconnu. L'attitude qu'elle adopte durant l'été face aux agitations plébéiennes, et qu'on ne saurait qualifier moins qu'ambiguë, manifeste un certain malaise et un dilemme patent entre sa légitimité originelle, très policée et respectueuse des formes prescrites par le règlement électoral, et l'actualité brûlante de sa légitimité. Heureusement, le peuple ne lui a pas demandé son avis le 14 juillet et l'a sauvée malgré sa confusion, lorsqu'elle s'adressait, déférente, au Roi, pour qu'il retirât ses troupes, à la manière d'un Clément Marot – mais, lui, avait affaire avec la justice criminelle[165], quand l'Assemblée Nationale devait exercer sa souveraineté de toute urgence. Si l'Assemblée ne sait pas encore fin juin si elle doit aménager l'ordre ancien ou engendrer un nouvel ordre, la France décide pour elle, et il faut attendre la fin de l'été pour qu'elle fasse montre d'une autorité réellement souveraine à propos du veto royal, qu'elle cesse d'entériner les acquis des champs ou de la rue. Si l'Assemblée Nationale

« trembla d'abord », selon l'expression de Saint-Just[166], c'est en prenant, presque trop lentement, la mesure de sa légitimité et de son autorité nouvelle.

Section 2. Les grandes figures

§ 1. Les morts : l'influence des Lumières

« La nation française libre, à Jean-Jacques Rousseau »[167]. A partir de cet hommage, il n'est pas difficile de croire que la Révolution honore les cendres de son père spirituel. Ce serait ignorer que les monuments aux morts parlent surtout aux vivants, et la relation des hommes de 1789 au prytanée du XVIIIe siècle s'avère plus complexe qu'un simple héritage en ligne directe. Les Lumières européennes - françaises, anglaises et germaniques[168] - ont effectivement pénétré la société française de l'époque (de manière certes inégale, très mesurable chez son élite, plus insaisissable et néanmoins réelle dans les milieux plus modestes[169]). Les députés connaissent donc fort bien les écrits des philosophes, scientifiques et économistes, où ils puisent immodérément leurs arguments et leurs métaphores.

Mais tout cela ne permet pas de prétendre que les Lumières ont produit la Révolution. B. Baczko observe à cet égard que « les hommes de 1789 se servaient très librement de l'héritage des Lumières »[170], c'est-à-dire sans rigueur. De quel héritage s'agit-il et en quoi consiste-t-il ?

Sommaire

Le siècle des Lumières abrite une grande diversité de tendances philosophiques allant, pour les plus importantes, du rationalisme de l'Encyclopédie au primitivisme rousseauiste, jusqu'au jusnaturalisme leibnizien. Ces écoles différentes ne sont pas nécessairement contradictoires. Et, toutes théoriques qu'elles paraissent, elles conservent dans leur ensemble une ambition pratique prépondérante. Elles participent au vaste mouvement critique du sectarisme d'Église, du despotisme d'État et du dirigisme colbertiste. La pensée du siècle lègue un corpus de valeurs neuf, mais surtout, elle redécouvre que l'évolution de la société passe par la politique : la politique est maîtresse des sciences[171], disait Aristote. Cette réinvention, qui pousse le mimétisme au point de conduire Diderot (par exemple) à la cour de Catherine II, comme jadis Platon auprès de Denys de Syracuse, contamine leurs émules, qui voudront agir directement en politique, pour changer le social, l'économique, ... La confiance dans le potentiel efficace de la politique prend souvent l'allure d'une eschatologie, dont le terme serait le triomphe universel, par l'action politique, de la Raison, à travers sa représentation pratique, le Progrès, source du Bonheur. En ce sens, H. Méthivier parle des « Lumières du progrès »[172]. Aussi, le XVIIIe siècle est-il particulièrement fécond en travaux scientifiques, depuis la théorie de l'évolution de Buffon, jusqu'à Montesquieu et ses recherches étonnantes sur le siège du sens gustatif, aussi bien qu'en écrits politiques ; le siècle que Michelet disait « grand » se grandit d'abord de sa curiosité tous azimuts, « l'universalité du libre examen »[173].

Dans cette perspective, les penseurs réfléchissent sur les mécanismes du pouvoir, sur les réseaux et les systèmes de l'économie, sur l'éducation, grande préoccupation du moment, qui doit permettre l'avènement du nouvel « animal politique ». Peu ou prou, ils réussiront leur œuvre de Pygmalions, puisqu'ils transmettront à la génération des années 1770-1800 un idéal

de liberté et d'égalité forcenées, un culte parfois déraisonnable de la raison et une espérance quasi millénariste dans le bonheur terrestre.

A. Montesquieu

Citons premièrement Montesquieu, comme le père de la théorie de la séparation des pouvoirs, chère aux Constituants. Il met en évidence avec le plus de clarté l'interdépendance des différents secteurs de la vie sociale, pose la séparation des pouvoirs comme principe de régulation équilibrée de leur exercice, et insiste sur la nécessaire correspondance entre les institutions et la réalité sociale. Trois axiomes qui inspireront les révolutionnaires et les divers projets constitutionnels. Notons que le grand magistrat bordelais connut une popularité en demi-teinte auprès des révolutionnaires : R. Barny[174] relève que ses récitants les plus constants se situent en majorité dans les rangs de l'opposition aux réformes, même si les éloges qui lui sont dédiés au cours de la période pré-révolutionnaire émanent de Mounier, ou d'autres libéraux, qui par la suite l'utilisent fréquemment sans le nommer. Pour mémoire, Montesquieu trouve grâce auprès du comte de Lally-Tollendal, monarchien qui avait regimbé longuement au vote par tête, et qui lui rend hommage à l'occasion du rapport du Comité de constitution sur l'organisation du pouvoir législatif, le 31 août 1789[175].Indubitablement, ce rapport devait beaucoup à Montesquieu. On ne le trouvera pas en bonne place, en revanche, dans les petits papiers de Robespierre. En tout état de cause, la marque du baron de la Brède restera indélébile dans les institutions et la pensée politique françaises, dont il définit les grandes catégories[176].

B. Mably

Nous avons évoqué les thèses historiques de Mably[177]. En matière de construction politique, celui-ci imagine une organisation constitutionnelle qui doit beaucoup à la détestation de l'absolutisme, puisque le Législatif y domine nettement l'Exécutif, comme chez Rousseau. Au contraire de Montesquieu, qui créait les conditions de la coopération des pouvoirs, Mably nourrit une franche défiance à l'égard du monarque, dont il ne conserve le principe que très formellement. Par ailleurs, ce maître à penser des premiers révolutionnaires se détermine, plus fidèlement à Montesquieu, pour un système représentatif en adéquation avec la réalité sociale : les différentes classes sociales doivent, selon lui, disposer d'une voix institutionnelle susceptible de défendre leurs intérêts respectifs, ce qui suppose un Législatif pluricaméral. Ce souci peut néanmoins étonner chez celui qui désigne le peuple sous le vocable « lie de l'humanité »[178], et dont Aulard rappelle la méfiance à l'égard du comportement « volage et inconsidéré »[179] des citoyens en démocratie. L'égalité chez cet auteur semble concédée sous la contrainte de l'esprit du temps[180] ! Mais sa prophétie révolutionnaire particulièrement clairvoyante quant au processus, fascine légitimement les hommes de 1789. Mounier conteste pourtant la vocation prophétique des philosophes, qu'il décrit comme des protecteurs de l'ordre social, soucieux de sauver ce dernier par une réforme suffisamment précoce[181].

C. Rousseau

Enfin, comment passer sous silence le grand J.-J. Rousseau, auquel certains Constituants, tels Robespierre et Brissot, vouent un culte véritable ? M. Thomann[182] attribue l'influence de l'irascible Genevois au fait qu'il *réaliserait* la synthèse des philosophies des « Lumières ». Cette impression, précise l'auteur, se dissipe à la seconde lecture. Rousseau, indéniablement, emprunte à plusieurs écoles, au sensualisme, au raisonnement rationaliste, quoi qu'en dise

Voltaire[183], et au droit naturel ; cependant, radical dans ses choix, trop concentré sur la redéfinition, contre Hobbes, de l'état de nature - de la nature de l'Homme -, son utilité pratique demeure limitée. Son aura auprès des Constituants ne saurait pourtant être négligée : prenons l'exemple de Sieyès, dont les théories sur la souveraineté et la représentation portent la marque de la lecture du « Contrat ». L'auteur de la conception française de la représentation ne reprend pas Rousseau à son compte ; il exclut, en particulier, l'idée d'une convention originelle, pour renforcer le fondement du lien social, mais on lit dans ses conceptions le tri, le corrigé de Rousseau à des fins politiques pratiques. N'est-il pas frappant que la Constituante ait eu pour souci premier de consacrer mot pour mot le concept de « volonté générale » et celui de son « indivisibilité » ? Et jusque dans la représentation politique de Sieyès resurgit l'animosité de Rousseau pour tous les asservissements même éventuels, même virtuels, de la volonté générale à des services particuliers.

Sommaire

En tant que théoricien de la Démocratie, l'ami passionné de Madame de Warens échafaude une mouture de république très classique, calquée sur les définitions du siècle de Périclès, et qui encense, par ailleurs, l'exemple de Genève. Il récuse à la fois le principe d'une représentation et celui de la spécialisation des autorités, car on ne morcelle ni ne délègue le pouvoir souverain, qui appartient au peuple, sans partage[184] : « [...] la Souveraineté est inaliénable, elle est indivisible »[185] ; le corps social doit être un[186], le corps politique pareillement ! Le « Contrat » reste cependant une utopie et Rousseau construit subsidiairement un modèle « réaliste », aussi distant de son idéal que « La république »[187] l'est des « Lois »[188].

Cette fois, il admet comme un pis-aller la nécessité de la division du pouvoir, mais dans le but de protéger la souveraine puissance - qui consiste essentiellement dans la capacité à édicter les lois -, de la corruption qui la menace si elle exécute elle-même ses décisions. Rousseau craint qu'en pareil cas, elle ne devienne vite oublieuse de l'intérêt général.

Mais, en définitive, ce qui, à notre sens, séduit fondamentalement les Constituants et la société de 1789, sans distinction d'obédience à l'intérieur du parti libéral, c'est la conception rousseauiste de l'Égalité originelle entre les hommes dans l'état primitif. En effet, la notion d'égalité, qu'elle s'exprime dans les cahiers à propos de fiscalité ou dans la bourgeoisie, à propos de l'accès aux emplois publics et militaires[189], de l'exercice du pouvoir politique, qu'elle soit sous-jacente aux projets d'instruction publique multiples, semble une préoccupation unanime. Dès lors, à partir de l'égalité rousseauiste, il ne nous apparaît pas invraisemblable d'avancer que la révolution de l'ordre politique, formalisée solennellement le 4-août 1789, avait en réalité été initiée d'une manière irréversible le 17 et le 20 juin, sous-entendue avec un certain degré de précision (par un Sieyès, par exemple). Car, sans cela, pourquoi consacrer la volonté générale souveraine et surtout indivisible ? La souveraineté nationale conçue ainsi ne peut être - croyons-nous - que celle d'une nation d'égaux, à défaut de quoi, nous nous expliquons mal son indivisibilité. En cela, les événements de la mi-juin fondent véritablement une *révolution*[190].

D. Relativité des Lumières

Bien sûr, nous ne saurions rendre à chacun des auteurs des siècles passés les lauriers dont la Révolution leur est redevable. Des tentatives nombreuses[191] ont été conduites dans ce sens et, bien qu'aucune ne clarifie tout à fait ce problème, nous invitons le lecteur à s'y reporter.

En ce qui nous concerne, nous nous cantonnons - à regret - à ces généralités et globalisations, dont nous connaissons les travers.

Les Lumières guident la Révolution et ses artisans se réfèrent à elles et utilisent leurs avancées Pourtant, il y a lieu de s'interroger sur l'évidence (et l'étroitesse) du lien de causalité entre les deux phénomènes. Aucun auteur de la période éclairée n'a appelé ouvertement à la révolte : on ne trouve pas parmi ces hommes de Marx ou de Lénine, théorisant en détail une révolution. B. Baczko[192] affirme à raison qu'ils n'ont prévu ou voulu ce bouleversement dans les termes mêmes où il est advenu. Certes, les concepts dont les Constituants se servent, ils les puisent, dans l'ensemble, au vivier des Lumières. Néanmoins, ceux qui font effectivement la révolution rencontrent une situation inédite et doivent alors inventer leurs instruments de travail à partir d'une matière première gisant dans la pensée du siècle. L'établissement d'une filiation intellectuelle entre les théories des grands auteurs et les actes des révolutionnaires, à supposer que cette relation soit partiellement artificielle, remplirait alors une fonction rassurante auprès des Constituants et du peuple. En résumé, cela reviendrait à dire, autant pour soi que pour autrui : « Voyez, nous n'allons pas à l'aveuglette, nous avons la carte à la main et savons quel chemin suivre ». Sans doute faut-il comprendre ainsi l'épigraphe à Rousseau et le transfert au Panthéon de tant d'illustres poussières.

« L'héritage qu'elles [les Lumières] ont laissé consistait surtout dans un style de pensée ainsi que dans un ensemble spécifique de représentations et d'attentes, conjuguant politique et morale »[193].

§ 2. Les vivants : la classe politique de 1789

Au cours de la campagne électorale, le parti que l'on dit « patriote » ou « national » révèle toute sa dimension. Jusqu'à ce moment, ses atermoiements tactiques à propos des tentatives de réformes, ses controverses doctrinales internes ne permettaient pas clairement de mesurer sa force et sa cohérence. Dès lors que l'ennemi apparaît démasqué (à travers la polémique avec des Parlements fâcheusement rétrogrades), il devient patent que les patriotes ne se limitent pas à quelques centaines d'intellectuels remuants, habitant les galeries du Palais-Royal, ratiocinant dans ses cafés ou les clubs de Valois et des Amis des Noirs. Non, le parti national, c'est une génération entière de jeunes bourgeois lettrés, de jeunes nobles éclairés, venant de province aussi bien que de Paris, nourrie d'Encyclopédie, de lettres persanes, anglaises ou sur la tolérance, de discours rationalistes et égalitaires. Contrairement à l'alcool, la pensée de contrebande est de bonne qualité et tous en sont imbibés : liberté, tolérance, égalité et droits de l'homme, voici qui résume, selon F. Furet et D. Richet[194], l'idéal de cette génération. Si la nation se définit comme une communauté d'idées, elle est là, sans aucun doute. Et soixante milles cahiers de doléances témoignent que ces « illuminés »[195] ont les pieds dans le siècle, ne sont pas aveuglés de « Lumières ».

Parler de classe politique en 1789 n'a, par conséquent, rien d'incongru. Elle a été formée très normalement par les institutions d'Ancien Régime pour les hommes qui ont fait carrière dans les Parlements, l'administration ou l'Église. Ceux-là et ceux que l'on ne connaissait pas encore, se sont éduqués en se frottant aux auteurs et fréquentant les sociétés de pensée. On a tenté plusieurs fois de mettre en évidence qu'un vaste complot aurait été ourdi dans l'ombre des loges, mais aucune démonstration convaincante ne fait autorité en la matière[196]. Assurément, les académies nombreuses, les cénacles divers, où l'on échangeait et discutait les idées nouvelles, et les loges maçonniques, qui remplissaient le même rôle, participèrent activement à diffuser la critique du système absolutiste. Cependant, imputer au media la

responsabilité du message qu'il véhicule et sa pertinence suppose un singulier raccourci de la cause à l'effet, une confusion entre l'émetteur du message et son support, en un mot un aveuglement, dont il est moins désespérant de croire qu'il est voulu.

Quoi qu'il en soit, cette classe politique existe, qui ne constitue pas une armée de révolutionnaires professionnels, loin s'en faut, mais à tout le moins un vivier riche en fretin plus ou moins menu, lequel n'attend que l'occasion de se distinguer. Cette occurrence lui sera donnée au cours de la campagne électorale, durant laquelle la prolifération exponentielle des libelles, catilinaires, philippiques ou pamphlets de valeur inégale permirent aux Robespierre, Barnave, Gleizen et autres de se faire connaître et d'aiguiser leurs talents de rhéteurs et de polémistes... à ceux qui, tels La Fayette et Mirabeau, étaient connus dès avant 1789, d'asseoir leur popularité, leur domination parfois, et de préparer leur place dans les événements à venir.

De quelques grands hommes[197]

La classe politique de 1789 compte déjà des ténors, des leaders, qui se sont illustrés à l'occasion de la guerre d'Amérique, dans la lutte contre l'absolutisme, ou bien inspirent le respect du fait de leur personnalité, de leurs qualités intellectuelles et littéraires.

Parmi eux, rendons tout d'abord hommage à Condorcet, car cet aristocrate éclairé incarne la charnière de deux mondes. Le marquis de Condorcet, donc, apparaît aux yeux de ses contemporains comme le dernier philosophe des Lumières. La monarchie l'a distingué en tant que mathématicien et, au moment de la Révolution, âgé de quarante-six ans, il occupe le secrétariat perpétuel de l'Académie royale des Sciences. La France entière révère en lui le grand scientifique et l'homme politique probe : il symbolise « la revendication des hommes de lettres à diriger l'opinion publique et à parler au nom de la Nation »[198]. Conformément à ses illustres prédécesseurs, il aspire à un changement social et politique, mais, au moment de la convocation des États Généraux, il exprime son opposition, voyant dans cette institution ancienne et dans la demande des Parlements un calcul « réactionnaire »[199] des privilégiés destiné à faire avorter encore les réformes ministérielles. Rationaliste à outrance, il croit profondément à la révolution pacifique de la société française par la généralisation des assemblées provinciales, premiers organes d'une nation en mutation vers la démocratie. Avec Voltaire, il a soutenu Turgot, son modèle politique, contre ses détracteurs - dont l'avocat Linguet - et redoute les complots qui pourraient faire échouer la transformation sociale. Aussi, en 1788-1789, publie-t-il de nombreux articles contre les États Généraux, qui contribuent à réduire son influence politique. Tant et si bien qu'il ne parvient pas même à se faire élire député de Mantes par la noblesse locale[200]. Son histoire révolutionnaire se solde par une série de déceptions, et son idéale application du calcul des probabilités à la vie politique reste l'ultime utopie des Lumières, dont il est le dernier flambeau.

Sommaire

Mais venons-en aux hommes qui ont réussi la transition et jouent un rôle de premier plan. Le duc d'Orléans, seigneur du Palais-Royal, qu'il a ouvert aux philosophes et dont il a fait le centre de la vie politique et intellectuelle parisienne[201] - soit peu ou prou, français -, le siège de la « Société des Trente » d'Adrien Duport, de celle des « Amis des noirs » (où l'on trouve, par exemple, les frères Lameth), du « Club de Valois » - sa création -, et d'autres encore[202], représente en 1789 une alternative politique à l'absolutisme auquel il s'est opposé[203]. Il apparaît peut-être comme le prince éclairé qui manque au royaume, et sans doute y pense-t-il... Autour de lui, Choderlos de Laclos, Mirabeau lui ont vendu leur plume, et

tout un aréopage se réunit, se concentre avant l’assaut à l’Ancien Régime. Philippe Égalité, dont le bisaïeul avait rétabli les Parlements muselés, laissant au pied de la monarchie une épine venimeuse, donne au parti patriote un lieu d’expression et de spéculation décisif dans sa genèse, décisif aussi dans le processus de contestation du despotisme[204]. Grand Maître du Grand Orient[205] depuis 1773, ami des physiocrates, il diffuse activement les Lumières et jouit de ce fait d’une grande popularité : député de la noblesse de la région de Soisson, il est élu délégué aux États par deux autres circonscriptions[206]. A l’Assemblée, curieusement, son action sera discrète. Il rejoint le Tiers avec les quarante-sept premiers nobles, le 25 juin. Aulard[207] ne le compte pas parmi ses « Grands orateurs », et désigné président[208], il refuse la charge. Pour le reste, il figure au nombre des membres du comité des Subsistances[209], mais ne se distingue pas ensuite, si ce n’est par le bruit qu’on fait autour de lui.

Les « héros des deux mondes » tiennent une place centrale dans la politique des premiers temps de la Révolution. La Fayette, Mirabeau-Tonneau, les frères Lameth[210], pour ne citer qu’eux, entrent en révolution auréolés de la gloire de la libération des colonies américaines. Ayant combattu dans les troupes royales ou dans les volontaires, ces personnalités sont assimilées à des soldats de la Liberté. La Fayette figure parmi les « Américains » comme l’illustration la plus flagrante de ce que nous venons de décrire. Noble libéral, affilié aux principales sociétés de pensée, couvert de la gloire de son action outre-Atlantique, il siège aux deux Assemblées des Notables, où il défend des positions avancées. Reconnu à la fois par les libéraux et la monarchie, qui l’a distingué dans l’armée, il bénéficie d’un crédit démesuré auprès de l’opinion publique en tant qu’importateur principal des textes et thèses américaines. Du moins, l’opinion lui attribue-t-elle cette vertu.

En réalité, sa position au cours de la Constituante sera mêlée d’avant-gardisme flamboyant - ainsi sur la question des Droits de l’Homme et plus tard sur la révision de la Constitution (en 1791) - et de modération - lorsqu’il rejoint les Feuillants. Ambigu, en particulier dans l’affaire des Fédérations, il manifeste des signes de césarisme assez nets, quoique non-couronnés de succès. Son apogée se situe au moment de la fête de la Fédération[211]. Remarquons que dès l’été 1789, alors qu’il propose un projet de déclaration très populaire, il est désigné pour maintenir l’ordre et rétablir la paix sociale dans le pays. Ce rôle naturel de « pacificateur », au moment de l’errance de l’Assemblée, en dit long sur son image, qui constitue à elle seule un ingrédient politique important. Celle-ci se troublera irrémédiablement, en 1791, des affaires de Nancy et du Champs de mars.

Sommaire

On ne peut, de la même manière que pour les inspirateurs de la Révolution, dresser une liste exhaustive des meneurs de l’époque pré-révolutionnaire. Il faudrait tracer un portrait du tonitruant Mirabeau, noble scandaleux et orateur, comme écrivain, hors pair ; du journaliste Brissot ; des magistrats, tels le respecté Le Peletier de Saint-Fargeau, Duport ou d’Eprémesnil, héros de la « séance des trente heures », en 1788 ; des ecclésiastiques habiles, comme Talleyrand et Champion de Cicé ou Sieyès, l’impérieux auteur de « Qu’est-ce que le Tiers-état ? » et de « l’Essai sur les privilèges... »[212], qui fut le phare des premiers jours ; ...

Sans conteste, cette France de 1789 recelait des trésors d’énergies toutes prêtes à s’employer. Mais il convient enfin de signaler un modèle d’homme typique, qui fournit de remarquables

personnalités politiques : le jeune avocat provincial, plein d'ardeurs et d'ambitions, sevré de ses lectures et que la Révolution va révéler. Mounier, Barnave, Le Chapelier, Lanjuinais, Robespierre, Pétion de Villeneuve, Thouret, Merlin, etc.. Ils ont adhéré aux sociétés de pensée, ont rencontré Sieyès en Bretagne, Mirabeau ou La Fayette ailleurs, ont pris part aux débats pré-révolutionnaires et ont publié leurs manifestes. Ils piaffent, rêvent de faire, portent et sont portés par l'enthousiasme de leurs visions. Ils forment la force vive du parti national, ils seront bientôt l'âme de la Constituante. Elle leur doit ses œuvres formidables.

Section 3. Réorganiser la monarchie : en finir avec l'absolutisme !

§ 1. « Monarchie ou République ? », la question ne se pose pas !

Le débat sur la forme du nouveau régime ne débute réellement qu'au milieu de l'été 1789[213]. Jusqu'à cette période, l'ambition constitutionnelle des acteurs se concentre sur la réorganisation de la monarchie.

Nul, en 1789, ne met en cause le principe du gouvernement français : la monarchie en elle-même ne s'attire pas les critiques. L'absolutisme, au contraire, déchaîne les plus vifs assauts de la classe politique et du peuple (sous une forme moins aboutie). Il est à cela plusieurs raisons cumulées.

Les philosophes des Lumières n'appellent pas de leurs vœux l'avènement d'un gouvernement sans monarque. Leurs aspirations se tournent vers des systèmes politiques où le peuple joue un rôle premier, mais ils les désignent alors volontiers « démocraties », et non « républiques ». La république correspond pour ces auteurs à un gouvernement sans prince, où le (ou les) pouvoir(s) réside(nt) aussi bien dans les mains du peuple que dans celles d'une oligarchie bourgeoise, religieuse ou noble, et la séparation des pouvoirs y reste souvent lettre morte : les « républiques » contemporaines, de Venise ou Genève, illustrent typiquement le sens donné au mot à cette époque, jusqu'à la Florence de Savonarole, qualifiée pareillement de « république ». Au XVIIIe siècle, les républiques antiques font certes encore puissamment référence comme alternatives à la tyrannie. Le concept se heurte pourtant à une aporie : « il est dans la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire ; sans quoi, elle ne peut guère subsister »[214]. Pour Montesquieu, comme pour Rousseau - pour Aristote jadis -, cette forme politique s'apparente à une chimère, souffrant d'un mal incurable, lié à la question de sa taille. La république s'éteint nécessairement, soit par l'invasion d'un adversaire plus puissant, soit par un vice de gigantisme, si elle grandit : Alexandre et Octave sont ses Charybde et Scylla ! Dès lors, le maintien d'un roi dans un gouvernement purgé des travers du despotisme procède d'un souci analogue à celui qui conduit Cicéron à formuler son *Princeps*. La démocratie a besoin d'un gardien qui la prévienne contre ses dérives naturelles.

J. Bart[215] ajoute que les républiques fédératives, qui apparemment surmontent l'obstacle des dimensions, ne convainquent pas plus les penseurs français, lesquels redoutent l'hégémonie d'une des composantes de l'association sur les autres, faisant retomber l'ensemble dans la tyrannie. Et ce phénomène semble inéluctable, la Hollande du stathoudérat en procure un vivant exemple. Quant à l'avenir des États-Unis d'Amérique, beaucoup

pronostiquent que leur destin n'échappera pas à la règle commune. Mably[216] pense y discerner déjà le pourrissement du luxe ; or, « les républiques finissent par le luxe »[217] !

Les Lumières se réfugient donc derrière les formes abâtardies de la monarchie républicaine de Mably ou Rousseau, de la « démocratie royale »[218], dont le principe monarchique recouvre une nature démocratique. L'Angleterre fait référence.

Les hommes de 1789 adoptent la même attitude. « Nous n'étions peut-être pas à Paris dix républicains le 12 juillet 1789 », écrivait C. Desmoulins[219]. Aulard[220], perfide, rappelle que le futur conventionnel se répandait en éloges délirants de Louis XVI peu de mois avant cette date. Voilà qui résume bien la situation des deux premières années de la Révolution. Parmi ceux qui seront les plus fervents partisans de la république en 1792, presque aucun ne plaide, en 1789, pour un régime de cette espèce. Pas même Robespierre, pas même Brissot, qui ne dira pas, en 1790 : « Je hais la royauté [...] ; j'adore le gouvernement républicain, ... »[221] ; sans ajouter : « ...mais je ne crois pas les Français encore dignes de ce régime » ! Et cette dernière assertion reflète la méfiance de l'élite bourgeoise et aristocrate à l'égard du peuple, que Voltaire n'estimait pas utile d'instruire, que Mably jugeait inconstant, La Fayette, misérable et ignorant[222]. L'aspiration de la classe politique avancée se limite donc à l'exigence d'une traduction institutionnelle des principes de séparation des pouvoirs et de représentation. Au vrai, quoiqu'en ait Aulard, l'essentiel du chemin est parcouru. Marat, en 1789, dessine une constitution monarchique[223].

Le peuple, quant à lui, exprime dans ses cahiers un dévouement sans borne. Ce sont partout des : « Notre bon Roi ! Le Roi notre père ! »[224]. Le nom du Roi ne subit aucun outrage et l'accusation se porte sur ses agents, qui le trompent, abusent de sa bonté : le despotisme reste strictement ministériel aux yeux du commun des sujets.

Sommaire

En définitive, bien au-delà de la mi-juin 1789, le Roi demeure le trait d'union de cette France en mutation. Il y a toujours unité symbolique de la Nation dans le corps du Roi : Roi-père/Nation-mère, le transfert prendra encore quelque temps ; le peuple souverain ne devient pas immédiatement une réalité mentale. « La faiblesse des opprimés a toujours tourné ses regards vers le trône »[225] : le Roi, médiateur sacré entre le peuple et Dieu, conserve cette image de recours ultime, auprès de la Nation balbutiante.

L'Assemblée, en outre, avance d'un pas mal assuré durant ses premiers mois, ne jouissant finalement que d'une autorité potentielle[226]. Cette monarchie, qui échoue depuis quinze ans à se réformer, semble tout de même réformatrice et apparaît alors comme l'un des moyens – Le moyen, peut-être – de mener à bien la régénération politique du royaume. « Quelle classe de citoyens pourrait revendiquer des privilèges abusifs, lorsque le Roi lui-même consent à abaisser son sceptre devant la Loi [...][227] ? Le trône garantit ainsi la permanence de l'unité nationale par delà la transformation politique et, parallèlement, il devient l'une des cautions politiques les plus efficaces contre les résistances des privilégiés. Fonction logique d'ailleurs, puisque ces derniers avaient été auparavant les artisans principaux de son affaiblissement. « Profitons des intentions bienfaisantes de Sa Majesté », conseille Mounier le 9 juillet[228]. Tout se passe comme si le Roi appuyait fermement les bouleversements en cours. Le propos de Mounier semble faire involontairement écho à ce cahier de doléances qui croyait « que, pour que le bien s'opérât, il suffisait que le Roi dît : *A moi, mon peuple* ! »[229]. Dans le temps que le Roi retourne vers l'aristocratie pour mâter l'Assemblée indocile, son image

populaire sert d'appui à cette dernière pour lui résister. Le renvoi de Necker, le ministère de coup d'État du 11 juillet, ne suffisent pas à ranger Louis XVI parmi les ennemis du peuple ou de la Nation, car lorsqu'il vient à résipiscence à la Commune de Paris et prend la cocarde tricolore[230], sa trahison de la veille s'efface *ipso facto*. Et dès lors, la Révolution se développe en son nom[231] ! En octobre, c'est le peuple qui dit : *A moi, mon Roi* !

De façon similaire, la refonte du régime à ce moment se pare de la caution royale : le prince abaisse son sceptre devant la Loi, c'est-à-dire qu'il donne la Loi à son peuple, comme une largesse. En fait, il ne s'agit que d'inscrire sur les tables de la Loi des règles existantes. Lorsque Mounier, le 9 juillet[232], recense les tâches de l'Assemblée, il précise que le royaume vit sous une constitution, certes primitive, mais bien réelle. L'avocat dauphinois en récapitule les grands principes : indivisibilité de la couronne ; règle de primogéniture masculine de succession. A celles-ci s'ajoute la règle, moins strictement traditionnelle, de consentement de la Nation (États Généraux) à l'impôt. Mais le rapporteur insiste sur l'insuffisance de ces maximes.

§ 2. Tempête sur un trône

Un glissement sensible s'est opéré depuis le moment où les cahiers ont été rédigés : « [...] tous ces messieurs les ont outrepassés », écrit Le Hodey[233]. Le basculement s'est accompli en deux temps, dont le premier peut être daté au 17 juin, quand la souveraineté change de mains, et le second aux 14-15 juillet, quand le peuple impose cette nouvelle distribution des rôles à la monarchie et quand celle-ci l'accepte bon an, mal an. Mais en tout état de cause, la décision est faite les 17-20 juin par l'émancipation de l'Assemblée de la tutelle royale.

Aussi, le projet présenté le 27 juillet par Mounier manifeste-t-il cette rupture, plus significativement encore que la symbolique « Nuit du 4-août ». L'Assemblée y abolit les privilèges, fort bien ; cependant, les privilèges ne disparaissent pas complètement, à cette date que F. Furet estime « la plus fameuse de notre histoire parlementaire »[234]. L'Assemblée en finit avec le régime féodal, ce « despotisme des campagnes », mais il semble que par delà les vibrantes déclarations d'abandon de la noblesse et les alléluia de tous à la réalisation de l'égalité fiscale, elle se préoccupe surtout de reprendre, pour le compte de la Nation, les prérogatives usurpées de la puissance publique[235]. Car pour le reste - et Mirabeau, comme Sieyès, en est d'accord -, les droits qui ne répondent pas à cette catégorie précise, devront être rachetés. Sans doute, la noblesse, même acculée dans les campagnes, n'eût point concédé tous ses avantages d'aussi bonne grâce[236] ; nonobstant, s'il s'agissait d'établir l'égalité, une partie importante en a été oubliée cette nuit-là (les biens du clergé seront traités avec moins d'égards) ! Et l'égalité fiscale, tout comme la restitution des prérogatives de puissance publique, eût pu être obtenue par la monarchie : ce mouvement avait d'ailleurs commencé auparavant. La Nuit du 4-août constitue simplement une conséquence du transfert de souveraineté, conséquence que le peuple paysan a tirée des événements de juin, bien avant l'Assemblée.

Sommaire

Ayant constaté, le 9 juillet, que les maximes traditionnelles de la monarchie ne suffisaient pas à policer un royaume moderne, Mounier expose, le 27 juillet suivant, le résultat des cogitations du Comité de constitution[237]. Les nouveaux principes proposés à l'approbation des députés induisent une véritable redéfinition de l'ordre politique : la Loi est devenue l'élément central du dispositif constitutionnel !

Remarquons que les règles nouvelles ont été formulées par un comité, soit par une émanation de l'Assemblée, non par un homme seul. Le projet représente donc les conceptions d'une majorité de l'organe constituant à ce moment. De plus, lors de la même séance, Champion de Cicé, au nom de ce Comité, présente un ordre de travail quelque peu différent de celui proposé le 9 juillet par Mounier. En effet, il apparaît, à la lecture de ce rapport sur les premiers travaux du Comité de constitution[238], que les membres du Comité placent l'organisation du pouvoir législatif en tête des priorités de l'Assemblée, et cela, en désaccord flagrant avec l'ordre de travail prescrit par les cahiers, dont le comte de Clermont-Tonnerre[239] donne le résumé ce 27 juillet[240] - séance riche -, avant le rapport Mounier. Les commettants insistaient sur la détermination des caractères politiques du monarque, soit son inviolabilité, son monopole exécutif, et la règle de dévolution de la couronne. Avant tout, si l'on en croit le rapporteur (Clermont-Tonnerre), les cahiers affirment tous le caractère monarchique du gouvernement français. Mais probablement faut-il voir dans ces desiderata des électeurs autant un signe de déférence à l'égard du Roi qu'un désir de voir le prince limité dans ses prérogatives[241].

Le projet du 27 juillet avance en premier lieu le principe monarchique du régime. Néanmoins, le texte porte immédiatement le coup décisif : « le gouvernement français [...] est essentiellement dirigé par la loi. Le Roi ne règne que par elle, et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance »[242] ! La loi s'impose donc au monarque, qui ne peut plus la faire et la défaire à son gré. Et lorsque le rapport dit « essentiellement », il s'agit bien de l'*essence* du gouvernement ! La séparation des pouvoirs se conçoit ici, non en termes d'égalité des pouvoirs, mais de hiérarchisation des autorités. Déjà, l'archevêque de Bordeaux déclarait : « Le temps est arrivé où une raison éclairée doit dissiper d'anciens prestiges ; elle a été provoquée, cette raison publique : elle sera secondée par un monarque qui ne veut que le bonheur d'une Nation qu'il se fait gloire de commander... »[243]. « Secondée », le vocable marque très précisément la place dévolue à l'ancien roi absolu. La loi procède de l'Assemblée des représentants (et du monarque), et le Roi y est soumis. Certes, sa « sanction est nécessaire pour l'établissement des lois » (article 2). Cependant, ne nous y trompons pas, son influence sur le pouvoir législatif se réduit à une portion congrue, puisque la sanction constitue tout entière son rôle législatif : Louis XVI n'est plus un monarque absolu. Le rapport du 31 août suivant, prononcé par le comte de Lally-Tollendal, toujours pour le comité de constitution[244], lève toute ambiguïté sur ce point : le Roi ne doit pas, selon le comité, avoir le pouvoir de proposer les lois. Le Monarque rétrograde donc purement et simplement de la première à la seconde place. De même, il se trouve écarté du « pouvoir »[245] judiciaire (article 4). En revanche, le Roi détient « exclusivement » le pouvoir exécutif (article 3). Les trois pouvoirs échoient donc à trois autorités différentes : les représentants, le roi et le juge, chacun étant finalement cantonné dans son domaine de compétence. Montesquieu peut se réjouir, sa profession de droit a été entendue. On discerne une certaine raideur dans ce cloisonnement, dont Rousseau ne doit pas certainement s'enorgueillir, car la distinction proposée s'inscrit surtout contre la confusion antérieure. Sa portée supporte donc quelques nuances, la tripartition vise plus sûrement à interdire les empiétements qu'à empêcher la coopération des pouvoirs. Lally-Tollendal semble confirmer une telle interprétation, le 31 août. L'Assemblée définit des domaines respectifs.

Par ailleurs, l'article 5 du projet conserve au Corps législatif son monopole de consentement à l'impôt. Ainsi, les représentants entendent garder la haute main sur les moyens de gouverner et réaffirment une prérogative propre à assurer la pérennité d'acquis précaires.

Cette disposition ne peut se séparer absolument de celle qui la suit et confère à ces représentants le contrôle des agents publics, quant à « l'emploi des subsides » (article 6) : la Nation, à travers ses députés, « tient les cordons de la bourse », c'est-à-dire qu'elle « tire les ficelles » du pouvoir ! De plus, une suspicion ancienne pèse sur les « agents de l'autorité royale », responsables de toutes les exactions et détournements de fonds de l'Ancien Régime : l'incohérence et l'injustice fiscales et abus d'autorité, les corruptions, tout cela se confond en un reproche général à l'égard des agents du pouvoir.

Considérés ensemble, les articles 6 et 7 du projet posent un principe de responsabilité des agents publics, à laquelle ils ne peuvent échapper par aucun stratagème. Le Comité confirme la déclaration de l'Assemblée du 13 juillet, où, répondant au coup d'État du 11, elle avait affirmé la responsabilité des ministres, en même temps que sa propre inviolabilité.

Voici donc l'Assemblée en passe de se procurer l'arsenal normatif fondamental devant lui permettre d'accomplir sa mission constituante et gouvernante et de pourvoir le royaume de ses lois élémentaires. Les articles suivants du texte organisent le pouvoir exécutif. Il faut remarquer que le Roi y est défini comme « une portion intégrante du pouvoir législatif » (article 16) - donc solidaire de l'Assemblée - et que son inviolabilité s'y trouve posée (article 15). Les règles énoncées pour la succession respectent presque parfaitement les lois traditionnelles du royaume. Reste donc principalement à organiser les pouvoirs législatif et judiciaire, qui seront source de débats animés, et bien sûr, à soumettre à la discussion en séance plénière les propositions du Comité de constitution.

Section 4. Enjeux des formes délibératives : le débat parlementaire

L'élaboration d'un texte aussi essentiel et fondateur que la constitution d'un pays, dépend intimement des conditions formelles dans lesquelles cette construction prend corps. En conséquence, nous devons considérer les règles - aux moins les principales d'entre elles - qui président au travail constituant ; la place des débats en séance plénière dans le processus résulte en partie des modes d'élaboration des motions soumises à la discussion. Nous examinerons l'influence, sur le débat public, du choix des comités par préférence aux bureaux et, à l'aide du débat sur le veto (la sanction royale), nous mesurerons l'importance de la formation plénière dans la question constitutionnelle. Nous y remarquerons encore que la tribune de l'Assemblée sert certaines grandes voix de la Constituante au détriment ou à l'avantage des esprits brillants.

§ 1. Les formes délibératives

A. La question préalable : bureaux ou comités ?

A lire le règlement de l'Assemblée nationale constituante[246], qui fut adopté tardivement, le 29 juillet 1789, soit près d'un mois et demi après que les États Généraux se furent déclarés Assemblée Nationale, il semble difficile de déterminer si la préférence des députés se porta plutôt vers les bureaux ou vers les comités. Mais, au-delà du règlement lui-même, les débats nous éclairent. L'intérêt de l'alternative se comprend mieux si l'on en connaît les termes ; deux définitions s'imposent donc.

S'agissant des bureaux, le règlement entend par ce mot des formations issues de l'Assemblée, « composées sans choix, mais uniquement suivant l'ordre alphabétique de la liste [des députés], en prenant le 1er, le 31e, le 61e, et ainsi de suite »[247]. Les trente[248] groupes de trente[249] représentants ainsi constitués le sont pour un mois, au terme duquel ils sont renouvelés de manière à ce que leurs membres soient distribués dans des bureaux différents. Leurs réunions se tiennent chaque soir, après l'assemblée générale (la séance plénière). La mission des bureaux consiste à proposer les noms des membres des comités et des secrétaires de l'Assemblée au suffrage des députés et à examiner les motions que l'assemblée générale estime devoir leur renvoyer. A. Castaldo[250] nous précise qu'en 1789, les bureaux sont considérés comme des structures de réflexion et de préparation des débats, conception héritée des assemblées d'Ancien Régime, et que la Constituante enrichit d'un rôle électif. Ils doivent donc servir de cadre à un débat préliminaire en cénacle réduit, mais sans décision ferme.

Quant aux comités, ceux-ci ne résultent pas d'une désignation alphabétique, mais d'une élection au plus fort reste[251], à partir des listes proposées par les bureaux. Chaque représentant ne peut appartenir qu'à un seul comité[252]. Le règlement du 29 juillet ne précise pas quel office remplissent les comités. Cette fonction, l'histoire de la Constituante nous l'explique pourtant suffisamment. Les comités volent aux bureaux le rôle de préparation des travaux et des débats de l'assemblée générale. Chacun reçoit une mission précise, un objet pour lequel il est expressément créé. Ces sujets se rangent en trois grandes catégories[253] : préparer techniquement le travail parlementaire (Comités de vérification, de règlement, de rédaction et des décrets) ; préparer le démantèlement de l'Ancien Régime (Comités des droits féodaux, de judicature, des pensions, etc.) ; préparer la réorganisation du royaume (Comités de constitution - et de division, de révision -, des subsistances, militaire, etc.).

Sommaire

Malheureusement, la tenue et l'impression des procès-verbaux de l'Assemblée laissant à désirer pendant la plus grande partie de la période (le député Bouche s'en plaignit maintes fois, avec d'autres[254]) et ces documents ne relatant que très succinctement les séances, il n'est pas aisé de déceler avec certitudes les raisons précises qui amènent l'Assemblée à préférer les comités. Les journaux, tels le « Moniteur » ou le « Point du Jour », n'offrent que des comptes-rendus souvent partiels ou partiaux[255]. Ainsi, la séance du 14 juillet 1789 figure aux Archives Parlementaires[256] (dont Aulard critique globalement l'authenticité[257]) sous une forme pour le moins épurée :

Pétion y fait la proposition d'un comité de huit membres, qui devrait soumettre à l'Assemblée un projet de constitution. Buzot et Barrère soutiennent cette opinion, ainsi que Le Chapelier, qui rappelle, non sans démagogie, que la matière de la constitution réside dans les cahiers et qu'il ne s'agit donc que de l'ordonner. Mounier préfère à cela une étude article par article dans chaque bureau, où tous les députés exprimeront leur avis. La synthèse de ces travaux épars serait ensuite réalisée par un bureau de correspondance et proposée à l'assemblée générale. Pinson du Galland appuie Mounier, et le comte de Crillon suggère une solution intermédiaire comprenant deux comités dont l'un révise le plan de constitution élaboré par l'autre. La motion de Pétion obtient enfin la majorité et il est décidé de « nommer au scrutin un comité de constitution, composé de huit membres seulement, suivant la proposition établie dans les ordres, lesquels membres seront chargés de présenter un projet de constitution qui sera discuté dans les bureaux et reporté à l'assemblée générale pour y être ensuite délibéré ».

Les commissaires élus à cette occasion sont : Mounier ; Talleyrand ; Sieyès ; Clermont-Tonnerre ; Lally-Tollendal ; Champion de Cicé ; Le Chapelier ; Bergasse. Ils resteront au Comité de constitution jusqu'au 12 septembre, date de son renouvellement.

A ce moment, la motion Pétion le démontre, la décision demeure en suspend entre bureaux et comités. Mais, au cours de l'été, les comités emportent un avantage décisif et, durant l'automne suivant, les bureaux déclinent définitivement[258]. En effet, les comités présentent, comparativement aux bureaux, une qualité irremplaçable : leur efficacité. Le passage par les bureaux consomme un temps infini et la synthèse des résultats de chaque trentième de l'Assemblée n'en gaspille pas moins. Inversement, les comités, où siègent seulement quelques personnes et qui plus est, des spécialistes, promettent la célérité que les députés espèrent. De plus, les projets passant par les bureaux, la discussion en assemblée générale perdrait de son intérêt, puisqu'elle reproduirait, en plus grand, un débat déjà tenu, et dont chacun connaîtrait auparavant les argumentaires et les objections. Les comités, proposant *une* mouture au débat en séance plénière, rendent à ce dernier « toute sa dimension »[259].

Mounier, devant ce choix de l'Assemblée, se désespère de voir confier à la séance publique des décisions aussi capitales que la constitution, car il craint l'emportement irréfléchi des représentants désirant les applaudissements des spectateurs et cédant à la pression du public[260] ; il voit en cette solution un risque démagogique. Bouche, au contraire, croit que les bureaux affaiblissent les convictions et que dans les assemblées générales, « les âmes se fortifient, s'électrisent » ; que « les noms, les rangs, n'y sont comptés pour rien »[261]. Ces réflexions donnent à penser à A. Castaldo, qu'au-delà de l'aspect pratique, la victoire des comités peut recouvrir « un calcul politique »[262]. Naturellement, la tempérance d'un Mounier préfère le calme et la réflexion des bureaux, dans lesquels « on y regarde à deux fois », à la spontanéité dangereuse. Mounier, le raisonneur raisonnable, n'apprécie guère la fièvre et la confusion des séances plénières, où Mirabeau ou son ami Barnave emporteront plus aisément la partie. Mais, nous croyons surtout que ces deux options représentent deux conceptions du débat politique : l'une, celle des bureaux, aurait voulu que la raison publique se prononçât loin des tapages ; l'autre, celle des comités, exige la publicité de l'expression politique, car l'œuvre de l'Assemblée étant commanditée par la Nation, il faut éviter, autant que possible, de l'exclure de la connaissance de ce que son organe représentatif délibère. Les questions des mandats et de la démocratie pointent leur nez postiche !

Et s'il faut désigner un vainqueur dans ce débat sur les comités et les bureaux, le premier comité de constitution comptant une majorité monarchienne, à son corps défendant, Mounier dispose là d'un avantage incomparable et d'une tribune exceptionnelle pour exposer ses vues sur le gouvernement et les faire valoir. Par la suite, les Monarchiens ne savent pas profiter de leur victoire, qui tombe, dans un second temps, en l'escarcelle des Patriotes.

B. Le pouvoir des comités

La mission originelle des comités va évoluer, après qu'ils ont supplanté les bureaux et relégué ceux-ci à une simple fonction élective. S'ils examinent les questions que l'Assemblée leur renvoie selon leurs compétences respectives, la spécialisation qui en résulte les met bientôt dans la position de proposer spontanément des projets de décrets, les comités s'arrogeant de la sorte une véritable initiative législative. Et « aucun député ne le leur a jamais reproché »[263].

Par ailleurs, du fait du cumul de plusieurs phénomènes, ces organes prennent au sein de l'Assemblée une place centrale. Cette évolution déplace quelque peu le centre de décision de

l’Assemblée générale vers les comités. En premier lieu, la crainte du despotisme ministériel ne s’est pas apaisée du seul fait de la retraite politique de Louis XVI, le 15 juillet 1789. L’Assemblée cherche donc à contrôler l’Exécutif, et la responsabilité des ministres et agents les engage à adopter une attitude obséquieuse envers elle. L’Exécutif offre donc peu de résistance à l’immixtion du pouvoir constituant dans son domaine[264]. Les comités recueillent donc un certain pouvoir d’exécution : le Comité des recherches s’attire des critiques pour s’être substitué, surtout à partir de 1791, au Ministre de la Justice dans de nombreux actes de procédure[265] ; le Comité de constitution lui-même se mêle fréquemment de donner des ordres ou d’imposer des interprétations aux différents organes administratifs nouvellement établis[266] ; de même, en matière économique, diplomatique, etc.. Ceci, en revanche, suscite les protestations de plusieurs députés, tels Maury, Cazalès ou Montlosier[267].

Mais, essentiellement, « les comités ont les moyens d’amener peu ou prou l’Assemblée à se ranger à leurs opinions et donc, en définitive, à imposer leurs solutions »[268]. Cet empire des organes de l’Assemblée sur ses décisions tient principalement au fait que la spécialisation des comités leur confère une relative exclusivité sur chacun de leurs objets, ou du moins une autorité certaine, renforcée par le manque de renouvellement de leurs membres[269]. Il y a des spécialistes et l’on se fie à eux, car l’immensité de la tâche requiert que chacun se concentre sur sa propre spécialité, et par surcroît, un comité est naturellement amené à filtrer l’information qui le concerne, pour la résumer à l’Assemblée générale, laquelle ne peut matériellement tout entendre et juger elle-même. Saint-Just dénonce « le ministère, ce monde de papier », les comités de la Constituante méritent pareillement le compliment ! Mais ces caractères des comités ne s’affirment pas brutalement, ils les acquièrent progressivement, surtout à partir de la fin de l’année 1789.

§ 2. Le débat du veto

Le débat sur la sanction royale ne peut se dissocier complètement du débat sur l’organisation du pouvoir législatif, car, outre la concomitance des deux discutions, les deux questions sont liées. Les orateurs successifs n’abordent pas l’un de ces sujets sans traiter l’autre. Les préoccupations des différents intervenants peuvent se décomposer en trois questions principales :

- le Corps législatif doit-il être unique ou divisé (bicaméral) ?

- le Roi fait-il partie intégrante du pouvoir législatif ?

- le Roi dispose-t-il d’un droit de suspendre les décisions du Corps législatif et si oui, quelle étendue donner à ce droit ?

Les réponses formulées à chacune de ces questions par les orateurs sont solidaires : tel représentant confère au Roi un droit de veto parce qu’il le considère comme co-législateur ; tel autre prône un Législatif bicaméral par méfiance à l’égard des représentants et défend donc le veto royal pour la même raison.

A. Le veto monarchien

La conception monarchienne du veto est largement développée par les membres de cette tendance, parlant soit au nom du Comité de constitution, soit en leur nom propre. Ainsi, Mounier, Malouet, Clermont-Tonnerre, Lally-Tollendal défendent-ils cette position.

Champion de Cicé, se faisant l'écho des opinions du Comité de constitution, exprime discrètement dès la fin juillet[270] une nette préférence pour un Corps législatif bicaméral, propre à pondérer les décisions et à éviter la reconstitution d'une aristocratie de représentants. Le 31 août[271], Lally-Tollendal, en tant que rapporteur du Comité de constitution, propose une organisation du Corps législatif en deux chambres sur le modèle anglais, tout en définissant trois dépositaires du pouvoir de légiférer. En effet, selon l'orateur, le Roi doit être considéré comme une portion du pouvoir législatif. Les Cahiers ne l'ont-ils pas demandé[272] ?

Les monarchiens appellent donc de leurs vœux un Corps législatif bicaméral et tripartite, où le rôle du Roi serait de sanctionner la Loi de manière discrétionnaire et non motivée[273]. La sanction royale ne connaît point de limite dans cette théorie. Et Lally-Tollendal propose de pourvoir en sus chacune des deux chambres d'un droit de veto réciproque.

A ce système président deux idées forces. Tout d'abord, en bons élèves de Montesquieu, les monarchiens défendent bec et ongles la balance des pouvoirs ; ils estiment celle-ci menacée par l'omnipotence des représentants, dont la tyrannie pourrait se substituer à celles des ministres ou du monarque[274]. Ainsi, le Roi et son ministère ne détiennent aucune initiative législative, afin que ne vienne pas une époque « où le ministère mêlera les pièges et les bienfaits [dans un projet de loi], et où la Nation perdra sa liberté pour avoir abandonné son droit[275] »

De la même manière, il faut protéger la Nation à la fois des dérives de ses représentants et de leur inexpérience. Le Roi, dont Malouet[276] souligne que sa position le met à l'abri des désirs de puissance, puisqu'il ne peut obtenir plus qu'il n'a déjà, semble par conséquent le meilleur gardien de l'intérêt général contre les entreprises de représentants enclins à défendre des intérêts particuliers.

La sagesse de la Nation décerne le pouvoir sanctionnateur au Roi dans le but de se protéger d'elle-même (de sa représentation). Et Mounier de s'empresser d'affirmer que « le Roi ne se trouverait pas revêtu des pouvoirs législatif et exécutif. Ces pouvoirs seraient toujours distincts et divisés, puisqu'il n'aurait pas la faculté de faire les lois. Il n'aurait une portion de l'autorité législative que pour maintenir à jamais la division des pouvoirs, défendre ses prérogatives, et par cela même conserver la liberté du peuple »[277] : maintenir en somme une « harmonie des pouvoirs »[278], clef de la stabilité institutionnelle. Le Roi doit exercer un droit de censure sur le Corps législatif parce que, réciproquement, ce dernier censure le monarque lorsqu'il exécute les lois[279] : aucun des pouvoirs ne doit être absolu et les institutions traduisent l'unité nationale par leur imbrication[280].

Sommaire

La conception monarchienne du veto, pénétrée de l'idée de Blaskstone selon laquelle les pouvoirs doivent coopérer, souffre d'une suspicion presque obsessionnelle à l'égard des menées éventuelles du pouvoir législatif. D'autre part, les monarchiens prêtent au Roi une vertu bien hypothétique, lorsqu'ils en font le gardien et défenseur de l'intérêt général contre la volonté générale elle-même. Mais en réalité, quelques mots éclairent mieux cette conception.

Par exemple, Malouet[281], au commencement de son discours du 01 septembre, évoque le peuple à plusieurs reprises pour défendre son intérêt. Cependant, selon ses propres termes, « les mouvements impétueux du peuple rendent bien sa volonté redoutable »[282]. Lally-Tollendal se prend à prédire « l'anarchie »[283] si le pouvoir exécutif ne recouvre pas ses prérogatives, tandis que Malouet regrette « la nullité où le pouvoir exécutif s'est laissé réduire »[284]. Il « devait reprendre son action tutélaire aussitôt que le Corps législatif a déclaré la responsabilité des ministres »[285]. « Les considérations sur les gouvernements... » de Mounier, exprimaient déjà cet avis[286]. En vérité, le clan monarchien semble penser déjà que la révolution a été trop loin et cette opinion se fonde probablement sur les agitations populaires de l'été 1789.

Sommaire

Le Comité de constitution, par la bouche de Mounier, définit le veto comme « la sanction établie par la Constitution et non pour la Constitution, c'est-à-dire la sanction nécessaire aux simples actes législatifs ». « Le roi n'aura pas le droit de s'opposer à l'établissement de la constitution [...] ; il faut cependant qu'il signe et ratifie la constitution pour lui et ses successeurs »[287]. Mais, quant à l'étendue du veto législatif, les membres du clan monarchien ne sont pas unanimes. Pour Mounier [288], la sanction royale doit être absolue, de même pour Lally-Tollendal : sans veto absolu, « il n'y aura pas d'obstacle insurmontable aux entreprises de la puissance législative, sur la puissance exécutive, à l'invasion, à la confusion des pouvoirs, par conséquent, au renversement de la constitution et à l'oppression du peuple » [289].

Clermont-Tonnerre [290] et Malouet [291], en revanche, optent pour un veto suspensif. Au moins, les monarchiens admettent-ils, citant Mirabeau, qu'il « vaudrait mieux vivre à Constantinople qu'en France si l'on pouvait y faire des lois sans la sanction royale » [292]. Thouret, qui a opté pour une chambre unique [293], mais qui partage la conception monarchienne du veto, se prononce en définitive, le 5 septembre, pour un veto suspensif de deux législatures : un choix dicté par l'opportunité, à l'instar de celui, semblable, de Necker [294] , et qui tient compte de l'état d'esprit du peuple.

Finalement, l'Assemblée nationale ne suit pas l'avis de son Comité de constitution puisqu'elle vote, le 10 septembre, pour un veto suspensif [295]. Les monarchiens en conçoivent une si grande déception, que Mounier et Lally-Tollendal quittent la Constituante peu de temps après ce revers et émigrent[296].

B. Le veto conservateur

Les conservateurs, ceux que le Palais Royal appelle le parti aristocrate, se prononcent peu à l'occasion du débat de septembre, encore est-ce plus sur le veto que sur l'organisation du Corps législatif [297]. Ils laissent donc les modérés monarchiens se heurter aux patriotes avancés.

Mais dans le groupe des aristocrates, Montlosier et Cazalès ne détestent pas l'idée des deux chambres à l'anglaise. Cependant, l'ensemble de la tendance s'y oppose, et Cazalès reste silencieux sur ce sujet [298] par stratégie opportune, comme Necker, car le système a mauvaise presse, ou par crainte d'accentuer la flétrissure que celui-ci avait introduit dans le parti aristocrate, séduit et dégoutté par la pairie [299]. Les uns s'abstiennent donc, ... les autres votent contre [300].

Parmi ceux à qui la Révolution déplaît aussitôt commencée, nul ne s'étonne de découvrir une faveur unanime, et parfois véhémente, pour le veto. D'Antraigues qui ne voulait pas abdiquer le veto de chaque ordre en mai [301], malgré l'exorde tôt réitéré du comte de Crillon [302], n'a pas varié [303] : il rejette et l'unité du Corps législatif et la mise en cause de la sanction royale. Son argumentation laisse cependant à désirer quant à la logique, car il tente de justifier sa position conservatrice et nostalgique avec les éléments mêmes de l'ouvrage nouveau : il cite la Déclaration des droits, qui n'a pas encore été sanctionnée, invoque la séparation des pouvoirs et agite la menace de l'oligarchie. Il voudrait, en fait, que la Nation consente au Roi ses prérogatives d'antan, ce qui n'emporte guère les suffrages. Le Stentor des aristocrates, l'abbé Maury, intarissable et vigoureux imprécateur, défend un veto absolu, fondant son plaidoyer sur l'image d'un Roi défenseur des libertés du peuple : « Remarquez avec moi que tous les empires, qui ont voulu tant limiter l'autorité du Roi ont presque toujours perdu leur liberté »[304]. Son érudition coutumière ne convainc pas les députés que la France rejoint dans l'erreur les Suédois et les Hollandais. Mirabeau-Tonneau abhorre l'idée d'une Chambre Haute qui reconstituerait les Parlements et refuse, au nom des cahiers, la permanence du Corps législatif ; mais il défend avec intransigeance le veto absolu. A ce moment, la discrétion des aristocrates s'explique d'une part par leur stupéfaction et leur indécision face à la tournure des événements, et d'autre part, selon J. de Saint-Victor [305],par un calcul politique qui tend à laisser les monarchiens essuyer les coups, se compromettre aux yeux de l'opinion et basculer enfin à leur merci. M. Middell [306] avance, quant à lui, l'absence d'organisation de cette tendance, lors d'un débat qui la prend au dépourvu. La Révolution n'a pas encore connu d'accrocs susceptibles de freiner son élan.

C. Le veto suspensif

Le parti patriote est en proie à une crise importante dès juillet. Le 22 juillet, Foulon, contrôleur des finances des « Cent heures », et Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, peu libéral, sont exécutés sommairement devant l'Hôtel de ville par des paysans émeutiers. Lally-Tollendal et Barnave commentent l'événement de façon diamétralement opposée[307]. Sur la marche à suivre dans la réforme des institutions, le groupe des monarchiens et celui des patriotes avancés en viennent à s'opposer presque aussi radicalement. Les uns poursuivent un rêve anglomane et redoutent que la révolution, de « pacifique », ne devienne violente. Les autres aspirent à fonder un nouvel ordre conforme à la raison. La Fayette tente par deux fois d'éviter la cassure du parti patriote, mais, fin août, la conciliation échoue définitivement, Mounier refusant de concéder quoi que ce soit sur son programme[308]. Les 3 et 4 septembre, les orateurs patriotes avancés se succèdent à la tribune, défendant l'unité du Corps législatif. Les positions divergent néanmoins sur le veto. Notons que tous refusent d'aborder la sanction royale sous son aspect positif. Aucun n'accepte de considérer, avec Lally-Tollendal[309], les cas où le Roi valide la Loi. Ils mettent en exergue ceux où il la refuse. Leur logique s'avère inverse de celle des monarchiens car pour leur part, ils craignent bien plus les menées de l'exécutif que la dérive du Législatif. A leur sens, il convient de donner en tout état de cause le dernier mot aux représentants. Deux sous-groupes se distinguent parmi les patriotes avancés.

Les plus consensuels admettent un veto suspensif. A. de Lameth le 3 septembre parle en ce sens, toutefois, le 4, il précise nettement que « la Loi doit être faite par les représentants, et acceptée par le roi »[310]. Le dessein est rigoureux, le Roi doit céder devant la volonté nationale. Et Le Chapelier, le 22 septembre, plaidant toujours le veto suspensif, surenchérit, en refusant même de « regarder le roi comme co-législateur »[311]. Les patriotes envisagent donc le veto comme une simple précaution. Le Peletier de Saint-Fargeau se prononce, lui

aussi, pour une sanction royale limitée. Rabaut Saint-Étienne, qui se classe encore parmi les modérés à ce moment, insiste, le 4 septembre, sur le fait que le pouvoir législatif est « un pouvoir unique et primitif »[312]. Si finalement le Roi devient co-législateur, c'est à leur corps défendant.

A gauche du groupe patriote apparaît déjà un bloc intransigeant et veut décidément liquider l'ancienne organisation politique. Robespierre, la « Chandelle d'Arras »[313], rejette purement et simplement tout veto[314]. Pétion de Villeneuve qui écrit à Brissot le 8 septembre prône le veto suspensif, mais change rapidement d'avis et refuse au roi le droit de suspendre ou d'interpréter les Lois[315]. Sieyès propose dans son projet de Constitution[316] un législatif bicaméral ; le 7 septembre il admet le Roi à faire partie de la volonté nationale, mais en tant que tel, le monarque ne doit pas pouvoir imposer de quelque manière sa propre volonté à la Nation : aucun veto ne doit lui échoir. En cette occasion l'abbé rétorque à Pétion qui, le 5, avait prôné la démocratie directe, que chaque député représente toute la Nation - principe appelé à un bel avenir ! Le théoricien de la Nation une et indivisible traque tous les facteurs centrifuges[317]. Il apporte par ailleurs beaucoup au travail constituant en introduisant la distinction entre Corps constituant et Corps législatif[318].

Le 11 septembre, le compromis de Barnave[319], qui consiste en un veto suspensif de deux législatures, triomphe par 679 voix contre 325[320]. Le rêve monarchien a vécu[321]. Mais, au cours de ce débat, la majorité de l'Assemblée affirme plus ce qu'elle ne veut pas, que ce qu'elle veut.

Le débat rebondit après le 11 septembre du fait des réponses dilatoires du Roi sur la sanction des arrêtés des 4 et 11 août (sur l'abandon des droits féodaux). Louis XVI émet une critique systématique le 18 septembre. Le 21, sous la pression de l'Assemblée Nationale, il en accepte la publication, mais refuse de les revêtir de la formule exécutoire[322]. Pendant ce délai, le gouvernement rappelle les troupes autour de la capitale pour le 25. Le Roi « noue lui-même une nouvelle crise »[323], comptant, selon F. Furet et D. Richet, que « la scission du parti patriote « élargisse » son éventuel appui parlementaire »[324].

L'effet d'une telle attitude dans l'Assemblée se traduit par une radicalisation des clivages, les patriotes s'indignant qu'après leur concession d'un veto suspensif, le Roi s'oppose toujours à la volonté parlementaire. Beaucoup pensent d'ailleurs, avec Mirabeau[325], que les arrêtés en cause appartiennent à l'ordre constitutionnel, n'en déplaise à Lally-Tollendal[326], et le scandale s'en accroît !

Les journées d'octobre apporteront un dénouement à la crise. Le Roi cède le 6 octobre, mais devant le peuple de Paris venu chercher la famille royale pour la ramener dans la capitale !

PARTIE II : Fonder la révolution, l'apprentissage de la politique et l'Administration de la révolution

[Illustration : « Carte de la République française, découpée en 85 départements », Carnavalet, Paris (la carte comporte les 83 départements de 1790 et ceux créés en 1792), *cf.* Bibliographie *infra*]

Sommaire

A partir d'octobre 1789, l'Assemblée nationale constituante entre dans une nouvelle phase de son existence. Elle a opéré une rupture avec ce que l'on nomme dorénavant l'Ancien Régime et doit désormais s'employer à réorganiser le royaume. En premier lieu, l'Assemblée fait face aux problèmes économiques, à celui du déficit budgétaire de l'État et au dangereux problème des subsistances. En second lieu, elle définit les structures du nouvel ordre socio-politique qu'elle inaugure. Enfin, elle apprend, de façon empirique, à vivre dans un espace politique aux cadres tout à fait inédits pour les hommes de ce temps. Une telle révolution dans les esprits et les comportements nécessite une longue adaptation. D'octobre 1789 à la fin de l'hiver 1791, la France fait donc l'apprentissage d'une vie politique nouvelle.

Mais pour comprendre cette période, nous choisissons d'y opérer un découpage thématique, car, à suivre scrupuleusement la chronologie, la lecture des événements et des processus deviendrait impossible. Nous considérons que la vie de l'Assemblée constituante durant cette longue année s'analyse en une lente maturation, au cours de laquelle se dégagent progressivement les courants d'opinion et les conceptions politiques qui animent subséquemment la vie politique. Par souci de clarté, nous avons décidé d'envisager successivement trois points qui nous semblent capitaux dans cette évolution : l'apparition d'un nouvel acteur important, le peuple, transforme profondément le paysage politique ; le paysage politique, consécutivement, se réorganise en fonction de cette nouvelle donne, le rôle des clubs et de la presse nous semble à ce titre déterminant ; dans le même temps, la Révolution s'affronte à deux séries de problèmes essentiels, les problèmes économiques et financiers, d'une part, les problèmes d'organisation administrative, de réaménagement de l'espace français, d'autre part. Ce n'est qu'au terme de cet inventaire que nous serons en mesure de dresser un tableau de la géographie politique de la Constituante à l'aube de sa phase ultime.

Section 1. Le peuple devient un acteur politique

Nous avons observé que, durant les années pré-révolutionnaires, la contestation de l'absolutisme s'exprimait essentiellement par la voix des Parlements et des pamphlétaires. Bien entendu, en ces temps, le peuple des villes et des campagnes ne reste pas inerte. Seulement, à compter de l'été 1789, le peuple ne se contente plus de crier sa faim et de piller les boulangeries, ni de suivre les meneurs politiques, il prend véritablement l'initiative. Ainsi, l'affirmation brutale de Trotsky à propos de la révolution russe s'applique presque parfaitement à la Révolution française : « L'histoire de la révolution est [...] le récit d'une irruption violente des masses dans le domaine où se règlent leurs propres destinées » ![327]

Toutefois, l'éveil du peuple à la chose publique n'intervient pas de but en blanc, et il apparaît sur la scène politique sous des formes multiples, avec un degré d'intentionnalité variable.

§ 1. Le peuple rhétorique : la référence aux « commettants »

Le 8 juillet, à l'instigation de Talleyrand[328], l'Assemblée décide par 700 voix contre 28, « qu'il n'y a pas lieu à délibérer » sur les mandats impératifs. Ces mandats se trouvent ainsi proscrit - le règlement royal du 27 juin l'ordonnait déjà.

Néanmoins, les députés, qui se sont appuyés sur leurs mandats pour justifier leur résistance en juin, continuent de se référer aux ordres de leurs commettants bien après le début juillet. Nous avons dit comment les représentants en étaient venus les 17 et 20 juin à élargir le cadre de leurs pouvoirs, mais, malgré cela, malgré la décision du 8 juillet, les délégués ne parviennent pas encore à s'émanciper des consignes de leurs cahiers. Aussi, les débats révèlent-ils tout au long de la fin de l'année 1789 les hésitations des membres de l'Assemblée. Ceux-ci ne se résolvent pas complètement à l'abandon de la lettre des cahiers. De ce fait, un acteur politique sans consistance réelle hante l'Assemblée. Les « Commettants », qui sont les rédacteurs des cahiers, c'est-à-dire le peuple français, la nation réelle, interviennent à tout propos par la bouche des orateurs. Tantôt la référence respecte l'esprit, sinon la lettre, des cahiers, tantôt un député invoque son cahier personnel, tantôt enfin, l'intervenant méprise totalement le contenu véritable des doléances, pour prêter à cette collectivité impalpable, l'opinion qu'il défend personnellement. Le recours aux commettants fait alors figure d'*ultimum argumentum* : lorsque l'exposé argumenté de faits précis, logiquement articulé, échoue à convaincre, si l'aide de Montesquieu, de Rousseau ou Mably n'y suffit toujours pas, la foule silencieuse des commettants pèse de toute sa majesté sur le débat.

Sommaire

Le Chapelier, le 14 juillet[329], rétorque à Mounier, qui défend la procédure des bureaux, que la Constitution gît tout entière dans les cahiers, qu'il suffit donc qu'un comité en fasse la synthèse.

Lorsque le comité de Constitution présente ses premiers rapports le 27 juillet, Champion de Cicé en appelle encore à « la volonté exprimée par nos commettants »[330], tout en expliquant que l'Assemblée n'y sera pas strictement tenue. Clermont-Tonnerre, qui étudie cette volonté générale, y recherche - en réalité - la caution au projet des monarchiens, puisque les « principes reconnus uniformément par l'universalité des cahiers »[331] correspondent quasi parfaitement aux projets de constitution (chap. I et II) présentés par Mounier, le 27 juillet[332], et Lally-Tollendal, le 31 août[333] (notamment sur la sanction royale).

Rhedon, défendant la sanction royale, assène, le 29 août : « Nos mandats parlent et nous devons nous taire » ; « nous n'avons rien de nouveau à faire ici, nos commettants ont tout fait, remplissons notre mission »[334] ! A quoi Pétion répond que les bornes posées de la sorte sont « trop étroites » : si les cahiers veulent un veto, ils ne le définissent pas très exactement, « nous sommes maîtres de la latitude, nous sommes obligés d'interpréter cette sorte de sanction »[335] ; « [...] mais j'examine la question des cahiers, et je me demande si nous devons les suivre ? Point de doute s'ils sont impératifs »[336]. Le député de l'aile gauche du parti patriote, qui aspire quelques semaines plus tard à introduire dans les institutions une forme de démocratie directe[337], se trouve naturellement en face d'une contradiction : la démocratie parle directement par les cahiers, ...mais ceux-ci n'exigent pas la démocratie directe.

Combien de députés se sont refusés à telle ou telle décision parce que leur cahier n'y consentait pas : La Fayette ne rejoint l'Assemblée Nationale que le 27, arguant de son cahier (qu'il trahit, ce jour, car rien ne prouve que l'ordre de jonction du Roi implique l'approbation

des commettants). Bien après, plusieurs représentants nobles demandent à pouvoir consulter leurs mandataires sur les changements intervenus. Il faut attendre la fin de l'année 1789 pour que les Constituants se libèrent de cette mauvaise habitude d'en appeler constamment aux commettants. Ce n'est qu'en décembre que Le Hodey remarque que « l'Assemblée regarde les cahiers comme un conte de fée [...]. La raison, c'est que tous ces messieurs les ont outrepassés »[338]. Un « conte de fée » ! Le journaliste, qui a pourtant suivi les débat avec attention, éprouve manifestement la même difficulté que les députés à accepter que les cahiers doivent cesser d'être la référence des Constituants.

Ici, une distinction s'impose : tant que l'Assemblée résiste au pouvoir royal, ce sont les libéraux les plus avancés qui invoquent leurs mandats ; ensuite, ce sont les réactionnaires qui allèguent les cahiers, les objectent aux révolutionnaires[339] (encore faut-il associer, en août-septembre, réactionnaires et monarchiens).

Cela se vérifie effectivement pour ce qui est de la citation des cahiers stricto sensu. En revanche, aucune tendance politique n'échappe à l'utilisation de la collectivité abstraite des « commettants ». Et nous voyons bientôt Robespierre se faire le chantre d'un « peuple » tout aussi indéfini : le vocable change, mais sa nature et sa fonction demeurent. Le peuple sert tour à tour le modérantisme et le « jusqu'au-boutisme ». Il épouvante et justifie.

§ 2. « L'intrusion des masses »[340]

Tout au long des premiers mois de la Révolution, une intense agitation populaire secoue le pays. Ce phénomène accompagne, rejoint, devance parfois la révolution parlementaire, intervient dans les débats de l'Assemblée et participe directement ou indirectement à l'instauration de nouveaux rapports de force politiques.

Sommaire

Traditionnellement, les historiens distinguent trois mouvements successifs : un mouvement rural, un mouvement urbain et la « Grande Peur ». Chacune de ces trois fièvres est connexe aux deux autres et aucun cloisonnement imperméable ne les sépare. Les crises se relaient et s'alimentent mutuellement, de même qu'elles alimentent et relaient le débat versaillais.

Chronologiquement, les troubles ruraux naissent les premiers de la crise économique de 1788-1789. Dès les mois de mars-avril, mois de soudure, certaines régions, telles la Provence, la Picardie[341], connaissent des jacqueries. Le mouvement reste sporadique jusqu'à la mi-juillet pour éclater entre ce moment et le début du mois d'août. Les rumeurs de bandes de brigands, écumeurs et saccageurs, incitent les campagnes à prendre les armes pour défendre les récoltes, si précieuses dans les temps de pénurie. Ces rumeurs, qui parviennent jusqu'à l'Assemblée et l'inquiètent fort [342], se nourrissent d'une réalité surestimée. La crise économique a engendré un fort taux de chômage[343] et jeté sur les routes une foule d'indigents, qui mendient « en réunion »[344]. Dans les villes, à Paris comme en province, la disette a préparé l'opinion et nombre d'émeutes de subsistances éclatent ici et là. Très promptement, à la revendication économique, s'ajoutent des revendications d'abord politico-économiques (lorsque la foule attaque l'octroi ou la barrière), puis politiques (lorsqu'elle proteste contre le renvoi de Necker). Ces soulèvements populaires provoquent une réaction des notables et bourgeois des villes qui prennent à leur tour les armes pour se protéger du peuple. Ils en profitent aussitôt pour renverser soit violemment (à Lyon, par exemple), soit avec l'accord tacite des élites en place (dans le Sud-Ouest, dans le Nord), les anciens pouvoirs

municipaux. Cette révolution municipale, qui procède concomitamment d'une réaction et d'une synergie des notables locaux avec les masses, profite de la passivité de l'armée (à Strasbourg, Rennes)[345], celle-ci se joignant parfois au mouvement. « C'est le plus souvent sans coup férir que sont tombées les Bastilles locales[346].

La prise de la Bastille parisienne s'inscrit dans ce contexte. Sur fond de disette, de menaces d'un coup d'État aristocratique et d'un coup de force militaire (le Roi a massé 20 000 hommes à l'entour de la capitale), la bourgeoisie s'arme contre le peuple et le peuple s'arme contre les régiments. Les manifestants ont pris 32 000 fusils aux Invalides[347] le 14 et se tournent vers la Bastille dans le même but. Bourgeois et « manants » se réunissent en cette occasion pour prévenir une répression qui n'aurait pas fait de détail. Paris sauve l'Assemblée que les troupes menaçaient aussi. Mais la capitale visait d'abord sa propre sécurité. L'ampleur du mouvement effraie le Roi et la Cour, qui battent retraite et retirent les troupes. La participation des Gardes Françaises à la prise de la Bastille a certainement hâté la démission royale en introduisant le doute quant à l'obéissance des troupes et donc aux ressources réelles du coup d'État.

Sommaire

A leur tour les événements parisiens entretiennent le mouvement général, et la peur d'une répression massive survit dans tout le territoire, sous forme de rumeurs fantastiques : on craint un débarquement anglais à Brest, une invasion germanique dans l'Est, savoyarde en Dauphiné. Villes et campagnes ne désarment donc pas, face au danger omniprésent, croit-on, de reîtres étrangers et mal intentionnés. Des milices bourgeoises se sont constituées d'abord dans les villes importantes puis dans les agglomérations moindres ; elles prennent rapidement le nom de « Gardes nationales « . L'ambiguïté des intentions qui président à leur création subsiste : les bourgeois s'organisent contre les « classes dangereuses »[348], mais finalement fusionnent avec ces dernières contre les symboles de l'ordre traditionnel.

Autour du 20 juillet, alors que les troubles urbains persistent (l'exécution sommaire de Bertier de Sauvigny et Foulon de Doué a lieu à Paris, le 22), débute la « Grande Peur « . Les villages, armés et organisés contre les « brigands », se tournent contre les châteaux , y brûlent les archives et les titres féodaux, les gardes nationaux ne sont pas absents de ces assauts. L'on avait réagi au risque d'un coup de force aristocratique, et le risque passé, la rancœur séculaire envers les privilèges nobiliaires se libère par le feu, bouté aux parchemins honnis. L'incendie dévore le pays du 20 juillet jusque début août[349] et il n'est contenu enfin que par l'acte fameux du 4-août.

Ces événements concomitants aux premières semaines de l'Assemblée nationale constituante marquent la première apparition massive du peuple en tant que tel, nombreux, réel et peu ou prou conscient, sur la scène politique. Le peuple parisien devient l'armée[350] de l'Assemblée et l'insurrection démontre la légitimité de l'action parlementaire. La prise d'armes de Paris n'a pas, dans un premier temps, pour objectif de soutenir l'Assemblée ; cependant les demandes des insurgés rejoignent celles des députés qui réclament dès le 8 juillet le renvoi des troupes. Cette revendication est unanime. La fraction bourgeoise ajoute

bientôt l'exigence du retour de Necker, en convainc le peuple, et l'Assemblée fait chorus. Des motivations éventuellement différentes aboutissent à des demandes semblables.

Sommaire

Au vrai, l'Assemblée accueille la nouvelle de la prise de la Bastille avec stupéfaction, et non comme une libération ; elle n'en mesure le profit qu'à la capitulation du Roi.

Durant le mois de juillet, l'Assemblée s'alarme des désordres populaires. Pourtant, certains orateurs commencent à comprendre l'importance du phénomène. Lorsque Lally-Tollendal s'afflige à la tribune de la mort de Bertier de Sauvigny et Foulon de Doué[351], Barnave lui réplique sévèrement : « Le sang versé était-il donc si pur ? » . F. Furet voit en ce mot « malheureux » de la démagogie[352]. La sensiblerie exceptée, la réponse de Barnave nous semble devoir être lue comme révélatrice d'une prise de conscience du député. Les mouvements populaires sont le plus sûr appui des patriotes contre le complot aristocratique, dont le risque persiste : désavouer le peuple, même inconstant, même impétueux, c'est risquer de devoir se réfugier derrière l'armée royale, la Cour et l'aristocratie ; car choisir de morigéner les masses dangereuses, c'est encourir leur colère ! La question de Barnave s'interprète donc, dans cette perspective, comme l'acceptation du *risque* populaire en contrepartie de l'*appui* populaire. Il y a déjà dualité d'option entre monarchiens et patriotes avancés.

Une telle stratégie ne saurait se déduire uniquement d'une réplique isolée, peut-être circonstancielle. Mais à observer les arguments favorables et opposés au veto (à un mois de là) l'on s'aperçoit que plusieurs orateurs comptent que le peuple - l'opinion publique - potentiellement insurgé fasse pression sur le Roi, dans le cas où il refuserait sa sanction contre l'intérêt général[353]. Les éléments du raisonnement existent, d'une politique fondée sur un rapport de force prenant en compte les masses. Le 14 juillet montrait la voie tactique par les conséquences politiques qu'il emportait, la Grande Peur, aboutissant à la nuit du 4-août, reproduit la démonstration.

Le 4-août toutefois, la situation diffère quelque peu. Si l'on suit l'analyse convergente de F. Furet et D. Richet[354] d'une part, et M. Vovelle[355] d'autre part, le sacrifice de la féodalité intervient en désespoir de cause, dans le but d'arrêter une brûlerie qui dévore indistinctement les titres seigneuriaux et les titres de propriété rachetés par les bourgeois[356]. Les privilèges nobiliaires constituent « la part du feu »[357]. La veille de la nuit mémorable, le Comité des rapports hésite encore à dépêcher la Garde nationale contre les trublions. Mais « la majorité patriote n'ignore pas que c'est des *feux de la sédition* qu'elle tient son pouvoir »[358]. Aussi l'Assemblée tente-t-elle une offrande de Prométhée : détruire « *entièrement* le régime féodal »[359]. La déclaration, d'aspect radical, inclut de telles conditions de rachat des droits réels que l'application de la décision, si elle s'était conformée à la lettre des décrets (des 4 et 11 août), se fût concrètement réduite à peu de choses. Les paysans, regimbant à « acquitter les prestations anciennes »[360], forcèrent dans la pratique la liquidation du régime féodal. La concession s'avère fructueuse à plus d'un titre : la Nation reprend les justices seigneuriales, investissant totalement ses prérogatives souveraines, et les privilèges fiscaux disparaissent ; l'égalité des droits - base essentielle de l'édification d'un nouvel ordre socio-politique - se trouve réalisée ; et la « Grande Peur » prend fin, épargnant la majeure partie de la propriété bourgeoise ; la propriété noble est largement préservée. La force symbolique de la nuit du 4-

août, image emblématique de la fraternité nationale retrouvée, ne doit cependant pas occulter que c'est une main tatillonne de tabellion qui rédige les décrets pendant toute la semaine suivante. La portée politique du geste submerge sa portée juridique et vraisemblablement l'intention.

§ 3. Versailles-Paris

Après que l'Assemblée a voté les 9, 10 et 11 septembre 1789 pour la permanence et l'unité du Corps Législatif et pour le veto suspensif, le refus du Roi de valider les décrets des 4 et 11 août sur les droits féodaux relance la mobilisation populaire.

A. Octobre : *dies irae* !

Les journées décisives des 5 et 6 octobre 1789 suivent un scénario classique correspondant en bien des points au processus du 14 juillet.

La bonne récolte ne résout pas la pénurie car les désordres de l'été ont gêné la distribution des subsistances. Le prix du pain reste très élevé. Le chômage ne baisse pas. La mobilisation de juillet a été entretenue à Paris par les élections municipales, et « le meeting permanent du Palais Royal »[361], assemblée vigilante à tout ce qui se déroule à Versailles, alarme et galvanise les foules parisiennes à la moindre occasion. Les journaux relaient l'information : entre l'ouverture des États Généraux et la fin 1789, 250 journaux sont créés[362]. Lorsque fin août, le régiment des Flandres parvient à Versailles, fort de 1000 hommes indéfectiblement fidèles à la Cour, la peur du complot aristocratique reprend de plus belle. Le 1er octobre, lors d'un banquet, les officiers du régiment nouvellement arrivé arborent la cocarde noire de la Reine et insultent la cocarde tricolore. Les soupçons s'en trouvent confirmés.

Dès le 31 août, le frénétique district du Palais-Royal, cœur emballé de l'agitation, avait averti l'Assemblée :

« Le veto n'appartient pas à un seul homme, mais à vingt-cinq millions ». « [...] Si le parti de l'aristocratie, formé par une partie du clergé, une partie de la noblesse et cent vingt membres des communes ignorants ou corrompus, continue de troubler l'harmonie et veut encore la sanction absolue, quinze mille hommes sont prêts à *éclairer* leurs châteaux et leurs maisons. [...] Vos maisons répondront de votre opinion, et nous espérons que les anciennes leçons recommenceront. Songez-y et sauvez-vous ! »[363]

La ferme admonestation troubla les représentants. Elle marque dans le même temps que la coordination entre le peuple et ses représentants reste imparfaite. Le peuple de la capitale est prêt à se lever au moindre signe de réaction. Les fanfaronnades du Palais-Royal, quant à sa « puissance de feux » sur le territoire, ne doivent pas tromper : Paris peut se mobiliser sur l'heure et massivement, les armes circulent toujours et la Garde nationale s'est considérablement structurée sous l'égide de La Fayette, qui ne la contrôle cependant pas très bien. Toute reprise en mains par la force se heurterait ainsi à une résistance farouche et

s’exposerait probablement à une vengeance sanglante. Le refus de Louis XVI de ratifier les décrets d’août, l’espoir, qu’il nourrissait peut-être, d’un nouveau coup de force, étaient chimériques.

Sommaire

Le 5 octobre, 5 à 10 000[364] femmes marchent sur Versailles - les manifestations de femmes caractérisent les périodes hâves -, elles réclament du pain. Mais avec elles vient la Garde nationale[365]. L’impressionnante démonstration de force obtient deux résultats directs : premièrement, les femmes gagnent leur pain ; deuxièmement, fait plus étonnant, le Roi accepte, dans la nuit du 5 au 6, la ratification des décrets d’août. Sans doute le monarque croit-il apaiser l’ire populaire. Enfin, « On prend sur le fait le lien entre mouvement de masse et conquête politique »[366]. La foule bivouaque à Versailles et, le lendemain, envahit dans un désordre complet les appartements royaux. la Garde nationale rétablit l’ordre autant qu’elle le peut. Cela n’empêche pas la foule de forcer la famille royale à se rapatrier aux Tuileries. La Fayette ne peut que protéger le royal trio[367], et Chateaubriand se répandre en propos orduriers[368].

B. « A Paris ! A Paris ! »[369]

« Monsieur et Madame Veto », redevenus « boulanger », et « boulangère », par l’effet magique du pain distribué et de la ratification des décrets, s’installent dans la capitale. Selon Aulard, Paris ramène le Roi en son sein dans l’intention, d’une part, de le soustraire aux conseils des aristocrates, d’autre part, de le forcer à endosser le rôle de directeur de la Révolution[370]. Certainement, cette sorte d’intention préside à l’action.

Le 6 octobre, Barnave fait admettre que l’Assemblée et le Roi sont inséparables. Décision logique, dès lors que l’unité du Corps législatif a été décidée et que l’on considère le Roi comme portion intégrante du pouvoir législatif. Décision prudente dans une situation explosive si l’on ne veut pas que la distance coupe l’Assemblée de son principal recours.

Les conséquences du transfert à Paris ne se limitent pas à dompter momentanément les menées des « noirs »[371]. Du point de vue de l’Assemblée Nationale, les données changent considérablement.

Alors que, début juillet, cernés par l’armée, les représentants faisaient figure de victimes des pressions du despotisme et bénéficiaient, par conséquent, de l’avantage - moral, en l’occurrence - de l’assiégé, transportés à paris, les règles de la poliorcétique se retournent éventuellement contre eux. Dans la capitale les députés reçoivent la protection du peuple. En contrepartie, celui-ci exerce une surveillance rapprochée sur l’Assemblée, comme sur le Roi. Mirabeau salue de la façon suivante la démarche de Bailly et La Fayette, venus accueillir l’Assemblée pour sa première séance à Paris (Bailly, au nom de la Commune de Paris ; La Fayette, pour la Garde nationale) : « La prudence ne permet pas de dévoiler toutes les circonstances délicates, tous les dangers personnels, toutes les menaces, toutes les peines de leur position dans une ville de sept cent mille habitants, tenus en fermentation continuelle, à la suite d’une révolution qui a bouleversé tous les anciens rapports »[372]. Les districts actifs et radicaux du Palais-Royal ou de la Montagne Sainte-Geneviève, soutien des patriotes avancés, deviennent une menace potentielle. Le public, déjà présent à Versailles, devient plus nombreux à Paris, et bien qu’il reste « cossu »[373] dans un premier temps, les tribunes

publiques du Manège accueillent bientôt une population plus mélangée, plus démonstrative aussi. Il faut alors prévoir la révision de tout projet temporisateur.

De sa faiblesse, l’Assemblée de Versailles avait fait une force ; au cœur de Paris, à l’Archevêché[374] d’abord, puis aux Tuileries, elle subit un autre assiégeant, le peuple !

Section 2. Le peuple comme instrument politique : les clubs et la presse

Longtemps indécise à l’égard des mouvements populaires, la classe politique, mesurant leur force, comprend enfin le parti qu’elle peut en tirer. Aussi s’organise-t-elle pour créer et resserrer le lien entre groupes politiques et masses.

La notion d’opinion publique existe en France depuis 1750 environ[375]. En 1789, cette entité vague prend une forme bien réelle et terrible. Elle ne rassemble plus simplement l’improbation de la bourgeoisie et de la noblesse libérale, elle s’incarne aussi dans les foules manifestantes, qui matérialisent la force de l’opinion publique. La « raison publique » n’habite pas toujours ces « mouvements impétueux » : la faim, le chômage et la rumeur en sont cause le plus souvent, malgré une nette et progressive politisation. La presse et les Clubs vont accroître la politisation du peuple qui, d’intervenant sporadique, incontrôlé , devient un acteur quasi permanent, mais aussi moins spontané. Un jeu d’échange entre l’Assemblée et les groupes politiques, les Clubs et leurs voix, l’opinion et le peuple, s’établit alors lentement. Le cercle des acteurs proprement politiques s’élargit et leurs relations deviennent plus complexes.

§ 1. Les clubs

A. Le Club breton, de la rue de la Pompe à la rue Saint-Honoré

Dès l’ouverture des États Généraux, les députés se rassemblent hors de l’Assemblée. Le plus célèbre et le plus important cénacle tient ses réunions au Café Amaury, 44, rue de la Pompe, à Versailles, nous précise Aulard[376]. La forte délégation du Tiers breton initie la pratique en formant le « Club breton ». Çà et là, d’autres provinces en font autant, quoiqu’avec moins de bonheur, ainsi pour les Dauphinois. Bientôt, le Club breton réunit la plupart des députés patriotes et libéraux, soit effectivement, soit par l’esprit.

Paradoxalement, cette réunion, appelée à jouer un rôle si capital et déterminant dans le cours de la Révolution, se propose initialement une raison d’être ambiguë. Les Bretons se rassemblent autour de deux objectifs : la défense des privilèges de l’Armorique, en cela, Le Chapelier et ses collègues héritent de La Chalotais ; la défense du vote par tête et de la réunion des ordres. Une revendication passéiste et une aspiration progressiste. Mais la formation, qui abandonne tôt sa première raison, ne produit pas, cela est important, un corps de doctrine organisé. Contrairement au groupe monarchien, dont les membres fréquentent par ailleurs le club, l’ensemble du Club breton n’a pas de projet préétabli quant au dispositif constitutionnel à venir. Il a des tendances, des préférences, mais surtout des répugnances à l’égard de l’absolutisme et de toutes les formes du despotisme.

Le Club entend que « les questions proposées dans les États Généraux, le [soient] le jour même dans l’assemblée de Bretagne et que l’opinion [soit] portée par un membre de

l'Assemblée et secondée par les autres, avec ce principe que toutes les vues se portent vers le bien général dans les affaires générales »[377]. Projet minimal donc et bien modeste, au premier abord. L'abbé Grégoire, entraîné chez Amaury par Lanjuinais, rapporte la résolution issue de la délibération du Club, la veille de la séance royale du 23 juin. L'abbé explique en somme que la solidarité déterminée d'une poignée de députés parvient, sans trop de difficultés, à imposer une consigne de désobéissance à 800 représentants[378]. P. Gueniffey et R. Halévi définissent le Club breton, futur « Club des Jacobins », comme une machine à « produire de l'unanimité »[379] et le fait relaté par Grégoire en fournit l'exemple. Cette caractéristique ne peut être négligée. Elle présente deux facettes. D'une part, le principe du Club (et cela reste vrai jusqu'à l'été 1791) est un principe réactif et non actif[380] ; il fonctionne sur la solidarité des députés. D'autre part, et ceci vient en conséquence, le Club faisant preuve de peu d'initiatives, des conceptions politiques très divergentes y cohabitent longtemps sans se heurter, en s'accordant par la négative : « c'est un groupe de pression constamment happé par les événements et uni, moins par la cohésion idéologique, que par l'intransigeance de ses adversaires »[381]. Ceux-ci d'ailleurs dénoncent et calomnient sans retenue le Club breton, l'accusant d'abriter un complot régicide[382]. Il regroupe pêle-mêle d'Aiguillon, La Fayette, Duport, Barnave, Robespierre, Billot-Varennes, Brissot, Pétion de Villeneuve, Laclos, David, Cloots,... Le 4-août fournit une autre illustration du fonctionnement du Club ; car la proposition d'abandon des privilèges, portée par le duc d'Aiguillon et le vicomte de Noailles à la tribune de l'Assemblée, avait été auparavant approuvée dans le secret du Club[383]. Cependant, là aussi, il ne s'agit que d'une réaction à la Grande Peur qui démontre simplement « la capacité [...] à *fabriquer du consensus* »[384].

Malgré ce principe de fonctionnement, le Club pèse sur les débats en assemblée générale par le fait que l'ordre du jour en est préalablement discuté par les « Amis de la Constitution »[385]. Ainsi, avant même que les discours ne soient prononcés à la tribune, le vote est décidé pour une partie des députés, voire pour une majorité d'entre eux. Les décisions constitutionnelles des 9, 10 et 11 septembre subissent l'influence de la discipline parlementaire du Club breton. Tout naturellement, se transférant à Paris derrière le Roi et l'Assemblée, se transformant dans le même mouvement en « Société des Amis de la Constitution sise aux Jacobins », le Club se donne pour lui-même les principes que la Constituante a votés[386].

Sommaire

Passant de Versailles à Paris, le Club subit pourtant une profonde modification. En s'installant dans le couvent des Jacobins (rue Saint-Honoré), à peu de distance du Manège, il prend une forme plus officielle et structurée. Il se dote d'un règlement et accroît considérablement ses effectifs, de sorte qu'en décembre 1789 un millier de personnes (bourgeois, nobles libéraux) assistent régulièrement aux séances : la société s'est ouverte au-delà des représentants. Peu à peu, la nouvelle Société des Amis de la Constitution tisse une toile qui recouvre tout le territoire du royaume. Ce processus se développe progressivement en investissant le réseau de « la sociabilité démocratique d'Ancien Régime »[387] : les filiales provinciales des Jacobins naissent le plus souvent de la conversion des sociétés de pensées ou des loges maçonniques. D'une vingtaine de sociétés affiliées fin 1789, elles passent à environ un millier à la fin 1791[388]. L'élargissement progressif et prudent du cercle des membres (affiliés et sympathisants de la Société) augmente corrélativement sa légitimité et sa puissance politique :

il devient bientôt le dépositaire d'une nouvelle légitimité, la légitimité révolutionnaire. De ce fait, les Jacobins renforcent leur poids au sein de l'Assemblée.

L'ensemble politique nouveau qui se forme alors, et ressemble de plus en plus à un parti politique, demeure cependant sélectif par son recrutement puisque le règlement ou la cotisation en interdisent le plus souvent l'accès aux « citoyens passifs ». Les Amis de la Constitution sont des bourgeois et des ecclésiastiques[389].

B. Les autres clubs

« Je ne retournerai plus avec ces hommes là »[390] décide Sieyès à l'automne 1789, en parlant des membres du Club breton. Tribun médiocre[391], le député éprouve certainement quelques difficultés à se faire entendre au Club, mais, plus sûrement, l'absence de projet construit le rebute. Il fonde donc à l'automne la « Société de 1789 », installée au Palais-Royal, où se rendent La Fayette[392], La Rochefoucauld, Mirabeau, Le Chapelier.

D'autres clubs se forment au fil des débats de la Constituante et à mesure des différenciations politiques qu'ils provoquent. Malouet, l'un des derniers monarchiens qui persiste dans son combat après la défaite de septembre 1789, fonde le « Club des Impartiaux », installé aux Grands-Augustins et qui déploie toute son énergie contre les Jacobins, ... sans grands résultats !

Ces deux structures se fondent plus tard dans la « Société des Amis de la Constitution monarchique »[393].

En avril 1790 apparaît aussi la « Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen » ou « Club des Cordeliers », établi sur la rive gauche, près du Palais du Luxembourg. Il réunit l'extrême gauche du moment, les orateurs improvisés du Palais-Royal, Desmoulins, Marat, Legendre, Danton, et compte environ 300 à 400 membres[394]. Son ample activité se concentre tout entière sur la capitale dans laquelle il mène une politique de « noyautage » efficace des sections[395] et de la commune même. Rapidement, la société des Cordeliers exerce un certain contrôle sur les manifestations populaires de la capitale. Il s'agit certainement de la société politique la plus intéressante après celle des Jacobins. Comme metteur en scène des grandes journées révolutionnaires, le Club des Cordeliers s'adjuge un rôle politique non-négligeable et influe sur la perte de cohésion des Amis de la Constitution. Sans doute les Cordeliers ont-ils le plus justement évalué l'usage politique que l'on peut faire des masses. Ils ont expérimenté une instrumentalisation de celles-ci, non pas comme entité abstraite, mais comme force réelle, comme moyen de coercition : le peuple est une armée, si le stratège sait être un peu machiavélien. En juillet 1791, les Jacobins connaissent une scission sans appel, qui donne naissance au Club des Feuillants, mais nous reviendrons sur cette évolution en temps voulu.

Les clubs ou sociétés dans leur ensemble, et outre la domination écrasante des Jacobins - en nombre et en influence -, agissent sur la vie politique de façon déterminante dès la fin 1789. Cet empire ne cesse pas de croître jusqu'au Directoire. Les clubs charpentent l'opinion publique en lui fournissant des lieux et des structures, en proposant des pôles. Ils portent dans l'esprit public les questions qui viennent au débat à l'Assemblée et permettent inversement à l'opinion de parvenir jusqu'à l'Assemblée en lui fournissant des porte-parole.

A partir de cette position intermédiaire, les clubs engendrent une nouvelle problématique. Comment, dans une société régie par la Loi, expression de la volonté générale, comment dégager cette volonté générale ? Le débat du veto sous-entend déjà la question par une entrée différente dans le problème. Mais les clubs proposent une autre approche, plus pragmatique : la volonté générale est une fiction, elle ne se décrète pas ; il convient donc de découvrir les moyens de produire sinon l'unanimité, du moins une majorité. Pour notre part, il nous semble que les clubs (le Club breton le premier, en son sein tout d'abord, en direction, ensuite, de l'ensemble des délégués, puis les autres Sociétés de façon plus large) dégagent une solution - quelle que soit l'appréciation qualitative de cette solution. Ils fonctionnent tous en assemblée délibérantes, au sein desquelles des décisions sont prises à la majorité ; dans leur rapport avec d'autres organes institutionnels ou politiques, ils présentent chacun une voix, une opinion unique, soutenue - ou censée telle - par l'ensemble des membres de la société. Ils fabriquent donc dans leurs murs des unanimités. Les différents clubs prônent des opinions divergentes et l'on identifie aisément, dans les prises de positions des Cordeliers, des Jacobins et des Feuillants, « la tension capitale [...] entre *principe représentatif* et *principe démocratique* »[396] - sur lequel nous seront amenés à revenir ultérieurement. Mais nous apercevons déjà que dans l'Assemblée et dans l'opinion publique, la question se pose en termes comparables : le Club breton travaille sur l'Assemblée, le Club des Jacobins et celui des Cordeliers travaillent sur l'opinion. Dans les deux cas, la fonction est globalement la même : constituer des courants d'opinion ayant vocation à porter des projets politiques (fussent-ils inachevés) et à provoquer l'adhésion à ces derniers, afin de les traduire au niveau du gouvernement (soit des principes du gouvernement, soit des choix politiques dans la gestion des affaires). Insensiblement, les clubs, en se multipliant, aboutissent par un glissement subtil à produire, non plus de l'unanimité, mais de l'antagonisme ! C'est autour de ces rivalités que la vie politique se réorganise lentement entre 1789 et 1791.

En tout état de cause, l'impact des clubs doit beaucoup au développement concomitant de la presse qui l'amplifie.

§ 2. Les journaux

Durant la période de l'Assemblée nationale constituante, plus de 500[397] journaux voient le jour. Certains vivent quelques semaines, parfois moins, d'autres continuent de paraître longtemps après la Révolution.

Depuis le début de la campagne des États Généraux, la presse bénéficie d'une licence presque totale et la frénésie pamphlétaire qui en résulte se transforme, à partir de l'été 1789, en frénésie journalistique.

Quelques journaux, telles les « Annales Politiques » de Linguet, paraissent bien avant la Révolution[398], mais les cas demeurent rares. Dès l'ouverture des États Généraux, Panckoucke crée le « Moniteur Universel »[399] dont l'objet, rendre compte des débats, séduit un nombre considérable de lecteurs[400] et lui assure une belle pérennité. Mirabeau subit l'interdiction des ses « États Généraux », parus les 6 et 7 mai[401]. En avril, Brissot lance précocement « Le Patriote Français », journal « politique, national, libre, indépendant de la censure et de toute espèce d'influence »[402], qui accueille les signatures de Pétion, Condorcet, Clavière, outre la plume bien trempée de son fondateur. Dans un esprit proche de celui du Moniteur, parait, le 29 août 1789, le « Journal des Débat et des Décrets », publié par Baudouin, l'imprimeur de l'Assemblée. L. M. Prudhomme publie en juillet « Les Révolutions de Paris », auxquelles C. Desmoulins prête 20 0000 lecteurs[403], et qui ne cache pas son

enthousiasme révolutionnaire. Desmoulins emboîte le pas, en novembre, avec ses « Révolutions de France et de Brabant », qui ne survivent pas aux suites de Varennes. Mirabeau ne se laisse pas décourager et livre de nombreux articles (signés ou anonymes) au « Courrier de Provence ».

Marat, en septembre[404], promeut son « Ami du Peuple », qui contribue tant à la célébrité de son auteur. Sa plume acerbe n'hésite pas à employer le langage du peuple, afin d'atteindre son public. Malgré son prix élevé, il s'enorgueillit d'un tirage de 2000 exemplaires. Mais les lectures publiques décuplent aisément l'audience de cet organe d'une révolution paranoïaque qui n'épargne que Robespierre.

Aux Jacobins, on lit les « Annales Patriotiques et Littéraires »[405] de Carra et Mercier, largement diffusées et influentes auprès des foules parisiennes auxquelles elles dénoncent les modérés.

La droite a ses propres organes, tels les « Actes des Apôtres »[406], qui défendent la monarchie, voire la monarchie absolue, par les mots de Peltier, Montlosier, Clermont-Tonnerre, Rivarol, et parfois... Mirabeau !

P. Retat[407] remarque que si de nombreuses feuilles disparaissent après quelques numéros, beaucoup d'autres prospèrent et perdurent, enrichissant quelquefois leur propriétaires : un tirage de plusieurs milliers d'exemplaires n'est pas rare[408]. Et la province ne reste pas plus à la traîne sur ce point que sur un autre. Au cours de son périple dans l'Est de la France, en juillet-août 1789, A. Young[409] mentionne fréquemment tel ou tel journal local et nous confirme que ce support véhicule efficacement et rapidement l'information, de Paris à « Sélestadt » (Sélestat) ou Besançon et inversement. La fidélité des relations laisse souvent à désirer !

Le média n'innove pas, puisque sa forme n'évolue pas significativement et les moyen techniques de sa production stagnent[410], mais l'ampleur du phénomène, elle, inonde littéralement la France et particulièrement sa capitale.

La presse, dont la liberté a été consacrée (article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen des 24-26 août 1789), contribue largement à la politisation des masses en organisant la circulation des informations - plus ou moins objectives - et des opinions. Et l'Ami du Peuple ou le « Père Duchesne », de Hébert[411], en adoptant un langage commun (souvent plus grossier que nécessaire), n'excluent aucune catégorie sociale. Les signatures que nous avons mentionnées démontrent assez que les quotidiens, hebdomadaires procurent une tribune supplémentaire aux parlementaires et aux tribuns des clubs, dont les journalistes sont respectivement membres. Ainsi, la presse participe à la nouvelle donne politique, elle travaille l'opinion publique au corps et contribue à produire des unanimités, soit , à terme, des oppositions. L'expansion de la presse démultiplie l'action des clubs et accélère la radicalisation des opinions de « gauche » et de « droite ». La contribution des journaux à l'apprentissage de la politique en France s'avère au moins aussi déterminante que celle des sociétés de pensée. La presse fertilise l'opinion et les masses, les prépare au discours politique, entretient cette fertilité.

De plus, offrant un nouvel espace d'expression, différent de la tribune de l'Assemblée, des jardins du Palais-Royal, supplémentaire aux chaires des clubs, plus large et direct que tous ceux-ci, la presse florissante fait émerger, à travers le journaliste, une nouvelle figure politique : Desmoulins, pour ne citer que lui, acquiert sa popularité grâce à ses brochures et à son journal. Certains députés de la Législative gagnent leurs suffrages à la pointe de la plume. Une partie de la relève de la classe politique de 1789 surgit, d'une part, des clubs, d'autre part, des journaux.

Enfin, si les clubs se sont donnés tout d'abord pour objet de discuter préalablement les questions venant au débat à l'Assemblée, les journaux portent ces questions sur la place publique, les introduisent dans les cafés et les auberges de toutes les villes du pays, dans les foyers. Ils s'instituent l'œil et l'oreille, parfois perfide, de l'opinion publique, et amplifient son intrusion et celle des masses dans le débat politique.

Section 3. La gestion des urgences, orchestrer et enraciner la révolution

Au sortir de ces cinq premiers mois[412], l'Assemblée Nationale, après avoir jeté les bases constitutionnelles d'un nouveau gouvernement, retrouve les problèmes qui ont contraint l'Ancien Régime à céder le pas. La situation financière et économique ne s'est pas redressée du simple fait qu'un bouleversement politique a surgi. Par surcroît, la Révolution crée elle-même de nouveaux problèmes. Essentiellement, il lui faut s'enraciner solidement dans un contexte d'instabilité politique, sociale et économique. Ainsi, à partir de l'automne 1789, la Constituante est confrontée à nouveau à la crise financière, à la crise économique et à l'impératif de sa fondation. Dès lors, elle réagit prioritairement sur deux fronts : celui de l'économie et celui de la réforme politico-administrative.

§ 1. Les questions financières

En septembre 1789[413], Necker avertit une nouvelle fois l'Assemblée de l'importance du problème budgétaire. Celui-ci a connu une considérable aggravation au cours de l'été car, non seulement l'Assemblée n'a pas résolu la question, mais de surcroît, malgré sa décision d'autoriser provisoirement la levée des impôts[414], les prélèvements ne rentrent pas ou mal[415]. Necker ne déroge pas à son habitude, cependant, cette fois, ses emprunts[416] ne rendent guère. Les sacrifices émouvants de tel vétéran, offrant sa misérable pension à la Nation, comme cela se voit souvent, de la famille royale ou de tel grand seigneur, magnanime, cédant sa vaisselle dorée au Trésor, ne couvrent pas le centième des besoins. Aussi, ce 24 septembre, Necker propose un nouvel emprunt, forcé celui-ci. L'exigence du ministre alarme si fort les députés qu'ils se demandent s'il ne vaudrait pas mieux déclarer la banqueroute. Après tout, la Révolution doit-elle assumer les dettes de l'absolutisme ? Et le ressentiment du peuple pour les capitalistes y trouve son compte. Mirabeau soutient l'idée d'un impôt forcé, initié par Gouy d'Arcy et sa « taxe patriotique », et désespérément réclamé par Necker. Il déclare : « Il faut combler ce gouffre effroyable. Eh bien ! voici la liste des propriétaires français. Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier le moins de citoyens. Mais choisissez ; ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple ? »[417].

L'Assemblée, quelque peu prise au dépourvu par l'urgence, en accepte le principe : elle croyait pouvoir répéter l'opération du 4-août en faisant une économique « part du feu ». En

réalité, la levée de cet emprunt se poursuit jusqu'en 1792 et ne rapporte en tout que 32 des 75 millions demandés immédiatement par Necker[418].

Dupont de Nemours, collaborateur averti de Turgot, ne croit pas que les questions financières puissent se résoudre de la sorte. En revanche, il propose déjà fin septembre que l'État reprenne à son compte les charges ecclésiastiques et perçoive à la place de l'Église ses revenus, incluse la dîme. Par ce moyen, selon lui, environ 50 millions de bénéfices annuels resteraient au Trésor, qui permettraient de rembourser progressivement la dette. L'Assemblée doit donc choisir, soit de sacrifier les propriétaires[419], soit de revenir sur l'abolition de la dîme[420], qui mécontenterait radicalement les ruraux. L'emprunt emporte d'abord la préférence des députés, mais s'avère aussitôt insuffisant.

A. Les biens du clergé

Le 10 octobre, Talleyrand prononce un discours fameux « sur les biens ecclésiastiques »[421]. L'évêque d'Autun avance habilement que les biens de l'Église appartiennent en fait à la Nation, et que l'usufruit en revient au clergé à raison de ses missions : service du culte, charité et secours aux nécessiteux, éducation. Si l'État assure lui-même ces missions, il peut disposer de ces biens. Le discours de Talleyrand reprend la proposition de Dupont à ceci près qu'il n'est plus question, ni de rétablir la dîme, ni surtout d'endosser les dettes de l'Église.

Sommaire

En réalité, l'idée d'un clergé simple usufruitier ne heurte pas beaucoup de curés qui considèrent volontiers les choses sous cet aspect. Certains affrontements internes à l'Église avant 1789 posaient déjà le problème en ces termes[422]. Et quant à utiliser la garantie des biens du clergé, le système des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris en avait fructueusement fait l'expérience[423]. Mirabeau et Thouret abondent dans le sens de Talleyrand. Mais Maury menace : « Nos biens nous appartiennent [...], parce que nous les avons acquis, ou parce qu'on nous les a donnés [...]. Nos propriétés garantissent les vôtres. Nous sommes attaqués aujourd'hui ; mais ne vous y trompez pas, si nous sommes dépouillés, vous le serez à votre tour [...]. Le peuple profitera du chaos pour demander à entrer en ce partage de ces biens, que la possession la plus immémoriale ne garantit pas contre l'invasion [...]. Il dira aussi qu'il est la Nation, qu'on ne prescrit pas contre lui »[424]. L'argument eût pu convaincre les propriétaires, n'était l'urgence où se débattait le Trésor. Le 2 novembre, l'Assemblée préfère[425] risquer l'éventuelle et lointaine réclamation populaire que d'encourir la défection immédiate des créanciers du Trésor et une crise de confiance aux conséquences politiques et économiques irréparables.

Tous les biens ecclésiastiques deviennent biens nationaux, en contrepartie de quoi la Nation se « charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres »[426].

Quant à cette dernière obligation, l'Assemblée avait commencé à s'en acquitter, via les ateliers de charité[427], destinés à compenser les progrès du chômage, et une politique de subvention du prix du pain et des céréales[428].

B. L'assignat

Mais reste à réaliser les biens nationalisés afin d'acquitter effectivement les dettes publiques et, en ce domaine, l'urgence continue de presser les députés : le 14 novembre, Necker demande encore 170 millions dont 90 qu'il faut, selon lui, obtenir avant 1790[429]. De là, la création de l'assignat. En décembre 1789, après d'âpres discussions où Mirabeau s'oppose à son ancien précepteur, Dupont[430], et à Talleyrand[431], les Constituants se décident à ordonner la vente, pour une valeur de 400 millions[432], des biens de la Couronne et de l'Église. Cependant, cette vente ne peut aboutir immédiatement et fournir sur l'heure le numéraire propre à rembourser la Caisse d'Escompte, créancière principale du Trésor. Les assignats fournissent tout d'abord le moyen d'anticiper le produit de la vente. Ce sont des bons du Trésor portant intérêt (5%)[433]. La règle posée au départ (en décembre 1789) veut que ces papiers soient prioritairement reçus en paiement des biens nationaux et détruits à la suite de cette opération. « Il s'agit donc d'un emprunt forcé, mais non spoliatoire, sur les créanciers de l'État, et en fait d'un simple rééchelonnement de la dette »[434]. Et l'Ancien Régime connaissait déjà ces procédés et ces supports.

L'émission commence en janvier 1790 et les Constituants peuvent croire de bonne foi que le problème de la dette est globalement résolu.

La suite démontre le contraire. F. Aftalion[435] estime qu'en 1790 et 1791 (le nouveau système fiscal n'est voté que le 14 décembre 1790), dans une période de transition d'un système d'imposition à un autre, seuls 40% des impôts en moyenne rentrent effectivement dans les caisses de l'État, soit du fait des désordres politiques, soit du fait des fraudes. *In fine*, en 1791, compte tenu de la sous-estimation des dépenses réelles, 70% environ de celles-ci ne sont pas couvertes par les contributions fiscales[436].

Quoique ce compte ne vaille précisément que pour l'année 1791, il permet d'imaginer les difficultés financières du Trésor au cours de l'année 1790 et explique qu'en septembre de cette année, les députés ont dû revoir leur définition de l'assignat.

Sommaire

Face à l'incapacité de l'Assemblée de se fournir le numéraire nécessaire aux dépenses publiques, les Constituants se résolvent alors à transformer l'assignat en monnaie à cours forcé. Là encore, Mirabeau, qui appuie le projet du Comité des finances, rapporté par Anson, se confronte à Dupont et Talleyrand. Ce dernier avertit que la concurrence entre la monnaie sonnante et la monnaie papier fera nécessairement de l'assignat une monnaie trébuchante[437]. La question monétaire, le risque de spéculation et d'inflation n'inquiètent pourtant pas outre mesure les représentants, puisque les biens nationaux, qui garantissent l'émission du papier monnaie sont estimés entre 2 et 3 milliards de livres, c'est-à-dire bien plus que la valeur émise. Fin septembre, l'assignat devient papier monnaie (ne produisant plus d'intérêt[438]).

Un argument absolument décisif, quoiqu'extérieur au débat purement économique, pèse sur le vote : « Les assignats seront le lien de tous les intérêts particuliers avec l'intérêt général. Leurs adversaires eux-mêmes deviendront propriétaires et citoyens par la Révolution et pour la Révolution » (Montesquiou)[439]. La vente des biens nationaux qui rencontre un large

succès confirme ce calcul politique, l'assignat lie les propriétaires à la Révolution, en particulier, les « coqs de villages », les riches laboureurs des campagnes , acquéreurs des biens ecclésiastiques. Dès lors que la Révolution se maintient, ces nouveaux propriétaires gardent leurs acquisitions ; si, au contraire, elle périclite, ils perdent tout : les assignats et les biens nationaux permettent à la Révolution de s'enraciner plus profondément auprès des notables et propriétaires, spécialement ceux des campagnes, dont les populations regimbent à rallier le mouvement révolutionnaire.

Le succès de la vente des biens nationaux ne doit pas cacher en revanche une grave crise monétaire résultant de la concurrence incoercible qu'exerce la monnaie métallique contre l'assignat, d'où inflation. En résulte bientôt un surenchérissement de la crise des subsistances : les villes utilisent le papier monnaie, les campagnes regimbent à le recevoir en paiement des subsistances, préfèrent le métal ; les prix montent.

§ 2. Administrer la Révolution

L'enracinement de la Révolution apparaît comme le principal souci de la majorité patriote des Constituants. La crainte d'un retour en arrière les incite à se préserver par la mise en place d'un nouveau système qui tout à la fois casse les anciens cadres et implique les citoyens dans les progrès accomplis. L'entreprise, qui répond un besoin de rationalisation[440] avant même de servir quelque dessein politique que ce soit, s'engage sur trois fronts principaux : la réorganisation administrative de tout le territoire ; la réforme fiscale ; la constitution civile du clergé.

A. La réorganisation administrative et politique du territoire

Dès le 14 août, Volney et Montmorency réclament en priorité l'établissement des municipalités et des assemblées secondaires, seuls relais efficaces, selon Volney, de l'autorité de l'assemblée. De plus, le député pense que ce moyen permettrait « d'apaiser la fermentation du peuple »[441].

La révolution municipale de juillet 1789 mettait en exergue le risque du morcellement du royaume en « une multitude de petits États sous une forme républicaine »[442]. A l'automne 1789, les anciens ensembles politiques et administratifs subsistent toujours. La réorganisation de l'espace français répond donc à deux impératifs : premièrement, contrôler les municipalités qui s'inscrivent dans une logique centrifuge absolument contraire à l'unité nationale ; deuxièmement, casser les anciens cadres des provinces, généralités, bailliages et diocèses, dont les limites géographiques soit défiaient toute logique, soit renforçaient les particularismes et dérogeances locales (par exemple, le régime fiscal breton). A une dynamique centrifuge, il s'agit de substituer une dynamique centripète. Le Comité de constitution, désigné le 12 septembre 1789, s'empare promptement du problème et, dix-sept jours plus tard, présente un premier découpage. Thouret, l'artisan principal de la départementalisation, propose une carte de France scrupuleusement quadrillée en 80 départements aussi géométriques que possible et subdivisés chacun en 9 cantons[443].

Ce projet est aussitôt écarté et l'on se met en quête de critères de découpage : Thouret insiste sur le territoire, Mirabeau oppose la démographie. Ce dernier n'emporte pas la partie sur ce point (mais en revanche, la représentation nationale tient compte de la démographie puisque le nombre de député par département correspond à la population et non au territoire).

Le débat de l'automne et de l'hiver 1789-1790 semble très technique à première vue, mais sous les discussions des critères de découpage, par delà les objectifs pratiques (dessiner des départements et les organiser de telle sorte que les chefs-lieux puissent être ralliés par les citoyens en une journée), transparaît le débat typique de la Constituante : conserver en rationalisant ou bien détruire et créer.

Les tenants des anciens ensembles politiques, que M. Ozouf[444] nomme « provincialistes », s'ils n'osent ouvertement plaider la reconstitution des provinces, préféreraient tout de même leur consécration. Cependant, une telle organisation nie le principe unitaire sur lequel s'édifie la Révolution, ce qui bride l'expression des prétentions contraires. Malouet[445] réduit l'argument en avançant que la culture régionale ne périt pas dans la réforme politique et administrative, même si, pour Duport, l'objectif demeure « qu'au lieu de Bretons et de Provençaux, il n'y ait plus que des Français »[446]. Concomitamment, la fameuse affaire de la Chambre des Vacations de Rennes[447], s'ajoutant aux menées des Parlements de Rouen (6 novembre), Metz (12 novembre) et des États du Cambrésis, entre autres protestataires, contribue à discréditer les interventions en faveur d'un découpage provincial. Clermont-Tonnerre assimile ces résistances parlementaires à des « forfaitures »[448], muselant par conséquent les velléités provincialistes. Les Parlements cessent définitivement d'exister le 24 mars 1790.

Au contraire, Mirabeau eût désiré un découpage en unités plus petites (120[449]), mais l'idée du député provençal se heurte au problème des fédérations. Car, si l'apogée du mouvement se situe sans conteste en juillet 1790, le rassemblement d'Étoile le 29 novembre 1789 révèle le dynamisme du phénomène. Depuis novembre 1789 jusqu'en juillet 1790, toute la France est en proie à cet enthousiasme, et des rassemblements considérables de gardes nationaux à Pontivy, le 15 janvier, à Valence, le 31 janvier (16 000 gardes nationaux), à Grenoble, le 11 avril, etc., en démontrent la vigueur[450].

Afin de contourner l'inconvénient des provinces et celui des municipalités, l'Assemblée se détermine, le 15 janvier 1789, pour une division du royaume en 83 départements[451]. Les dimensions moyennes des nouveaux ensembles administratifs, inférieures à celles des provinces, interdisent leur reconstitution. L'instauration de conseils départementaux, de canton et de district a vocation pour sa part à enrayer le mouvement fédéraliste, tant redouté par Sieyès, en établissant une hiérarchie politico-administrative pyramidale, c'est-à-dire verticale et non « horizontale »[452].

Les élections aux divers conseils se déroulent au cours du printemps 1790, à l'exception de Paris dont l'organisation particulière en sections n'est fixée que le 27 juin[453].

Sommaire

L'œuvre du Comité de division poursuit donc le démantèlement des structures d'Ancien Régime tout en parant un phénomène spontané (en tentant du moins d'y parvenir). Il s'agit, ici encore, d'enraciner la Révolution, de l'appuyer sur des structures neuves qui impliquent la population : le personnel des organes départementaux est élu.

B. La réforme fiscale

Le défaut des institutions électives apparaît de façon patente dans l'application de la réforme fiscale. Les cahiers réclamaient unanimement contre le fisc et demandaient tous (tous ceux du Tiers) la rationalisation du système. La réforme intervient assez tardivement puisqu'elle n'est votée que le 14 décembre 1790 : on s'attendait à plus de diligence compte tenu des doléances et de la crise financière.

De nombreux projets plus ou moins farfelus ou irréalistes parviennent à l'Assemblée[454].

Enfin, à partir d'août 1790, le débat s'engage au Manège. Conformément au principe de la Déclaration des droits de l'homme (égalité devant l'impôt et proportionnalité), l'Assemblée opte pour la suppression de la plupart des prélèvements indirects et met en place une « contribution financière » grevant la source principale de richesse, la terre. A la « foncière », vient s'ajouter en janvier 1791 la « mobilière », impôt taxant les autres revenus mais dont le calcul prend en compte des critères extrêmement divers et compliqués qui rendent son application difficile[455].

La construction en elle-même ne défie pas le bon sens. Pourtant, l'objectif d'enracinement de la Révolution qui accompagne toujours son élaboration et son application lui porte aussitôt un coup fatal : pour la foncière (impôt de répartition) comme pour la mobilière, l'établissement des rôles et de la répartition des sommes dues échoient aux nouveaux conseils départementaux et communaux (et, pour une moindre part, aux cantons et districts)[456]. D'une part, la technicité des calculs dépasse de beaucoup les capacités de ceux qui en sont chargé, d'où un retard démesuré[457]. D'autre part, les instances décisives procédant de l'élection, et en l'absence de cadastre systématique, les conseillers divers cèdent à la tentation clientéliste. Le système antérieur avait forgé des habitudes qui se perpétuent : dissimulation, sous-évaluation des revenus, ménagement des amitiés, extorsion contre les adversaires politiques locaux caractérisent bien souvent la mise en œuvre des nouvelles dispositions fiscales.

La Constituante, désireuse de ménager ses soutiens et de faire accepter la Révolution, pêche par manque de clairvoyance et de fermeté en la matière. Mais en vérité, quoi de plus difficile que de changer les mentalités et les habitudes ?

C. La Constitution civile du clergé

Il convient de considérer la Constitution civile du clergé comme un chapitre de l'œuvre administrative de la Constituante. En effet, d'un point de vue technique, la réorganisation de l'Église de France suit point par point la réforme administrative. La carte des ressorts religieux correspond à celle des départements et les prêtres reçoivent le statut d'agents publics. D'un point de vue politique, la Constitution civile du clergé s'inscrit, elle aussi, dans une perspective d'enracinement.

La nationalisation des biens ecclésiastiques impliquait, on s'en souvient, la prise en charge par l'État des missions de service public incombant précédemment à l'Église et, parmi ces missions, le service du culte.

Bien que les députés se refusent à déclarer le catholicisme religion d'État, la grande majorité des citoyens pense qu'il en est ainsi[458]. La Déclaration des Droits (article 10) proclamait la

liberté de conscience, et le rejet des motions de La Fare (le 13 février 1790) et Dom Guerle (le 12 avril 1790) s'explique par l'attachement à cette liberté religieuse consacrée et par le souci de ne pas exclure les protestants de la dynamique révolutionnaire[459].

Que la nation souveraine se mêle de régenter l'Église de France ne doit pas surprendre, compte tenu de la religiosité vivace de la plupart des citoyens. De plus, se comportant en souverain, les représentants de la nation ne dérogent pas à l'interventionnisme fréquent des rois de France en matière religieuse[460] : depuis Charlemagne et surtout Philippe le Bel les exemples foisonnent. Néanmoins, la souveraineté nationale ne procédant pas d'un principe mystique ou divin, la légitimité de son dirigisme en ce domaine se justifie moins. Au cours du débat (de mai à juillet 1790), les opposants à la réforme ne se feront pas faute de souligner l'incompétence de la représentation nationale sur les questions spirituelles : Boisgelin, d'emblée, dénonce l'empiétement[461]. Mais Camus balaie l'argument : « La soumission à l'autorité souveraine de la nation n'est pas seulement une obligation de nécessité : c'est un devoir de charité. Que les pasteurs de notre siècle se pénètrent des principes qui faisaient agir ceux des premiers siècles de l'Église [...] et la religion sera pure en France comme elle le fut en Afrique »[462]. La démonstration rappelle celle des Parlements à propos des assemblées mérovingiennes : justification par l'antériorité. Augustin (puisqu'il est question d'Afrique) « épura » la chrétienté sans pourtant défendre l'élection des prêtres, mais qu'importe à Camus l'exactitude, si l'argument fait mouche !

Sommaire

En pratique, la Constitution civile du clergé institue 83 diocèses et 10 arrondissements métropolitains[463], soit une carte religieuse correspondant à la carte administrative. La désignation aux différentes fonctions ecclésiastiques passe par l'élection par tous les citoyens, dans la logique du retour à la « pureté originelle » de l'Église et en adéquation avec le système en vigueur dans l'ordre temporel.

Trois dispositions posent un problème réel. Tout d'abord, depuis le 13 février, la loi ne reconnaît plus les vœux monastiques. Par ailleurs, la Constitution du Clergé rejette l'autorité papale sur l'Église de France. Enfin, comme fonctionnaires de l'État, tous les ecclésiastiques prêtent serment à la Constitution. Ces règles empêchent presque certainement l'agrément par Rome, malgré la ratification royale et la pression des évêques libéraux. La condamnation pontificale est rendue publique le 10 mars 1791.

En contrepartie, la réforme intervient dans un contexte a priori favorable : l'Église subit une crise structurelle profonde largement antérieure à la Révolution. La majorité des curés voit d'un bon œil la perspective d'un traitement de 1 200 livres par an, généralement plus élevé que leur revenu moyen[464]. Il en va autrement des prélats. De leur côté, les patriotes espèrent attacher et rallier par ce biais la masse des curés, très influents auprès du peuple, surtout dans les campagnes. Si les 35 000 paroisses du pays[465] deviennent autant de chaires professant les principes de la Révolution, celle-ci ne craint plus aucun ennemi et sa victoire est définitivement acquise.

En réalité, les choses prennent une autre tournure. Dans les zones où se côtoient des communautés catholiques et protestantes[466], le temps tourne à l'orage dès l'hiver 1789-1790. Les anciennes tensions resurgissent et le catholicisme radicalisé des régions de conflits confessionnels réagit violemment au rejet de la motion de Dom Guerle. Dans le midi, à Nîmes, à Montauban, à Uzès, de véritables batailles rangées opposent la bourgeoisie protestante à la plèbe catholique, qui perd la « bagarre ». Les fractures sociales et religieuses se confondent en un cocktail sanglant. En Avignon, les ambitions politiques des bourgeois commerçants brimés par l'administration du vice-légat du pape débouchent sur des combats entre citadins révolutionnaires, qui demandent le rattachement à la France[467] (après s'être rendus maîtres de la ville en mars 1790[468]), et ruraux fidèles à Rome. Après le vote du 12 juillet 1790 (du décret final de la Constitution civile du clergé), la situation ne s'améliore pas car les nouvelles municipalités, majoritairement acquises aux jacobins et parfois nettement anticléricales, entretiennent la tension, entraînant une radicalisation des oppositions rurales à la réforme des formes traditionnelles de l'Église[469]. Les prélats conservateurs manifestent publiquement leur hostilité par « l'Exposition des principes de la Constitution civile du clergé »[470].

Un mois plus tard, l'Assemblée enjoint aux prêtres de prêter serment sous soixante jours, afin de mettre un terme à l'incertitude. Environ 50 %[471] des ecclésiastiques jurent, mais selon les départements le pourcentage varie du tout au tout. « La géographie des refus du serment dresse la première carte nationale des résistances populaires à la Révolution »[472]. La Révolution vient de commettre sa *magna culpa* ! L'Assemblée recule d'ailleurs rapidement en laissant les réfractaires demeurer dans leur paroisse[473] puis, en mai 1791[474], en leur permettant d'officier malgré leur refus total ou partiel.

Section 4. L'évolution de la situation politique

Entre l'automne 1789 et l'hiver 1791, passé l'enthousiasme des premiers temps, la Révolution s'attelle aux tâches que nous venons d'inventorier schématiquement et apprend à vivre dans ses nouveaux cadres politiques. A cette occasion, les discours politiques se construisent et se définissent, respectivement avec plus de précision.

Les groupes d'intérêts, les parti pris et les différentes doctrines se dégagent de la confrontation aux problèmes successifs rencontrés durant cette période, tant dans l'ordre des grands principes politiques, que dans celui des questions plus techniques, apparemment plus terre à terre, mais en réalité tout à fait décisives.

Nous n'avons pas repris ici la grande inflexion chronologique classique qui distingue un « avant » et un « après » 14 juillet 1790. Nous ne pensons pas qu'il y ait une « année heureuse »[475] d'octobre 1789 à juillet 1790, suivie d'un « dérapage de la Révolution »[476]. Au contraire, si l'on reprend le calendrier des troubles ruraux et citadins, celui des mouvements économiques et financiers, on n'y constate pas de rupture brutale à cette date. Le mouvement fédéraliste lui-même, s'il atteint son apogée le 14 juillet 1790, se poursuit bien au delà. En revanche, nous considérons volontiers, avec M. Vovelle[477], M. Ozouf[478], F. Furet et D. Richet[479], que « la Fête de la Fédération » porte une symbolique particulière, constitue un moment privilégié. Le 4-août figurait l'unité nationale retrouvée, la Fête de la Fédération symbolise la fraternité nationale réalisée[480]. Cette illusion d'unité ne survit guère, puisque les suites de la Constitution civile du clergé relancent l'agitation et que les troubles dans l'armée « égayent » le mois d'août suivant (En août, l'affaire de Nancy, durement réprimée par de Bouillé ; le 16 septembre les équipages de la flotte stationnée à

Brest se révoltent), tout comme les événements de Nîmes et d'Avignon précèdent la manifestation. Nous choisissons donc délibérément de privilégier les continuités fondamentales au détriment des repères pratiques, mais quelque peu artificiels en fait.

§ 1. En guise d'augure : « le marc d'argent »

Nous savons que lors du débat sur le veto, les patriotes, scindés du groupe monarchien, adoptent une position de rejet de la sanction illimitée. Mais ce front de refus n'affiche qu'une solidarité de façade. Dès le mois suivant, la façade se lézarde, laissant entrevoir deux conceptions politiques distinctes dont l'opposition grandit au fil des débats subséquents. La question du « marc d'argent » annonce dès octobre 1789 la grande fracture qui domine ensuite les cinq derniers mois de la Constituante.

L'annonce reste encore discrète, puisque le débat sur les conditions de suffrage et d'éligibilité des membres des assemblées primaires et du corps législatif - c'est-à-dire les conditions pour être citoyen actif[481] - s'éparpille sur les dix derniers jours d'octobre et tient (du moins aux archives parlementaires) en deux séances principales, l'une et l'autre assez brèves : le 22 octobre, l'Assemblée arrête, après discussion, que seront éligibles aux assemblées primaires ceux qui acquittent « une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail »[482] ; le 29 octobre, elle décide que l'éligibilité à la députation suppose le paiement d'une contribution directe minimale d'un « marc d'argent » (soit environ 50 000 livres par an) et la propriété d'un bien foncier quelconque[483].

Ces formulations correspondent globalement (c'est à dire à l'exception de la condition de propriété foncière, ajoutée le 29 octobre) aux propositions du comité de constitution présentées par Démeunier[484] .

Nous ne confondons pas assemblées primaires et assemblée législative, mais, dans les deux cas, l'enjeu ne diffère pas ; seule la hauteur de la contribution exigée varie (certes, considérablement). Les mêmes arguments étant développés en ces occurrences, nous joignons les deux aspects d'une question que nous considérons comme unique[485].

En réalité, via le problème de l'éligibilité, apparaissent deux conceptions inconciliables de la nation. La majorité des patriotes pense qu'un bon citoyen est un citoyen que son aisance met à l'abri de la corruption. Dans une « société agricole », ainsi que le rappelle Barère[486], ceux qui possèdent la terre participent le plus activement à la prospérité de la nation. Ceux qui n'ont rien ou possèdent uniquement des biens mobiliers ne peuvent donc, selon cette caricature de raisonnement physiocratique (reprise par Cazalès[487]), avoir un intérêt personnel dans le triomphe de l'intérêt général. De là la distinction entre citoyens actifs et citoyens passifs, développée par Sieyès[488], et que l'Assemblée s'apprête à consacrer. Les effets de cette théorie se résument en peu de mots : les citoyens passifs jouissent, limitativement, de la garantie des « droits naturels et civils »[489] ; les citoyens actifs exercent, en sus, les « droits politiques »[490]. L'abbé Grégoire attaque le premier cette ségrégation, exposant que pour sa part, il ne saurait exiger plus d'un électeur ou d'un élu qu'un « jugement sain »[491] et un comportement de « bon citoyen »[492]. Il dénonce la consécration d'une « aristocratie des riches »[493]. Mais c'est Duport, curieusement (puisque l'un des triumvirs), qui avance l'objection la plus sérieuse : « Voici l'une des plus importantes questions que vous avez à décider. Il faut savoir à qui vous accordez, à qui vous refusez la qualité de citoyen. Cet article [concernant l'éligibilité dans les assemblées primaires] compte pour quelque chose la fortune qui n'est rien dans l'ordre de la nature. Il est contraire à la

Déclaration des Droits » ![494] Robespierre reprend l'argument et l'approfondit en adoptant un développement franchement rousseauiste : tous ceux qui sont obligés par la loi ont le droit de concourir à son élaboration ; « sinon il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droits, que tout homme est citoyen »[495]. Pour ces orateurs, il est clair que le distinguo citoyen actif et passif relève de la violation des droits de l'homme et ne vise qu'à établir les privilèges d'une « aristocratie nouvelle sur les débris de toutes les autres »[496]. Pétion résume ainsi les prétentions de la minorité de gauche pour être éligible : « Je dis qu'il suffit de remplir toutes les conditions pour être électeur [domicile, âge, etc.], et que l'électeur doit être libre de son choix ; je dis qu'on doit laisser à la confiance le choix de la vertu »[497]. Prieur de la Marne et Mirabeau soutiennent ce point de vue. Et Grégoire et Target d'expliquer que le cens électoral exclut les « dix-neuf vingtièmes de la nation »[498], dont les ecclésiastiques (la majorité d'entre eux). La gauche extrême (Grégoire, Robespierre) revendique nettement le suffrage et l'éligibilité universels. La capacité politique doit être jugée à l'once du talent.

A l'opposé, Cazalès parle seul pour les aristocrates, réclamant le durcissement de la proposition du Comité : « en dernière analyse, tous les impôts portant sur les propriétaires des terres [l'Assemblée n'a pas encore voté la « mobilière »], serait-il juste d'appeler ceux qui ne possèdent rien à fixer ce que doivent payer ceux qui possèdent ? [...] Je demande, d'après ces réflexions, que l'on exige une propriété foncière de 1200 livres. En Angleterre, pour arriver à la Chambre des Communes, elle doit être de 7200 livres »[499]. L'habile tribun fait écho à la demande du comte de Virieu qui regrettait que la condition de propriété ne s'applique pas à toutes les éligibilités locales et nationales[500]. La proposition était propre à séduire les députés qui venaient, quelques jours auparavant, de décréter la loi martiale contre les émeutes populaires[501], et auprès desquels l'Angleterre bénéficiait encore d'un certain prestige.

De fait, l'Assemblée se décide finalement pour une éligibilité soumise à la condition foncière sans en fixer la valeur. Dupont de Nemours ne plaide pas autre chose lorsqu'il se prononce : « Pour être éligible, la seule question est de savoir si l'on paraît avoir des qualités suffisantes aux yeux des électeurs. Pour être électeur, il faut avoir une propriété, il faut avoir un manoir »[502]. Sa conclusion ne laisse aucune ambiguïté : « Ceux qui n'ont pas de propriété ne sont pas encore dans la société, mais la société est à eux »[503]. La distinction entre électeur et éligible apparaît à ses yeux comme une erreur[504] et en vérité, il importe peu que l'on fixe la barrière à l'un ou l'autre niveau, pourvu qu'il y ait une barrière. Les autres intervenants, Démeunier, Target, Pinson du Galan, Barère,..., se perdent en de douteuses justifications du cens électoral par les effets périphériques qu'il est supposé produire (émulation des artisans qui voudront devenir électeurs ou élus[505]) et glosent sur la hauteur du cens et sa nature[506]. Tout cela ne change en rien le principe. En France, le suffrage est censitaire ![507]

En 1815, Roederer analyse les événements de 1789 de la manière suivante : « Ce ne sont pas des esclaves asservis par la conquête, ni des serfs échappés des chaînes de la féodalité qui ont commencé cette révolution. Ce sont, je le répète, des *hommes libres et propriétaires*, ce sont des bourgeois des villes et des bourgs, fatigués des vexations des nobles et des seigneurs, mais non chargés de leurs chaînes »[508]. Le décret du marc d'argent s'avère symptomatique de cette montée en force de la bourgeoisie citadine et campagnarde qui a fait fortune dans le négoce et l'industrie et a acquis ensuite des terres. Et le 29 octobre comme le 4-août, elle prend la décision qui lui permet de conserver sa prééminence. La majorité de l'Assemblée défend cette cause et trouve dans l'articulation de la représentation et du cens l'assurance d'une stabilité politique. Elle adhère à un parti pris d'intérêt et s'approprie froidement le pouvoir. Les propos laconiques de Démeunier, porte-parole du Comité de constitution,

dénotent à cet égard d'un certain cynisme. Barnave confirme plus tard qu'une « nouvelle distribution de la richesse prépare une nouvelle distribution du pouvoir »[509]. La majorité patriote traduit au plan politique une conception économique de la nation. L'accord majoritaire revêt encore ce caractère précaire puisqu'il se fait par crispation sur un intérêt et non par adhésion à un idéal. La majorité n'a pas fondamentalement d'unité. A l'extrême gauche, on ne peut encore dire qu'un Robespierre oppose une conception numérique ou populiste de la nation, car il défend surtout l'intégrité des principes et ne remet pas directement en cause la représentation. Il y marche pourtant tout droit lorsqu'il s'indigne de ce que « celui qui a 100 000 livres de rente a 100 fois autant de pouvoir que celui qui n'a que 1 000 livres de revenu »[510]. Le conflit apparaît latent entre tenants du principe représentatif et tenants du principe démocratique. L'antagonisme ne vient cependant au jour qu'ultérieurement, à mesure que « l'incorruptible » accroît son influence, et au fil des revers rencontrés par la majorité patriote dans son entreprise d'enracinement. Il éclate véritablement au cours du printemps 1791, alors que les antagonismes se sont structurés dans un discours.

§ 2. Maturation de la contre-Révolution

Au cours des débats du veto et du marc d'argent, nous avons remarqué que le parti conservateur, aristocrate ou réactionnaire, semble abasourdi, désuni, perdu. Sa discrétion relative au cours de ces discussions atteste d'une grande difficulté à s'organiser.

Ce flou s'explique par l'échec cinglant aux États Généraux des tentatives de maîtrise de « la crise générale de la société française et du système politique »[511]. Par la suite, les contre-révolutionnaires se résolvent mal à s'associer aux adversaires politiques de la veille, c'est-à-dire le Roi et la Cour. Après que cette faction[512] a défini son programme dans le discours de la séance du 23 juin 1789[513], elle reste « incapable de formuler une alternative praticable à la solution révolutionnaire »[514]. En conséquence, la contre-Révolution subit une mise entre parenthèses jusqu'à l'automne 1789, où se forme à l'Assemblée un véritable groupe de droite qui se découvre des leaders en Cazalès et Maury, d'Antraigues, Montlosier ou Mirabeau Vicomte. A ce même moment, des journaux, des libelles commencent à relayer le discours des députés de droite. La souche de la faction se recrute chez les nobles, mais à l'issue du débat sur la Constitution civile du clergé, la moitié des députés ecclésiastiques les rejoint et, au fil des autres débats, environ 10 % des députés du tiers (soit 60 délégués) [515]. Parallèlement à la constitution d'un groupe parlementaire, la première vague d'émigration s'organise autour du Comité turinois du comte d'Artois. L'influence des exilés se mesure difficilement. Longtemps résiduelle, la force de cet appui extérieur profite des mécontentements naissants face à la politique de la Constituante.

En effet, la protestation parlementaire et les gesticulations *ultra montanes* des « noirs » ne seraient que vaine agitation s'il ne fallait considérer la contre-Révolution non seulement comme un groupe structuré, mais encore comme un ensemble de « forces sociales »[516] conjurées. M. Middell distingue à juste titre contre-Révolution (ceux qui s'emploient à la restauration intégrale de l'Ancien Régime) et anti-révolution (ceux qui réagissent négativement à la politique de l'Assemblée)[517]. Au-delà de la distinction, on ne peut pourtant ignorer une certaine convergence des deux phénomènes : chacun résulte d'un processus différent, mais le fait est qu'ils constituent une opposition à la majorité parlementaire, opposition à l'intérieur de laquelle les distinctions ne sont pas toujours évidentes ou pertinentes.

Ainsi, le mouvement contre-révolutionnaire évolue en synergie partielle avec le mouvement anti-révolutionnaire. Nous avons plusieurs fois noté que l'entreprise d'enracinement de la Révolution par le biais des réformes administratives et financières apporte une attention spécifique à la société rurale. La raison de ce souci ne réside pas uniquement dans le fait que 80% de la population française vit, en 1789, dans les campagnes[518].

Aux émotions paysannes issues des brutales pénuries frumentaires de 1788 et 1789, il faut ajouter un phénomène plus ancien et plus profond dont la guerre des farines de 1775 révèle un paroxysme dès avant la Révolution. Le mouvement des enclosures[519] met en évidence, dès 1750, une tension du monde rural opposant, selon les régions, la paysannerie modeste aux seigneurs, aux décimateurs ou aux bourgeois fermiers et intendants des domaines[520]. L'évasion du capital (quel qu'en soit le détenteur) et des subsistances de la campagne vers la ville créé un ressentiment, le plus souvent sourd, des catégories les plus modestes envers ceux qui en sont les vecteurs, soit principalement la bourgeoisie qui perçoit les fermages, confisque les terres communes. Les premiers mois de la Révolution escamotent un moment ce rapport conflictuel larvé, mais la persistance des difficultés frumentaires et la mainmise de la bourgeoisie sur les milices raniment l'impression des ruraux de faire les frais de la révolution bourgeoise des villes[521].

Sur ce terrain favorable, la contre-Révolution s'attache certaines sympathies par son discours anticapitaliste, anti-agioteur : la nationalisation des biens du clergé est présentée par un Maury comme « le grand œuvre de l'agiotage »[522]. L'image d'une Révolution spoliatrice, portant au pouvoir « l'égoïsme bourgeois »[523], qui veut dénaturer la religion (Constitution et Constitution civile du clergé n'apparaissent pas toujours distinctes), séduit certaines campagnes prédisposées de longtemps à entendre pareils discours. Lorsque les patriotes répondent complot aristocratique aux accusations de spéculations, les villes les croient, les campagnes, non ! Dans ce contexte, les émissaires de Turin établissent plus aisément leurs « réseaux de complicité »[524] dans le sud-est de la France, en Dauphiné, en Auvergne[525]. Et dans le même temps, les troubles dans l'armée grossissent les rangs d'une émigration croissante[526]. La carte du serment ne se réduit pas uniquement à une carte religieuse, elle se superpose à une carte économique, sociale et politique. Elle restitue en particulier la réalité hétérogène du « peuple ».

Les ressources de la réaction politique s'alimentent donc à plusieurs gisements et l'amplification de son audience, le perfectionnement de son discours et sa structure générale bénéficient de mouvements de natures très diverses qui se rejoignent dans l'opposition aux réformes.

Les positions politiques se radicalisent et se clarifient au début du printemps 1791.

Partie III : finir la révolution

[Illustration : « Louis le faux », caricature contre Louis XVI, *cf*. Bibliographie *infra*]

Section 1. évolution des forces politiques dans et autour de l'assemblée

A la fin de l'hiver 1790-1791, l'Assemblée nationale constituante achève ses grandes œuvres réformatrices ; elle a uniformé la France, détruit l'ancien ordre des choses et bâti presque complètement un État moderne. Il ne lui reste que des retouches, des ajustements, des précisions à ajouter : les réformes financières et administratives sont terminées, la réforme judiciaire est en bonne voie.

Les problèmes qu'elle rencontre désormais se situent presque exclusivement sur le plan politique.

Le long travail technique de 1790 a permis des distinctions claires dans le paysage politique, a dessiné des limites entre les familles politiques, les groupes d'intérêts. Il devient ainsi possible de dresser un tableau plus précis du paysage politique à l'intérieur et autour de l'Assemblée.

§ 1. La majorité

Depuis la défaite monarchienne de septembre 1789, ceux que l'on nomme les « triumvirs », Barnave, Duport et A. de Lameth, ont pris la direction du club Jacobin et le dominent largement jusqu'au printemps 1791. Au sein des Jacobins bat le cœur de la Révolution durant cette période. La plupart des grandes voix de la majorité parlementaire y sont inscrites. Autour du triumvirat, les Thouret, Démeunier, Target, C. de Lameth, les deux Garât,..., la fine fleur intellectuelle de l'Assemblée construit méticuleusement le nouveau dispositif institutionnel : pendant que Thouret découpe le territoire, Duport organise le système judiciaire.

Sommaire

L'apparente solidarité de la majorité, solidarité de vote sur les grandes questions, ne doit pas dissimuler qu'il s'agit en fait d'un agglomérat fragile, essentiellement uni par une communauté d'intérêts économiques. Il vise à consolider les acquis de l'été 1789 et veut s'en tenir là : Barnave, en défendant les intérêts des colons contre les droits des mulâtres et des noirs, montre les limites de la révolution désirée par la majorité. F. Furet et D. Richet écrivent que la mort de Mirabeau[527] substitue les triumvirs au défunt dans son rôle de conseil auprès du couple royal et de la Cour[528]. La disparition du tribun ambigu oblige effectivement les trois chefs à des relations directes avec « leurs majestés » ; pourtant, les positions « modérées » de Barnave apparaissent clairement dès mars 1790 sur les questions coloniales[529], et auparavant, la majorité a voté sans sourciller les conditions d'éligibilité.

Autour du noyau jacobin de l'Assemblée gravitent les nuances de cette majorité parlementaire. Elle se divise en effet en sous-ensembles flous, allant des confins du groupe monarchien jusqu'aux limites de la gauche. Les membres de l'ancien Club de 1789, La Fayette, Le Chapelier, transcendent leurs différences aux moments cruciaux et le dernier cité, membre du Comité de constitution, joue même un rôle très actif en accord avec le triumvirat. Sur beaucoup de points, Pétion, Robespierre votent avec la majorité (sur les assignats par exemple), Rabaut Saint-Étienne hésite infiniment. Jugé à l'once des années suivantes (1792-

1794), ce groupe semble mériter l'injure de « modérantisme » - souvent utilisée par Marat - ; dans le contexte, son engagement révolutionnaire ne fait pas de doute, quoique certains, tel Sieyès, professent un relatif idéalisme, et d'autres, tel Talleyrand, agissent avec un pragmatisme madré.

A l'extérieur, les Jacobins s'appuient fermement sur le réseau des sociétés provinciales, des municipalités et départements, les élections de 1790 ayant porté au pouvoir une majorité globalement acquise aux hommes de la rue Saint-Honoré.

§ 2. Les factions

A droite, le passé ! Une aristocratie, fort marie de ce que son combat anti-absolutiste aboutisse à sa perte, fait alliance avec les éléments les moins modernistes des monarchiens battus, dont Malouet et Virieu[530] d'une part, et rencontre d'autre part les réticences de la population rurale à l'égard des réformes bourgeoises. Cela confère d'ailleurs des caractères curieux au discours de la droite, mêlé d'une dimension élitiste et d'une dimension populiste.

A gauche, c'est-à-dire à l'extrême gauche, l'avenir de la Révolution, mais qui s'ignore encore. Autour de quelques ténors, Pétion, Barère, Grégoire, Prieur et Robespierre, s'agrège petit à petit un groupe complètement minoritaire, mais fermement campé sur ses positions. Ces dernières, qui semblent relever d'un intégrisme démocratique aux contemporains raisonnables, constituent en fait une doctrine politique s'en référant quasi littéralement à Rousseau et toute en rigueur dans l'application des principes. Robespierre, obscur avocat artésien, animé d'une dévotion telle envers l'écrivain genevois qu'il a fait le voyage d'Annecy pour s'agenouiller devant le « balustre d'or », par son opiniâtreté, sa pugnacité[531] à défendre le Peuple, les pauvres, La Liberté, à dénoncer l'intrigue, le complot, contre ses deux divinités, conquiert peu à peu un cercle de parlementaires restreint, mais remuant et bientôt agressif : ce qu'E. H. Lemay appelle « le prosélytisme de Robespierre »[532]. L'extrême gauche et Robespierre, son guide, exerce l'essentiel de son empire hors de l'Assemblée, aux Jacobins, où Robespierre gagne de plus en plus de terrain, aux Cordeliers, où l'on ne déteste pas ses thèses, et parmi les lecteurs de l'Ami du Peuple, qui l'encense démesurément. « L'incorruptible », parmi la classe politique de la Constituante, semble le plus habile à tirer parti des antagonismes originaux, nés de la régénération de la vie politique, ainsi que le démontre, durant l'été 1791, sa prise de pouvoir sans appel aux Jacobins.

§ 3. Les inclassables

Il faut en outre réserver une place particulière à quelques « électrons libres » qui ne se laissent pas catégoriser aisément ; et spécialement à Mirabeau et La Fayette, tous deux déboutés de leurs ambitions ministérielles à l'automne 1789, tous deux secrètement alliés à la Cour. Par vénalité et par calcul, ils conseillent le Roi, souvent judicieusement, toujours en vain. L'un, aussi prodigieusement habile qu'unanimement détesté, adopte les positions les plus surprenantes, ne redoutant aucune contradiction. L'autre, plus populaire et plus vaniteux, dilapide son crédit politique auprès du peuple en accumulant les fautes tactiques. La mort de Mirabeau en avril 1791 interrompt sa carrière, La Fayette ne poursuit la sienne que pour

mieux la gâcher ! L'autre et l'un tiennent une place de choix, mais en quoi consiste leur œuvre ? Ils animent, mais ne bâtissent guère.

§ 4. Des divergences aux oppositions : les casus belli

A partir de mars 1791, les oppositions se durcissent. Le 10, Pie VI condamne la Constitution civile du clergé et cette décision fait hésiter certains patriotes en même temps qu'elle détermine plus fermement la contre-Révolution à récuser l'œuvre constituante et la gauche à dénoncer les réfractaires. La suppression des ateliers de charité renforce les préventions de celle-ci qui constate que la Révolution délaisse son ambition sociale. De ce côté-ci, les esprits s'échauffent d'autant plus que les colonies connaissent à ce moment une vive agitation, dont l'exécution du mulâtre Ogé[533] n'est qu'un épisode ni plus, ni moins terrible. La question des droits des gens de couleur revient à l'honneur[534], participant à la radicalisation du groupe robespierriste. Les textes proposés par Le Chapelier en mai et juin, et qui visent en fait les Cordeliers, consomment la division de la majorité en deux groupes distincts : l'un, autour des triumvirs et de Le Chapelier, qui commence à craindre que la Révolution ne dérape ; l'autre, autour de Robespierre, qui formule de plus en plus clairement une exigence de démocratie.

Duport pose les principes de ce que F. Furet et D. Richet appellent « un grand parti tory »[535] : « La Révolution est finie. Il faut la fixer et la préserver en combattant les excès. Il faut restreindre l'égalité, réduire la liberté et fixer l'opinion. Le Gouvernement doit être fort, solide, stable »[536].

La stabilité, maîtresse espérance de la majorité et son obsession, les textes de Le Chapelier sont censés la garantir en réduisant les clubs au silence. Si l'avocat rennais défend ses propositions en prétendant vouloir éviter la reconstitution des corps intermédiaires, des corporations et de tous les obstacles anciens, propres à infléchir l'expression de la volonté générale, en réalité, il vise les clubs et les sections parisiennes « ultras », constituées en machines politiques et qui couvrent les murs de Paris d'appels au peuple. La loi Le Chapelier, sous prétexte de détruire un vestige de l'Ancien Régime, combat une création révolutionnaire. Clairvoyant, son auteur a compris - mais un peu tard - ce que les clubs et sociétés changent à la vie politique et comment évolue l'opinion publique. D'ailleurs, la prise de conscience par les modérés du danger populaire les a décidés, le 28 avril, à restreindre l'accès à la Garde nationale aux seuls citoyens actifs. Robespierre s'en prend vigoureusement à des textes qui bâillonnent le peuple et le désarment, suivi en cet avis par Pétion et Grégoire. De part et d'autre, le ton monte. L'extrême gauche perd la partie à propos des gens de couleur et des colonies (décret du 15 mai)[537], du droit de pétition et d'affiche[538], du rattachement d'Avignon (30 avril et 24 mai)[539]. En revanche, la majorité doit reculer et accepter la déplaisante motion de Robespierre sur la non-rééligibilité des Constituants[540], votée de conserve par les extrêmes de l'Assemblée.

Sommaire

La restriction de l'égalité, voulue par Duport, le cens électoral et le maintien de l'esclavage la réalisent ; quant à brider la liberté, la loi Le Chapelier, ajoutée aux interdictions de réunion des municipalités, en fournit le moyen.

Apparemment donc, « le parti tory » maîtrise encore la situation. La sécession progressive de l'aile gauche ne lui ôte pas sa majorité. Plus que jamais, l'union d'intérêt se justifie ! Cette

crispation de la majorité patriote semble indiquer que les mouvement populaires l'inquiètent de plus en plus. Mais remarquons que les manifestations de mécontentement tendent à décroître en province au moment des rapports Le Chapelier. Nous en venons donc à supposer que les patriotes visent particulièrement le peuple parisien. L'Assemblée se sent assiégée jusque dans la salle du Manège, où le public s'exprime violemment pour ou contre tel ou tel orateur. Aux Jacobins, cette impression se confirme fréquemment car en toute occasion, les sections et les autres sociétés populaires envoient des délégations véhémentes, ou bien ce sont des manifestations « spontanées », venues du Palais-Royal, de l'Observatoire, qui envahissent le couvent pour présenter une pétition, réclamer une résolution ou critiquer l'opinion énoncée la veille, à la tribune de l'Assemblée, par un député membre du club. Les restrictions de la liberté de réunion s'analysent en un réflexe défensif de la part d'une majorité nationale (administrative, politique et parlementaire) prise au piège des rapport politiques dont elle a créé les conditions, encerclée par une ville généralement hostile ou du moins radicale, et surprise en sa tranquillité par la virulence des oppositions de gauche et de droite, menacée peut-être, débordée bientôt sur sa gauche au cœur même de son bastion de la rue Saint-Honoré...

Sommaire

A droite, le bref pontifical a revigoré la tendance la moins avancée, et le double succès de Maury (attribué à Maury), sur l'annexion d'Avignon et du Comtat[541], monte à la tête de son prétendu artisan. La vieille France et la très vieille Église de France prennent le dessus dans la faction, réitèrent leur détestation des principes de 1789 : égalité ? mensonge ! liberté d'opinion, de culte ? hérésie ! anarchie ! chaos ! propriété ? oui, des biens de l'Église et des droits immémoriaux des seigneurs ! Les « Réflexions sur la révolution de France » eussent pu être signées de Maury ou d'un de ces vieux évêques rigides qui composent l'épiscopat français traditionaliste[542], plutôt que de Burke. Cazalès, homme de bon sens au milieu de cette pathétique conjugaison des nostalgies et des amertumes, se trouve en butte aux menées de Maury, qui veut pour lui seul la direction de la faction, fut-ce par d'indignes intrigues[543]. Dans cette curieuse disposition d'esprit, la droite vote la non-rééligibilité avec les robespierristes, dans l'espoir, sans doute, que l'éviction de la majorité laissera le champ libre à un affrontement direct avec les « démocrates », dont elle ne fera qu'une bouchée, comme de bien entendu ! La droite, de Malouet à d'Eprémesnil en passant par Montlosier, surestime sa force et se grise. En réalité, la rue parisienne n'adhère pas aux projets aristocrates et ravage l'hôtel de Clermont-Tonnerre pour obtenir la fermeture définitive du Club monarchique[544], ultime avatar des clubs de 1789 et des Impartiaux.

L'association contre nature fait long feu. Cependant, la majorité modérée a senti le « vent du boulet » et durcit ses positions selon les vœux de Duport et Le Chapelier.

Le véritable espoir de la droite semble bien s'être transporté outre-Rhin. La force de la gauche emplit les rues et envahit peu à peu les Jacobins de Paris. Les modérés jouissent encore de la primauté dans les institutions nationales et locales, mais leur pouvoir faiblit, les excès du peuple les alarment.

Le feu couve déjà, tous les partis fourbissent leurs armes. Dans ce climat de tension, la fuite du Roi sonne l'hallali.

Section 2. Varennes et ses conséquences : la nation trahie !

§ 1. La nation orpheline

A. Une fuite annoncée

L'Assemblée, son aile droite exceptée[545], ne cesse depuis son origine de se méfier du Roi et de la Cour depuis le ministère des « cent heures » ; méfiance entretenue et justifiée en fait, puisque Mirabeau avait plusieurs fois adjuré Louis XVI de s'éloigner de Paris. Tous les conseils que ce dernier reçoit de l'étranger l'invitent à déserter, sinon la France, du moins Paris : l'ambassadeur d'Espagne, les comtes d'Artois et de Provence s'unissent d'intentions en ce sens. En février 1790, le ci-devant Favras subit dignement la peine capitale pour avoir fomenté un enlèvement du roi en direction de la Lorraine ou des Flandres[546]. La correspondance de la Reine avec la cours d'Autriche atteste de plusieurs projets de cette sorte depuis la fin de 1789[547]. L'Assemblée pressent, pourrait-on croire, cette évasion, puisque le 28 mars 1791, elle décrète que le Roi sera réputé avoir abdiqué s'il ne revient pas sur le sol français après que le Corps Législatif l'en aurait prié et autrement qu'à la tête d'une armée étrangère. Le Chapelier déclare dès le 25 février que le Roi est un fonctionnaire public dont la résidence est limitée à la France. Les émois provoqués par l'échappée anglaise de Philippe d'Orléans mettent au jour très tôt la nervosité des parlementaires.

Toutefois, en ce printemps 1791, si les députés suspectent une évasion possible, l'ont peut croire le peuple assez entiché de son monarque pour n'être pas en proie à ces suspicions. Bien sûr, à Paris, on entend plus crier « Vive la Nation ! » et moins « Vive le Roi ! » (moins encore « Vive la Reine ! »). Bien sûr, les journaux enragés accusent « l'Autrichienne » de vouloir se faire « enlever avec le gros Louis par La Fayette et les chevaliers du poignard »[548]. Cependant, le peuple parisien et français reste attaché au Roi.

En février[549] néanmoins, les tantes du roi partant pour Rome, l'opinion publique s'en alerte, et lorsque le Roi veut se rendre à Saint-Cloud[550] pour Pâques, la foule l'en empêche : le Roi est prisonnier de Paris ! Sans doute cet événement le décide-t-il à adhérer aux projets de fuite hors d'une capitale qui le suspecte et commence à s'agacer contre la majorité patriote.

B. La tentative nulle

A défaut de décisions judicieuses, le roi prend une résolution décisive : la fuite ! Marie-Antoinette, Breteuil, Fersen et le malchanceux Bouillé ourdissent le plan avec mille précautions qui rendent son échec presque étonnant[551].

Dans la nuit du 20 au 21 juin, la berline royale prend la route de l'Est dans le plus grand secret, au nez et à la barbe des gardes nationaux de La Fayette (dont on a évoqué la complicité). Le voyage, interrompu à Varennes, enchaîne les contretemps, les malentendus et les malchances[552].

Pendant cette escapade malheureuse, Paris entre en ébullition. A 7 heures, on découvre le fait, dès 10 heures, le peuple s'assemble aux Tuileries. Mi-effaré, mi-furieux, il « visite » le Palais et constate la disparition. Il crie à la « trahison »[553]. Indicible, l'état d'esprit d'un nouveau

14 juillet règne sur la capitale : les trois coups de canon annonçant le départ de la famille royale retentissent comme le premier coup de tonnerre d'un été orageux (certes, le ciel n'affichait pas auparavant la sérénité voulue par les chefs d'orchestre) !

C. La réaction de l'Assemblée

La majorité vacille, mise en un mauvais pas. La fuite du Roi désavoue sa politique, compromet son effort pour arrêter la Révolution. Le triumvir avait fait décréter le Roi co-représentant de la nation, inviolable et sacré, avait conservé dans la formule de la sanction l'expression « Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat »[554]. Mais que faire si un morceau de la nation déserte ?

Dans l'immédiat, l'Assemblée décide l'arrestation de toute personne qui franchirait les frontières du royaume et particulièrement le Roi. Le texte emploie, dès à présent (21 juin), le mot « enlèvement »[555]. Dans la foulée, elle suspend tacitement le Roi en ordonnant l'exécution des décrets, sans la sanction. Elle se déclare « en permanence ». Pourtant, soucieuse de ne pas paraître réunir en sa seule main tous les pouvoirs, elle laisse l'exécutif aux soins des ministres. Précaution purement formelle puisque la séparation ne s'applique pas à l'Assemblée constituante, et puisque, par ailleurs, elle n'hésite pas à leur donner ses ordres, à exiger d'eux des rapports détaillés.

Parallèlement, elle met en alerte la Garde nationale et l'armée, elle décrète la levée de 100 000 volontaires[556]. Dans son trouble, elle mêle les saines mesures d'urgence de nature à parer une invasion étrangère, et les clauses de style qui doivent lui permettre de sauver la constitution.

Pour préserver cette dernière, La Fayette, Le Chapelier et A. de Lameth échafaudent une première mouture de la théorie de l'enlèvement du Roi, présentée au Manège le 22 juin. Entendant cela, Roederer s'écrie : « C'est faux ! Il a lâchement déserté son poste ! »[557]. Et Robespierre, ironique, se demande : « Si les peuples en sont aujourd'hui au point de croire qu'on enlève les rois comme on enlève les femmes » ?[558]

Le 25 juin, le Roi rentre à Paris, traversant une foule silencieuse, tête couverte et fourche en main[559] : le Roi-père est mort, le Roi constitutionnel, affaibli. Son monarque bien aimé a trahi la nation, il devient immédiatement un premier fonctionnaire de l'État, indigne de confiance.

De nouveau, la majorité se demande que faire : la gauche exige un jugement qui signifie qu'elle considère le Roi comme un simple citoyen. Peu sûre de son crédit, la majorité, secondée alors par la droite dans ses efforts pour sauver la fonction royale et ses prérogatives, maintient prudemment le Roi sous bonne garde ainsi que sa suspension. Toute la politique des modérés a tendu à instaurer une monarchie constitutionnelle tempérée et stable. S'ils laissent juger le Roi, ils admettent qu'on pourrait le défaire et - pourquoi pas ? - s'en passer. La gauche patriote commence à penser qu'on pourrait changer de roi, et la pavane du duc d'Orléans, toute la journée du 21[560], dans le centre de Paris, donne quelque consistance à cette alternative. Les manœuvres maladroites des orléanistes obligent, à quelques jours de là, le duc à renoncer explicitement à ses droits à la régence[561]. Par ailleurs, hors de l'Assemblée, le mot « république » fleurit dans les colonnes des journaux de gauche, et dès le 22 juin, aux Jacobins, Robert propose de suivre l'adresse des Cordeliers appelant à la

« destruction » de la monarchie[562]. Le club de la rue Saint-Honoré, où la veille on avait théorisé l'enlèvement, se récrie unanimement ! Le mot de république a pourtant été prononcé.

A la tribune de l'Assemblée, A. de Lameth défend le principe monarchique[563], en appelant à la volonté exprimée, en 1789 (!), par 25 millions d'hommes. Malouet, sentencieux, avertit : « [...] prenez garde qu'un moment de douleur, d'indignation, qui s'est manifesté dans toutes les parties du royaume, n'aille beaucoup plus loin que vous ne voulez ; prenez garde... »[564].

Tant bien que mal, dans la tourmente, les modérés parviennent à maintenir les choses en l'état : un roi suspendu, mais pas de jugement. La chose réclame quelque habilité dans une ville en ébullition, dans une Assemblée violemment divisée et alors que l'hypothèse de l'enlèvement ne convainc pas la gauche, puisque le manifeste[565] laissé par le Roi révèle qu'il a agi de propos délibéré. De surcroît, l'inviolabilité d'un roi que l'on a suspendu et enfermé prête fortement à discussion. Dans les semaines qui suivent, les patriotes déploient toute leur éloquence pour empêcher le triomphe de l'argument de la gauche selon lequel l'inviolabilité ne couvre que les actes du Roi dans l'exercice de ses fonctions. M. Ozouf remarque que pour conserver l'inviolabilité « absolue » du roi, Duport n'hésite pas à invoquer une version à peine déguisée de la théorie des deux corps du roi[566].

Très obligeamment, Bouillé se dénonce comme seul responsable de la fuite du Roi[567], permettant ainsi d'amoindrir la responsabilité de Louis XVI et d'étayer un peu la douteuse thèse du complot, réaffirmée le 27 par trois commissaires (André, Duport, Tronchet) chargés de recueillir, pour l'Assemblée, les dépositions du couple royal.

Du 13 au 15 juillet, l'Assemblée discute à nouveau l'inviolabilité. La majorité croit avoir surmonté la crise et n'entend que formaliser la disculpation du monarque. Muguet de Nanthou présente un rapport où il expose que l'utilité publique (la stabilité) exige la conservation de l'inviolabilité royale. Le gouvernement est monarchique, la Constituante l'a décidé, et « c'est donc pour la nation, non pour le Roi, que la monarchie a été établie... »[568]. Il faut innocenter le Roi non pour lui mais pour la nation. L'âpre débat qui s'ensuit oppose vivement Robespierre, Grégoire, Vadier, Pétion, Prieur, Brissot à Duport, Préfeln et surtout Barnave qui a du génie en lui, ce jour là[569], car il emporte la partie. Les députés votent un texte qui innocente le Roi, maintient la monarchie et surtout l'inviolabilité. Salle, habilement, a avancé une motion qui limite, pour l'avenir, l'inviolabilité de la personne royale dans les cas où le monarque rétracte son serment constitutionnel ou se met dans les deux hypothèses du décret du 28 mars précédent. En définitive, et cela témoigne de la tension de l'opinion publique, les délégués décident de publier une adresse aux Français, explication pédagogique de l'invraisemblable « kidnapping »[570]. Mais de la monarchie ne reste dores et déjà qu'une « parodie »[571], une « fiction royale »[572].

§ 2. Le divorce des commis et des commettants

A. La fermentation

L'adresse aux Français, quoique non diffusée[573] du fait de l'affaire du Champ de Mars, démontre que si la majorité parlementaire a tenu bon, hors du Manège, la situation divague au détriment des modérés.

Dès le 21 juin, les Cordeliers envisagent de changer de régime, et si les Jacobins repoussent hautement l'hypothèse, on y mesure de plus en plus nettement l'ascendant des robespierristes.

Les journaux enragés ne se privent pas de brocarder et le traître Capet et ses défenseurs. Laissons à part Marat qui réclame « un dictateur suprême, un tribun militaire, ou vous êtes perdus sans ressources »[574]. « Le Patriote Français » de Brissot affirme sans détour : « Louis XVI a lui-même ici brisé sa couronne [...].Il ne faut pas profiter de la leçon à demi »[575].

L'idée républicaine, chère à Aulard, fait son chemin dans un Paris effervescent. Nommée ou innommée, elle remplit les pages des « Révolutions de Paris », de la « Bouche de Fer » (de Bonneville) et des « Annales Patriotiques », très assidûment lues aux Jacobins. La propagande bat son plein dans la capitale sous formes écrites ou parlées. Face à cette ébullition que le peuple de Paris tend à suivre dans ses sections déclarées « en permanence » à l'imitation de l'Assemblée, Malouet dénonce, le 1er juillet, une affiche républicaine de du Chastellet[576], mais il en paraît cent autres du même acabit.

La plèbe parisienne, qui avait reçu Louis XVI dans un silence désapprobateur, écoute de plus en plus ceux qui lui parlent de la responsabilité du Roi et de l'impossibilité de marier l'ancien et le nouveau dans une monarchie constitutionnelle où le monarque nourrit le projet de tourner des canons étrangers contre ses sujets. La politisation des masses parisiennes par les clubs, les sections et la presse prouve ici son efficacité et combien la loi Le Chapelier intervient tardivement, trop tardivement, pour atteindre son but. Le peuple a goûté à la liberté, à son pouvoir propre ; vouloir l'en priver revient à le provoquer ; de même, attaquer les structures dans lesquelles il se reconnaît provoque logiquement sa radicalisation.

Le parti patriote, ami du Roi puisqu'il le couvre, ennemi des clubs puisqu'il les bâillonne devient l'ennemi du peuple ! Maury et Robespierre ont raison « ensemble » auprès d'une population qui, chômant, déteste les agioteurs, les accapareurs du capital, les spéculateurs, qui ferment les ateliers de charité, laissent monter les prix, protègent la richesse des colons, réservent les droits politiques aux riches. Il y avait trop d'espoirs au commencement de la Révolution pour qu'ils ne soient pas déçus, pour que la déception ne se tourne pas, finalement, contre ceux qui les portaient en premier.

L'Assemblée, depuis l'été 1789, craint les mouvements du peuple auquel elle doit tout et nous l'avons vu hésiter bien souvent à recourir à la force contre les foules. Nous avons entendu Duport prétendre tout naturellement que les non-propriétaires n'appartenaient pas à la société et Démeunier sourire de l'éventualité d'un mendiant se rendant aux urnes[577]. Le peuple fut utile aux Constituants pour légitimer leur action. Après Varennes, il devient non seulement embarrassant, mais encore menaçant. Le divorce des commis et des commettants, en juin-juillet 1791, confirme une séparation de fait depuis longtemps consommée. L'union du peuple et de la bourgeoisie contre l'absolutisme et la féodalité a vécu, place à ce que Marx se plairait à nommer une lutte des classes !

B. Le Champ de mars

Le 15 juillet, les modérés croient avoir sauvé la Constitution. Au soir de cette séance, la foule envahit le local des Jacobins et force l'adoption d'une pétition réclamant le remplacement de Louis XVI[578]. La pétition, relue le 16 juillet, ne se proposait pas d'établir une république, mais d'exclure Louis XVI de la fonction royale et de le remplacer. Le club des Cordeliers, qui initie probablement l'incident du 15 à la Société des Amis de la Constitution, ne démord pas, pour sa part, de son projet républicain. Malgré l'interdiction[579], il fait porter, le 17 juillet, au Champ de mars, une pétition plus vigoureuse encore que celle de la veille[580]. Là, les

mouvements de la foule et les altercations que provoque le contenu du texte amènent la Garde nationale de La Fayette à tirer sur les manifestants.

La milice bourgeoise, sur le qui-vive depuis quelques semaines car de grandes réunions[581] se tiennent continûment dans Paris depuis l'évasion, tire sur le peuple.

Le pacte du peuple et de la bourgeoisie se dissout dans le sang. Le héros des deux mondes a souillé son habit ! Au lendemain du Champ De Mars, l'Assemblée ordonne la répression des écrits séditieux, soit l'interdiction des journaux enragés (dont celui de Desmoulins) et la poursuite des agitateurs. La majorité ne peut plus reculer : la « paix publique » ne tient plus qu'à la loi martiale[582].

C. La Province

Comment réagit la province pendant que Paris s'enflamme ? Malouet parle d'une « agitation qui s'est manifesté[e] dans toutes les parties du royaume »[583] : qu'en est-il ?

Aulard semble bien démentir Malouet car s'il signale effectivement quelques réactions dans le Jura, à Metz et en Auvergne, celles-ci se limitant à des déclarations de principe et des harangues dans les clubs et sur les places[584]. M. Vovelle dénombre une centaine de lettres de félicitation à la municipalité de Varennes[585]. Ces missives suscitées par les sociétés populaires et les administrations locales jacobines ne révèlent pas précisément une grande agitation provinciale. Nous en concluons donc à une fièvre principalement parisienne, la France provinciale, rapidement informée de l'affaire de Varennes[586], semble attendre « sagement » les décisions de l'Assemblée.

§ 3. Le schisme Jacobins / Feuillants

Avant même le massacre du Champ De Mars, le 16 juillet, les triumvirs et Le Chapelier quittent le Club des Jacobins et transportent leur désapprobation à l'Église des Feuillants, attenante à la salle du Manège. Derrière les leaders modérés et le fondateur du Club Breton, suivent 357 députés de la majorité ou ralliés à elle en ces temps de rude adversité. La Fayette, par exemple, qui doit à Barnave de n'avoir pas été réellement mis en cause (en examen dirions-nous aujourd'hui) dans les événements du 21 juin[587], rejoint le groupe.

Cette scission, pour brusque qu'elle apparaît, résulte logiquement du lent éloignement des vues politiques des robespierristes et de la majorité, et ne doit sa soudaineté qu'à la conjoncture. Depuis le 21 juin, Pétion et Robespierre fulminent sans arrêt qu'il faut juger ce roi traître, et chaque séance du club reproduit cette antienne, insupportable aux modérés qui y voient la fin de leur politique. La crise consécutive à Varennes et la séance du 15 juillet ne constituent qu'une occasion.

Avec ce départ, les Jacobins perdent directement la plupart de leurs membres influents, de leurs députés, et l'essentiel de leur effectif[588]. A priori, le schisme représente un revers sérieux pour la gauche qui tombe dans un brutal isolement politique. Les modérés escomptent bien forcer les robespierristes à un radicalisme tel que leur audience doive s'écrouler : en un mot, ils souhaitent que ceux-ci versent dans le républicanisme des Cordeliers. De cette façon, la gauche radicalisée ne représenterait plus un danger si pressant puisque son discours, au lieu de s'instiller par les canaux des publications patriotes, dévoilerait d'emblée sa nature, du seul fait qu'il émanerait des Jacobins. Les Feuillants pensent que si « l'ennemi » est identifié et

distingué du parti de la raison, cela seul suffit à en détourner les bons citoyens qui n'ont pas l'esprit envahi d'idées chimériques sur le gouvernement. De plus, la séparation du bon grain de l'ivraie rend la doctrine feuillantine acceptable pour beaucoup de députés de la droite modérée. R. Halévi estime qu'un tel calcul relève d'une coupable ingénuité[589]. Pourtant, l'évaluation des forces respectives des deux sociétés, sises aux Jacobins et aux Feuillants, donne un avantage indéniable aux derniers cités quant au nombre et au prestige, à l'échelle du royaume, du moins à la mi-juillet 1791. Quoiqu'il soit plaisant de citer la formule lapidaire de Faydel pour décrire le programme des modérés - « le maintien ponctuel de la Constitution » -, il nous semble plus explicite, sans déroger à l'économie des termes, de reprendre le mot de Duport (il est vrai bien antérieur au 16 juillet) : « Ce que l'on appelle révolution est fait ;... » ! [590]N'oublions pas que pour les dirigeants des Feuillants, deux objectifs essentiels restent à conquérir : clore le travail constituant par le récapitulatif des articles déjà votés et en obtenir la ratification par les députés et l'acceptation par le Roi, d'une part ; s'assurer, soit par l'élection législative[591], soit par un verrou constitutionnel (soit les deux à la fois) , de la pérennité du régime tel qu'il est, d'autre part. Les Feuillants défendent leur œuvre.

Dans les semaines suivantes, la scission semble tout d'abord avantager les Feuillants puisque, d'entrée, 70 sociétés affiliées expriment leur rattachement à l'opinion majoritaire quand la petite équipe de Robespierre n'en conserve qu'une cinquantaine[592]. Dans l'immédiat, l'enjeu du bras de fer entre la gauche et les modérés consiste dans l'appropriation du réseau national de près d'un millier de sociétés-relais réparties sur tout le territoire du royaume et dont l'influence locale ne saurait être dédaignée. 90% du réseau restent neutres dans les premiers temps. La province des clubs attend, elle aussi.

Robespierre, Pétion, Buzot, qui demeurent dans le local des Jacobins, mènent alors une stratégie remarquable. Ils tirent argument du fait qu'ils ne sont pas les auteurs de la rupture formelle : d'ailleurs, ne conservent-ils pas le local historique de la société symbolique de la Révolution ? Et à aucun moment ils ne contestent intrinsèquement le principe monarchique du gouvernement. La gauche n'a pas caché son inimitié à l'égard de Louis XVI, tant à l'Assemblée qu'au club, mais s'est toujours défendue de vouloir la République. Aussi peut-elle paraître respecter l'attachement aux principes de la Constitution[593]. Fort de ces arguments et jouant de cette subtile nuance entre la lettre et les principes constitutionnels, Robespierre diffuse largement ses invites faites aux Feuillants de regagner le giron de la Révolution. Ces démonstrations de bonne volonté feinte satisfont les filiales indécises qui supplient les deux camps de faire la paix et présentent les Feuillants comme les fauteurs de troubles aux yeux du réseau. Parallèlement, les Jacobins multiplient les affiliations et grossissent leurs effectifs de citoyens acquis à leur doctrine. L'activité des chefs Jacobins se concentre dans une correspondance permanente avec les sociétés affiliées, où très habilement, Robespierre mêle les offres de réconciliation et les condamnations fermes de l'égarement des Feuillants.

Face à cet activisme forcené, les Feuillants, sûrs de leur bon droit, de leur légitimité d'auteurs de la constitution, ne savent pas, comme leurs adversaires, utiliser le nouvel antagonisme. Bien que Le Chapelier ait fait la preuve qu'il comprenait le déplacement de la légitimité révolutionnaire de l'Assemblée vers les clubs, les modérés se comportent comme s'ils n'en tenaient pas vraiment compte : ils négligent la correspondance et déploient plus leur énergie dans l'Assemblée. Un réalisme tardif les incite à réclamer le local des Jacobins, mais sans succès. Sans doute croient-ils pouvoir finir la Révolution avant que les robespierristes ne parviennent à leurs fins, et que, la constitution ratifiée et entrée en vigueur, ils se débarrasseront sans trop de mal des sociétés populaires. D'une certaine façon, les événements

d’août et septembre leur donnent raison puisque le texte adopté le 3 septembre et ratifié le 13 par le Roi correspond globalement à leurs voeux et présente, par la procédure choisie pour la révision, un caractère quasi indestructible. Et la présentation par Le Chapelier d’un ultime rapport[594] visant directement l’interdiction des clubs va dans ce sens. La stratégie modérée se résume donc ainsi : pour arrêter la Révolution, il suffit d’appliquer la Constitution, il faut donc se hâter de la faire agréer et par la suite, les clubs ne constituent plus un problème dans la mesure où ils n’ont plus lieu d’exister ; quant à la suppression des clubs, celle-ci découle naturellement du principe d’indivisibilité de la souveraineté qui exclut que des groupes quelconques s’approprient collectivement une autorité qui n’appartient qu’à la Nation.

Les Feuillants pèchent donc par optimisme. Pourtant, si l’on considère que les robespierristes ne contrôlent définitivement le réseau national des Jacobins qu’à l’automne 1791, la tactique semble viable. L’erreur profonde de la majorité ne réside pas dans sa stratégie, mais dans sa mauvaise évaluation de l’enjeu véritable de la polémique, qui n’a pas échappé à la gauche. Les clubs revendiquent - et obtiennent de fait - une légitimité concurrente de celle de l’Assemblée. Dès lors que les sociétés réunissent un nombre important de membres, elles peuvent se prétendre représentatives de la volonté du peuple, non pas de tout le peuple, mais d’une part représentative des citoyens. Et s’appuyant légitimement sur cette représentativité, elles se mettent en position de critiquer efficacement la politique de l’Assemblée, elles peuvent se faire entendre lorsqu’elles rappellent à l’ordre cette dernière sur ses propres principes, a fortiori, si le club dont il s’agit apparaît comme le dépositaire de l’esprit de la Révolution. « Toutes les lumières de l’empire ne sont pas concentrées dans l’Assemblée » écrit Robespierre. Cet argument fait mouche auprès de l’opinion qui ressent au moment de Varennes et du Champ De Mars la rupture entre la nation et sa représentation. Considérant cette discontinuité, que la politique feuillantine affecte de nier ou de minimiser, la légitimité est à prendre. Si l’Assemblée ne représente plus la totalité de la nation, mais uniquement les propriétaires, comme c’est effectivement le cas en 1791, d’autres organes peuvent se poser en représentants du reste de la nation, soit de la majorité des citoyens (les citoyens actifs acquis aux Jacobins et les citoyens passifs). Aucune élection ne vérifiant cette représentativité, les clubs « jouent sur du velours », puisque toute contestation de leur légitimité se heurte justement à l’absence de dénombrement général, démocratique et égalitaire.

Sommaire

Ainsi, la presse modérée a beau soutenir les Feuillants, dès lors que l’enjeu de légitimité politique et révolutionnaire n’est pas correctement cerné par ceux-ci, attendu qu’il transcende absolument celui de la légitimité tiré de la loi ou de la Constitution, l’effort, à terme, est vain ! Les institutions, quel que soit le mode de leur élaboration, ne sont pas légitimes en elles-mêmes, légalité et légitimité se distinguent, et ne sont légitimes que les institutions qu’une société reconnaît en pratique pour siennes, dont les définitions et les fonctionnements recueillent son adhésion. Hors le rejet de fait du système fiscal, la carte du serment des ecclésiastiques et le taux généralement faible de la participation électorale pendant la Constituante[595] (qui sont les principaux indicateurs dont nous disposons) tendent à démontrer que la nation, dans son ensemble, reste relativement réservée face au nouveau dispositif. Que les brillants esprits dont dispose le club sis aux Feuillants n’aient pas tiré, dès le printemps 1791, les conclusions de ces phénomènes et se soient contentés de vouloir mettre fin à la Révolution, comme dans l’urgence, nous étonne, plus encore, nous désoriente si l’on tient compte du fait qu’un Le Chapelier ou un Duport ont manifestement conscience du danger de débordement par la gauche, et que cette conscience les incite justement à vouloir terminer la Révolution : surprenante inadéquation des objectifs et des moyens.

Section 3. Pour en finir avec la Révolution

§ 1. La récapitulation de la Constitution

Du 5 au 27 août[596], l'Assemblée entreprend de réviser la constitution. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une révision au sens moderne, mais d'un examen récapitulatif, d'une revue générale destinée à présenter aux députés l'ensemble de l'acte constitutionnel et à faire adopter un à un les articles qui le composent.

E n réalité cependant, plusieurs dispositions subissent des modifications.

Dès le 5 août, Thouret propose, dans son rapport pour le Comité de constitution, la suppression du décret du marc d'argent et l'augmentation, en contrepartie, du cens électoral. La proposition de Thouret fixe le cens révisé à 40 journées de travail. Comparé aux décrets antérieurs, le Comité s'intéresse en fait à aggraver l'exclusion des moins riches.

Malgré les protestations véhémentes de Roederer, le 11 août, et la motion de Robespierre visant à supprimer simplement toute espèce de cens, et après avoir abaissé la contribution exigée de 40 à 10 journées, l'Assemblée, sur les instances de Barnave et Le Chapelier, abroge, le 27 août, le décret du marc d'argent. Dorénavant, le suffrage s'organise comme suit : les citoyens actifs (3 journées de travail) se réunissent en assemblées primaires qui désignent les responsables municipaux et les électeurs du second degré (10 journées de travail) ; ces derniers élisent les députés, ainsi que les administrateurs de district et de département.

Au second degré, l'exigence d'une propriété n'a pas disparu, mais elle a été élargie aux locataires de bien-fonds (dans les deux cas - propriété et location -, la valeur minimale du fond détenu doit équivaloir, selon l'importance de la commune, à 100 et jusqu'à 400 journées de travail). Dupont de Nemours a obtenu partiellement gain de cause sur la question de la distinction entre électeurs et éligibles. La suppression du marc d'argent ne s'analyse pas comme une concession à la gauche, ni comme une transaction. Les droits politiques restent réservés à une « aristocratie » économique.

Les députés renforcent par ailleurs la position du pouvoir exécutif : alors que Louis XVI est toujours suspendu, les représentants décident de lui restituer, à lui mais aussi aux ministres, un droit de proposition des projets de loi, que lui refusait le projet monarchien. Quoique Roederer dénonce par deux fois le statut de co-législateur décerné au monarque, l'Assemblée confirme ce point.

En définitive, ces aménagements n'apparaissent à ce moment que pour renforcer la stabilité du régime.

Mais les dispositions les plus significatives de la volonté de la majorité de figer le nouvel ordre politique résident dans le verrou constitutionnel du processus de révision.

§ 2. Le « verrouillage » de la Constitution

Après avoir hâté le travail constituant vers son terme, et pour sceller la fin de la Révolution, les modérés proposent par la voix de Le Chapelier, homme clef de cette dernière phase de l'Assemblée nationale constituante, un dispositif de révision constitutionnelle[597] qui mérite une place de choix dans l'ordre des chefs-d'œuvre procéduriers. En effet, les modérés désirent fermer la possibilité d'une révision constitutionnelle prochaine. La droite et la gauche expriment d'autres vues sur la question. Les uns veulent accorder une place plus grande à l'influence du Roi dans ce processus, les autres veulent attribuer au peuple un rôle prépondérant. Les uns mènent mollement un combat d'arrière-garde, les autres agitent l'épouvantail de la légitimité populaire.

Le rapport de Le Chapelier, sous couleur de synthèse, contient les voeux des modérés.

A. La pirouette feuillantine[598]

Dans l'exposé des principes qui président au projet de décret sur la révision, l'orateur précise d'emblée les objectifs poursuivis. « La Nation a le droit de revoir, de perfectionner sa Constitution ». Cette évidence posée, que la Constitution a été faite pour la nation et non la nation pour la Constitution, que, par conséquent, la nation dispose même de la Constitution[599], le tribun affirme comme il se doit les restrictions d'usage : la procédure de révision doit figurer dans la constitution elle-même car la constitution n'est pas un acte ordinaire (conséquence ô combien importante de la distinction du corps constituant et du corps législatif ; cela induit une hiérarchie des normes) ; la révision ne doit pas menacer les bases mêmes du régime. Les Constituants avaient procédé de même en déclarant que le principe du gouvernement français était monarchique, mais que le Roi obéissait à la loi. On affirme le principe puis on l'assortit de telles restrictions qu'il se trouve dénaturé. Ici, la révision est un droit, mais les bornes posées à son exercice empêchent de toucher à la substance de la Constitution.

Sommaire

Le Chapelier examine ensuite les systèmes proposés. Selon lui, deux configurations principales se dégagent : soit on établit la possibilité d'une Assemblée constituante qui a un pouvoir absolu de bouleverser l'ordre institutionnel ; soit on prévoit une instance (assemblée ou convention) dont le rôle se limite à corriger les défauts que l'expérience fait apparaître dans le fonctionnement des institutions. L'orateur s'empresse de préciser qu'à l'annonce d'une Assemblée constituante qui pourrait changer la Constitution, le crédit public serait anéanti, le commerce s'arrêterait dans toutes ses opérations, le numéraire se resserrerait : cela n'entraînerait peut-être pas une révolution ; mais la crainte même que cela pût en entraîner une ferait fuir les grands propriétaires »[600]. Sur ce plan, l'affaire est donc entendue, selon lui. Quant au moment où devrait se tenir l'assemblée de révision, Le Chapelier met ses collègues en garde : à fixer une échéance précise, soit proche, soit éloignée dans le temps, on expose le royaume aux plus grands désordres. Si l'échéance vient trop tôt, les esprits ne se disciplineraient pas et l'imminence du changement ferait tenir le droit positif pour un droit déjà obsolète. Comment en obtenir une application efficace dans ces conditions ? Si l'espoir d'une révision semble trop éloigné, les citoyens insatisfaits de leur Constitution risquent de préférer une nouvelle révolution à l'attente. Sur la question de savoir si la révision doit avoir lieu périodiquement (systématiquement) ou bien sur la demande de la nation, Le Chapelier déclare qu'une « Assemblée constituante périodique serait toujours l'époque d'une révolution »[601].

Sa préférence va donc tout droit à un organe de révision convoqué sur demande et limité, quant à son objet, à la perfection des institutions existantes. Les modérés, par sa voix, encadrent donc sévèrement les possibilités de changement. Par surcroît, l'argument est avancé qu'ayant « donné une nouvelle forme à un grand Empire, on peut craindre que dans ces institutions, il ne se soit glissé quelques imperfections que l'expérience seule peut découvrir »[602]. Il faut donc laisser du temps à la Constitution avant de la modifier.

Le projet s'emploie à ménager une longue période d'expérimentation. Une assemblée de révision est prévue pour l'an 1800. Les formes de sa composition prennent pour base celles de l'élection législative. Par ailleurs, il prévoit que l'expression des vœux de la nation doit attendre 1796 pour voir le jour, aucune pétition de cette sorte ne sera reçue avant ce terme.

La manifestation de la volonté populaire à partir de cette époque subit, dans le projet Le Chapelier, le crible de quatre degrés successifs. L'exigence de changement sur un point de la constitution doit obtenir l'adhésion de la majorité des citoyens actifs de la commune, puis du département. Si 41 départements formulent le même souhait, le corps législatif consulte alors tous les départements à ce propos, et si la majorité absolue des citoyens confirme la demande, il se prononce à son tour (s'il y a plusieurs objets, ceux-ci sont séparés). Le veto royal s'exerce de la même manière que pour les actes législatifs.

L'application d'un tel système exclurait en pratique le droit de pétition, tant les obstacles sont nombreux. Et, toujours selon le projet de Le Chapelier, si la demande de changement émane directement du corps législatif, deux législatures successives doivent la prononcer, sans préjudice de la sanction royale. Autant supprimer purement et simplement le droit de la Nation à revoir ses institutions !

Cependant, formellement, la gauche retrouve dans ce texte le « droit » de pétition populaire et la droite, le droit de veto. La mystification ne trompe personne, mais la majorité a compté ses voix.

B. La révision vue par la droite

Le monarchien Malouet[603] succède à l'avocat rennais à la tribune du Manège. Il saisit cette occurrence pour dresser un tableau sinistre et désolé de la situation politique, et un bilan fort mitigé de l'œuvre constituante.

« Examinez froidement comment vous êtes arrivés vous-mêmes au dernier terme du pouvoir que vous exercez maintenant. Les circonstances et les événements vous ont conduits de la convocation en États Généraux à la constitution en Assemblée nationale ; un de vos orateurs vous a ensuite déclarés corps constituant ; et cette dénomination, qui n'a jamais été proclamée par un décret, est le seul titre qui ait opéré au milieu de vous la réunion de tous les pouvoirs ; cependant, vous vous étiez soumis, en devenant les mandataires du peuple, à l'observation de vos mandats, vous avez cru devoir les abroger.

Or, pensez-vous que vos successeurs ne sauront pas aussi s'aider des circonstances et des événements, et qu'il leur sera difficile de s'affranchir de tous les liens qu'ils ne se seront pas imposés ? Lorsqu'il a été question de suspendre l'exercice de l'autorité royale, on vous a dit dans cette tribune : « Nous aurions dû commencer par là, mais nous ne connaissions pas notre force. » Ainsi il ne s'agit pour vos successeurs que de mesurer leur force pour essayer de nouvelles entreprises. Et certes ce danger m'effraie bien autant que celui des Conventions

nationales : car, dans la fermentation où sont encore tous les esprits, d'après le caractère de ceux qui se montrent et le grand nombre de ceux qui se réduisent au silence, je crains autant les essais de la nouvelle législature qu'une Convention nationale.

Tel est, messieurs, il ne faut pas vous le dissimuler, le danger de faire marcher de front une Révolution violente et une Constitution libre. L'une ne s'opère que dans le tumulte des passions ou des armes ; l'autre ne peut s'établir que par des transactions amiables entre des intérêts anciens et les intérêts nouveaux [...]. Voyez tous les principes de morale et de liberté que vous avez posés, accueillis avec des cris de joie et des serments redoublés, mais violés avec une audace et des fureurs inouïes ! »[604]

Il ajoute, en accord avec la majorité, que rien n'est acquis tant que « la constitution et tout ce qui lui appartient » ne se distingue pas « des mouvements de la Révolution »[605]. Et Malouet de dénoncer les zélateurs qui excitent le peuple, c'est-à-dire, d'une manière à peine déguisée, les leaders des clubs de gauche.

Ces hommes menacent l'ordre public, font régner l'anarchie, désorganisent toutes les activités. Le rétablissement de la tranquillité publique constitue la condition préalable à toute autre.

Dans le projet de révision de Malouet, on retrouve le délai de deux législatures prôné par le tribun précédent. La droite propose en revanche que le Roi puisse dissoudre l'assemblée législative qui se déclarerait constituante. C'est une droite désabusée, et en fait partiellement désintéressée du sujet, qui parle. Le débat lui offre surtout la possibilité de désapprouver une nouvelle fois l'ensemble de la constitution.

Elle signe son appréciation générale le 14 septembre en refusant d'assister à la prestation de serment du Roi[606].

C. La révision vue par la gauche

Pétion prend la parole pour les Jacobins. Celui-ci pose clairement la question qui soucie sa tendance : qui doit avoir la charge de la révision ? La législature ou bien une convention nationale ? La différence importe fort aux députés de gauche, car si la législature peut changer seule (ou avec l'accord du Roi), la constitution, le peuple reçoit définitivement son exeat de la vie politique. Si au contraire, une convention officie, le peuple a droit à la parole : « J'appellerais donc convention, une assemblée revêtue par le peuple de l'autorité nécessaire pour faire et réformer une constitution »[607], dit Pétion.

L'intention se révèle sans ambiguïté : la gauche rejette toute limitation du droit de révision et fait du peuple le dépositaire de ce droit.

Considérant que la constitution « fixe [essentiellement] les limites du pouvoir législatif [et] du pouvoir exécutif »[608], ces deux entités doivent êtres exclues de la procédure en tant que parties intéressées et naturellement enclines à s'arroger toujours plus de prérogatives. Cette fois, ce sont les robespierristes qui soulignent l'avidité des pouvoirs constitués et vilipendent leur définition exclusive des droits de la nation réelle. Du commencement à la fin de la Constituante, les argumentations changent de bouches et les mêmes éléments étayent des causes différentes.

D. La révision selon la majorité

La solution finalement retenue par les députés suit fidèlement les grandes lignes tracées par Le Chapelier. Le texte définitif du titre VII s'avère plus concis et plus simple néanmoins que celui du Comité. Le droit de la nation y figure avec les mêmes limitations quant à l'étendue et à l'objet. L'échéance d'une éventuelle révision recule jusqu'en 1801, puisque, d'une part, la motion de Barnave[609]tendant à interdire aux deux prochaines législatures de se prononcer sur ce point a été adoptée le 1er septembre, et puisque, d'autre part, trois législatures successives (au lieu de deux) doivent émettre la même critique pour déclencher la phase active du processus. La quatrième législature détient seule le pouvoir de changer réellement le texte constitutionnel. S'ajoute à ces dispositions extrêmement limitatives l'exclusion de l'assemblée des parlementaires qui l'ont exigée.

Ce système donne tout le temps nécessaire pour éprouver la constitution et déceler ses imperfections. L'on imagine mal par quelle succession formidable d'improbabilités la procédure pourrait aboutir à une modification effective du texte voté le 3 septembre. Et quand bien même, la restriction imposée dans l'ampleur de la réforme réduirait à peu de choses les transformations opérées.

Il s'agit donc bien, via la procédure de révision, de figer la constitution dans sa forme de 1791, de finir la Révolution et d'atteindre à la stabilité politique en coupant court aux tergiversations de la gauche et, accessoirement, de la droite. La révision réduite à une simple hypothèse d'école parvient à ce but.

La Constitution des propriétaires, puisqu'il faut la qualifier, se garantit pour l'éternité contre les menées de toutes espèces. Ce faisant, la construction s'expose évidemment à jouer, aux dépens de ceux qui y ont le plus intérêt, le rôle du chêne de la fable. La rigidité des cadres institutionnels que la majorité constituante croit être une force, constitue en réalité son talon d'Achille...

Sommaire

CONCLUSION

Lorsqu'elle clôt ses travaux, le 30 septembre, la Constituante amnistie dans la foulée tous les condamnés pour émeute ou révolte depuis 1788. La veille, Le Chapelier s'est affronté à Robespierre à propos de l'interdiction des sociétés populaires. Le bilan de l'Assemblée nationale constituante est rempli de ces contrastes, de ces élans de générosité, de ces moments grandioses où la Nation se retrouve et fraternise, et de ceux où elle se déchire et se fusille.

Tension entre principe représentatif et principe démocratique, certes, mais, tout aussi fondamentalement, tension entre idéal et pratique, qui se traduit, sur le plan politique, en une dialectique de l'un et du multiple, du consensus et des antagonismes. Est-ce là le catalyseur du génie constituant ?

Certainement, les acteurs de la période se ressourcent constamment aux séismes qui déchirent la société, aux bonheurs qui la comblent. De quoi servent ces excès ? Eh bien ! que l'on constate le travail accompli en moins de trois années : la révolution politique, la révolution sociale, la révolution des esprits et celle des mœurs, et presque une révolution des cieux !

Ni l’Amérique de Washington, ni l’Angleterre ne peuvent se flatter d’avoir fait autant, si vite, si universellement. La Révolution produit littéralement une société entière, non pas une utopie, une réalité.

Selon la conception braudélienne, le temps court de la Constituante marque une distorsion du temps. Il lui affecte une nouvelle unité de mesure, l’accélère, et projette le monde dans le temps long de la modernité.

Son œuvre se prête à la critique, sans nul doute, et l’on trouve confondus, dans son héritage, bienfaits et malédictions. Beaucoup de ses réalisations demeurent inachevées ou inappliquées, comme en témoignent les divisions persistantes, au-delà de son terme, et les fractures qu’elle s’invente, mais point en vain. La physionomie politique de la France à la fin de l’année 1791 démontre assez l’existence de grandes questions sans réponse. Mais si l’Assemblée se disperse en laissant les protagonistes en un combat douteux, elle a posé des interrogations originales et pertinentes.

Les solutions qu’elle compose ont eu, et ont encore, des postérités très diverses, mais ce sont les questions qui importent !

La Révolution française ne consiste pas en une *tabula rasa*, au contraire, elle dresse la table à laquelle nous sommes assis depuis deux siècles. L’on conclut aujourd’hui que la Révolution française est terminée... nous demandons alors quelles questions véritablement inédites s’imposent : avons-nous achevé notre apprentissage politique ? Nos institutions actuelles prouvent plutôt le contraire. Avons-nous surmonté le hiatus entre idéal et contingence ?

Sommaire

Bibliographie

A. Sources et documents faisant office de sources :

- ***Archives Parlementaires** de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, **par J. Malival, E. Laurent, E. Clavel**, première série, tomes VIII à XXX, Paris, 1867.

- **Guiffrey** M. J., *Inventaire analytique (copie), Série D IV (Comité de Constitution) Introduction et D IVbis (Comité de Division)*, Archives Nationales (Section judiciaire).

B. Études :

- **Aftalion** F., *L’économie de la Révolution française*, Hachette (Pluriel), Paris, 1987.

- **Althusser** L., *Montesquieu, La politique et l’histoire*, P.U.F. (Quadrige), Paris, 1985.

- **Aulard** A., *Histoire politique de la Révolution Française. Origines et Développement de la Démocratie et de la République*, A. Colin, Paris, 1901.

- **Aulard** A., *Études et leçons sur la Révolution française*, F. ALCAN, Paris,1893.

- **Aulard** A., *La société des Jacobin ; Recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins de Paris* (6 vol.)., JOUAUST, NOBLET et QUENTIN Paris, 1889-1897.

- **Aulard** A., *Les orateurs de la Constituante*, Hachette, Paris, 1882.

- **Baecque** (de) A., **Schmale** W. et **Vovelle** M., *L'an I des Droits de l'Homme*, CNRS PLUS, Presses du CNRS, Paris,1988.

- **Barnave** A. J., *Introduction à la Révolution française*, Paris 1971.

- **Barny** R., Montesquieu patriote ?, *Dix-Huitième Siècle*, n° 21, 1989, p.83 et Montesquieu dans la Révolution française, *Annales historiques de la Révolution française* n°279 (1990, n°1).

- **Bart** J., La République dans les limbes, *in* colloque *La République en Droit français 1792-1992*, Université de Bourgogne (Faculté de Droit et de Science Politique de Dijon), Dijon, 10 et 11 décembre 1992.

- **Bart** J., *1789-1799, les premières expériences constitutionnelles en France*, La documentation française (documents d'études, droit constitutionnel et institutions politiques, n° 1.19), Paris, février 1989.

- **Beaune** C., *Naissance de la Nation France*, Gallimard 'NRF) , Paris, 1985.

- **Bouloiseau** M., *La République jacobine (10 août 1792-9 thermidor an II)*, Le Seuil (Points/Histoire/Nouvelle Histoire de la France contemporaine-2), Paris, 1972.

- **Boutier** J., **Boutry** P. et **Bonin** S., *Atlas de la Révolution française*, 6 *Les sociétés politiques*, Ed. de l'EHESS, Paris, 1992.

- **Braudel** F. et **Labrousse** E., *Histoire économique et sociale de la France*, tomes II *1660-1789 : Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel*, et III *1789-1880 : L'avènement de l'ère industrielle*, PUF (Quadrige), Paris, 1993.

- **Bredin** J.-D., *Siéyès, la clé de la Révolution française*, Ed. de Fallois, Paris, 1988.

- **Carpentier** A., *Le Siècle des Lumières*, Gallimard (Folio), Paris, 1991.

- **Castaldo** A., *Les méthodes de travail de la Constituante*, PUF (Léviathan), Paris, 1989.

- **Chateaubriand** F. R., *Mémoires d'outre-tombe*, Le Livre de Poche, 1988.

- **Citron** S., *Le mythe national, l'histoire de France en question*, les Éditions Ouvrières (Études et documentation internationales), Paris, 1987.

- **Cousin** B. , **Cubells** M. et **Moulinas** R., *La pique et la croix, histoire religieuse de la Révolution française*, Centurion (Chrétiens dans l'histoire), Paris, 1989.

- **Delagrange**, *Le premier comité de constitution de la Constituante*. Paris, Rousseau, 1899.

- **Denis** M. et **Blayau** N., *Le XVIIIe siècle*, Colin U., Paris, 1970.

- **Denis-Farge**, *La procédure des délibérations dans les trois premières assemblées révolutionnaires*, Toulouse, Imprimerie régionale, 1929.

- **Duby** G. et **Wallon** A. (sous la direction de), *Histoire de la France rurale,* 2 *l'âge classique, de 1340 à 1789*, Le Seuil, Paris, 1975.

- **Egret** J., *La Révolution des notables, Mounier et les Monarchiens,* Paris, Colin, 1950.

- **Fauchois** Y., *Chronologie politique de la Révolution 1789~1799*, Marabout (université\histoire), Alleur, 1989.

- **Furet** F. et **Halévi** R., *Les orateurs de la Constituante*, Gallimard (Bibliothèque de la Pléiade), Paris, 1989.

- **Furet** F. et **Richet** D., *La Révolution Française*. Hachette (Pluriel), Paris, 1989.

- **Furet** F., *Penser la Révolution Française*, Gallimard, Paris, 1978.

- **Furet** F. et **Ozouf** M., *Dictionnaire critique de la Révolution Française* : vol.1 *Événements* ; vol. 2 *Acteurs* ; vol.3 *Institutions et Créations* ; vol. 4 *Les Idées*, Flammarion (Champs), Paris, 1992.

- **Gauchet** M., *La Révolution des droits de l'homme*, Gallimard (NRF), Paris, 1989.

- **Godechot** J., *La prise de la Bastille*, Paris, Gallimard, 1965.

- **Godechot** J., *Les révolutions (1770-1799)*, PUF (Nouvelle Clio), Paris, 1963.

- **Goubert** P. et **Roche** D., *Les français et l'Ancien Régime* 2, *Culture et Société*, Colin U, Paris, 1991.

- **Goubert** P. et **Denis** M., *1789 les français ont la parole*, Juillard (Archives), Paris, 1964.

Guizot F., *Histoire de la civilisation en Europe*, Hachette (Pluriel), Paris, 1985.

Jaurès J., *Histoire socialiste de la Révolution française*, 1901-1908 (rééd. Ed Sociales).

Lebrun F., La déchirure révolutionnaire, *L'Histoire* n° 135, juillet-août 1990.

Lemay E. H., Les révélations d'un dictionnaire :du nouveau sur la composition de l'Assemblée nationale constituante, *Annales historiques de la Révolution française* n°284(1991 n°2), p.159s..

Lemay E. H., Une voix dissonante à l'Assemblée Constituante : le prosélytisme de Robespierre, *Annales historiques de la Révolution française* n °245, p.390s..

Lemay E. H. (sous la direction de), *Dictionnaire des Constituants*, Universitas (Librairie du Bicentenaire), Paris, 1991.

Mathiez A. : « La Révolution Française », Paris, 1922-1927.

Mathiez A. (sous la direction de), *Les grandes journées de la Constituante*, Les Éditions de la Passion, Paris, 1989.

Métivier H., *La fin de l'Ancien Régime*, PUF (Que sais-je ?), Paris, 1974.

Michelet J., *Histoire de la Révolution française* (2 volumes), Gallimard (NRF/ Bibliothèque de la Pléiade), Paris, 1952.

Middel M., La Révolution française vue par les contre-révolutionnaires à l'Assemblée nationale de 1789 à1791, *Annales historiques de la Révolution française* n°283 (1991, n°1), p.67s..

Montesquieu : *L'esprit des lois* (IX, 10), Gallimard (NRF/Bibliothèque de la Pléiade), Paris, 1976

Morabito M. et **Bourmeaud** D., *Histoire constitutionnelle et politique de la France (1789-1958)*, Montchrétien, Paris, 1991.

Morabito M., Les acteurs constitutionnels de la Révolution Française, colloque donné par le Sénat, *Les constitutions françaises*, octobre 1992.

Morabito M. et **Burdeau** F., Les expériences étrangères et la première constitution française, *Pouvoirs* n° 50, p. 97s..

Morabito M. (études coordonnées par), *La révolution et les juristes à Rennes*, Économica, Paris, 1989.

Rémond R., *L'Ancien Régime et la Révolution*, Le Seuil (Points/Histoire/Introduction à l'histoire de notre temps-1), Paris, 1974.

- **Rials** S., Ouverture. Le mystère des origines, *Droits* n°8 (*La Déclaration de 1789*), PUF, Paris, 1988, p. 3.

- **Rials** S., *La déclaration des droit de l'homme et du citoyen*, Hachette (Pluriel), Paris, 1988.

- **Ribadeau-Dumas** F., *La destinée secrète de La Fayette*, Laffont, 1972.

- **Rosanvallon** P., *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Le Seuil (Points Histoire), Paris, 1992.

- **Rousseau** J.-J., *Du Contrat social*, Garnier-Flammarion , 1987.

- **Saint-Just**, *L'esprit de la révolution*, 10/18, 1988.

- **Saint-Victor** (de) J., *La chute des aristocrates, 1787-1792, la naissance de la droite*, Perrin, Paris, 1992.

- **Sieyès E. J.** : « Qu'est-ce que le Tiers-État ? » , Flammarion (Champs) , 1988.

- **Simonetti** P., *in Dictionnaire des ministres*, sous la direction de B. **Yvert**, Perrin, Paris, 1990.

- **Soboul** A., *Histoire de la Révolution Française*, Gallimard (Idées), Paris, 1968.

- **Soboul** A., *La Révolution Française*, PUF (Quadrige), Paris, 1989.

- **Thomann** M., Origines et sources doctrinales de la Déclaration des Droits, *Droits* n°8 '*La Déclaration de 1789*), P.U.F., Paris, 1988.

- **Tropper** M., L'interprétation de la Déclaration des Droits, l'exemple de l'article 16, *Droits* n°8 (*La Déclaration de 1789)*, PUF, Paris, 1988, p. 111.

- **Tulard** J., **Fayard** J.-F. et **Fierro** A., *Histoire et dictionnaire de la Révolution française 1789-1799*, Laffont (Bouquins), Paris, 1987.

- **Vovelle** M., *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIIIe siècle. Les attitudes devant la mort d'après les clauses des testaments*, Paris, 1973.

- **Vovelle** M., *La Chute de la monarchie 1787-1792*, Le Seuil (Points/Histoire/Nouvelle Histoire de la France contemporaine-1), Paris, 1972.

- **Vovelle** M., *La découverte de la politique, géopolitique de la Révolution française*, La Découverte, Paris, 1993.

- **Vovelle** M. (sous la direction de), *L'état de la France pendant la Révolution (1789-1799)*, Éditions La Découverte, Paris, 1988.

- **Young** A., *Voyages en France*, 1792.

C. Illustrations :

les illustrations suivantes sont tirées de la « Chronique de la Révolution française, 1788-1799 », sous la direction de J. Favier, directeur des Archives de France, A. Blaise, S. Cosseron et J. Legrand, Larousse (et Éditions Jacques Legrand S. A.), Paris, 1988 (respectivement p. 240, p. 81, p. 102, p. 145, p. 223).

[ces illustrations figuraient dans la version présentée au jury et déposée en bibliothèque, nous ne les reproduisons pas ici afin d'alléger le document]

1. Première page de couverture : *Le jeu de l'oie de la Révolution française* (de la prise de la Bastille à la ratification de la Constitution par le roi), Carnavalet, Paris.

2. Partie préliminaire : *Émeutes survenues à Rennes le 27 janvier 1789 entre la noblesse et les étudiants*, gravure, Musée de Bretagne, Rennes.

3. Partie I : *Le souhait accompli : V'là comme j'avions toujours désiré que cela fut !*, gravure.

4. Partie II : *Carte de la République française, découpée en 85 départements*, Carnavalet, Paris (la carte comporte les 83 départements de 1790 et ceux créés en 1792).

5. Partie III : *Louis le faux*, caricature contre Louis XVI.

Sommaire

Notes

[1]L. de Saint-Just, "L'esprit de la révolution", partie I, chapitre VI, "De l'Assemblée Nationale", 1791.

[2]*Cf.* S. Rials, "La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen", Hachette (Pluriel), Paris,1988.

[3]"Archives Parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des assemblées françaises", par J. Madival, E. Laurent et E. Clavel, première série, t. VIII à XXX, Paris, 1867.

[4]A. Aulard, "Histoire politique de la Révolution française", Paris, 1901, "Avertissement", p. XII.

[5]In A. de Baecque, W. Schmale et M. Vovelle, "L'an I des droits de l'homme", Presses du C.N.R.S. (C.N.R.S Plus), Paris, 1988.

[6]*Cf.* M. J. Guiffrey, "Introduction à l'inventaire des séries D. IV et D. IV*bis* des Archives nationales (Section judiciaire: Comité de constitution)".

[7] "Histoire de la France rurale 2, l'âge classique, de 1340 à 1789", sous la direction de G. Duby et A. Wallon, Seuil, Paris, 1975, p. 591.

[8] E. Labrousse et F. Braudel: "Histoire économique et sociale de la France", P.U.F. (Quadrige), Paris, 1993, t. II, p. 695.

[9] *Idem*, p. 696.

[10] A. Young (*in* "Voyages en France", publié en 1792), s'en afflige.

[11] E. Labrousse et F. Braudel: "Histoire économique et sociale de la France", *op. cit.*, p. 735; nous leur empruntons les chiffres qui suivent.

[12] *Cf.* M Vovelle: "La chute de la monarchie, 1787-1792", Seuil (Point Histoire; Nouvelle Histoire de la France contemporaine n° 1), Paris, 1972, p. 104.

[13] *Cf.* M Vovelle: "La découverte de la politique", La Découverte, Paris, 1993, p. 58-62, spécialement, p. 60, planches 6.1 à 6.3.

[14] A. Jarry: "Ubu-Roi" (quoique la scène ne se situe pas en Pologne).

[15] "La fin de l'Ancien Régime", P.U.F. (Que sais-je?), Paris, 1974, p. 41-42; nous reprenons ses chiffres.

[16] Le troisième est arrivé à échéance en 1787.

[17] H. Méthivier, *op. cit.*, p.42.

[18] M. Vovelle, *op. cit.*, p. 90.

[19] H. Méthivier, *op. cit.*, p. 23.

[20] Cité par H. Méthivier, *op. cit.*, p. 26.

[21] Les physiocrates élaborent, au XVIIIe siècle, une doctrine économique, qui fait de l'agriculture, la source de richesse essentielle et prône la liberté du commerce et de l'entreprise (Quesnay, Turgot, Malesherbes, sont physiocrates).

[22] Mirabeau, cité par H. Méthivier, *op. cit.*, p. 34.

[23] M. Denis et N. Blayau: "Le XVIIIe siècle", Colin U., Paris, 1970, p. 240.

[24] Février 1781.

[25] La fin de la guerre d'Amérique justifie la réduction des crédits militaires auxquelles ni de Castries (Marine), ni Ségur (Guerre), ne veulent consentir.

[26] Chrétien-François de Lamoignon, juillet 1788, cité par H. Méthivier, *op. cit.*, p. 61.

[27] Turgot écrivait au roi en 1776: "N'oubliez jamais, Sire, que c'est la faiblesse qui a mis la tête de Charles Premier sur le billot...", cité par H. Méthivier, *op. cit.*, p. 33.

[28] Déclaration royale du 23 septembre 1788.

[29] A propos de Montesquieu, nous seront amené à introduire plus tard quelques nuances.

[30] "La politique", "La Constitution d'Athènes".

[31] "Considérations sur les gouvernements et principalement sur celui qui convient à la France". Versailles, 1789, p. 13, cité par J. Bart: "La République des limbes", *in* "La république en droit français", colloque de l'Université de Bourgogne, Faculté de droit et de sciences politique de Dijon, Dijon, 10 et 11 décembre 1992, inédit.

[32] "[...] Et les poètes ne se trompent pas en disant: *Oui, le Grec au Barbare a droit de commander*, puisque la nature a voulu que Barbare et esclave, ce fut tout un." Aristote, "La Politique", L. I, chap. 1, § 5.

[33] F. Burdeau et M. Morabito: "Les expériences étrangères et la première constitution française", Pouvoir n° 50, 1989, p. 97.

[34] ARCHIVES PARLEMENTAIRES, t. VIII, p. 231; les archives Parlementaires portent "un membre du second ordre", sans en préciser l'identité.

[35] C. Maurras.

[36] ARCHIVES PARLEMENTAIRES, t. VIII, p. 513. Cette phrase et cet épisode se trouvent repris par Mirabeau, dans son discours sur la contribution d'un quart des revenus, en septembre 1789 :

« Votez-le [le subside extraordinaire réclamé par Necker], parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun délais. Gardez-vous de demander du tems, le malheur n'en accorde jamais... A propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection, qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations faibles ou dans les desseins de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez naguère entendu ces mots forcenés : Catilina est aux portes de Rome, et vous délibérez ! Et certes, il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni faction ni Rome...Mais aujourd'hui, la banqueroute, la hideuse banqueroute est là ; elle vous menace, elle vous presse, [...] » (tel que cité par A. de Lameth, « Histoire de l'Assemblée constituante » *(in*8°, 2 vol., 434 et 499 p.), Moutardier, Paris, 1828-1829, vol. 1, p. 146.

[37] *Idem*, p. 231, cette citation, qui semble séduire les députés et le public, se retrouve dans d'autres bouches, elle ponctue fréquemment le débat sans le faire avancer le moins du monde.

[38] Aulard, *op. cit.*, p. 19.

[39] Montesquieu: "Esprit des lois" (IX, 10), "constat" sur les travers des régimes républicains en général.

[40] A. Castaldo: "Les méthodes de travail de la Constituante". P.U.F., Léviathan, Paris, 1989, p. 22, citant les représentants du Tiers qui défendent, en mai 1789, leur dénomination contre les critiques de la Noblesse à cet égard..

[41] F. Burdeau et M. Morabito, *op. cit.*, p.99: "Cette sympathie est nettement attestée par trois textes: les *Considérations sur les gouvernements et principalement sur celui qui convient à la France*, de Mounier, président du Comité, en date du 12 août; le rapport de Lally-Tollendal sur *l'organisation du Corps législatif*, présenté à l'Assemblée le 31 août; enfin, les *Principes du Gouvernement français*, énoncés ce même jour par Mounier".

[42] A. Castaldo, *op. cit.*, p. 15 (*cf.* aussi, p. 84 et suivantes).

[43] A. de Riqueti, vicomte de Mirabeau, frère cadet du comte de Mirabeau, surnommé Mirabeau-Tonneau pour son penchant pour la bacchanale; il choisit l'opposition aux réformes, donc à son frère, avec lequel il multiplie, hors cela, les points communs. L'histoire a surtout retenu aîné, mais le cadet se distingue remarquablement. Nous employons "Mirabeau", pour désigner l'aîné et "Mirabeau-vicomte" ou "Mirabeau-Tonneau", pour le cadet, selon l'habitude de leurs contemporains et des historiens.

[44] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,. t. VIII, p. 280 (27 juillet), rapport sur les premier travaux du Comité de Constitution.

[45] Séance du 29 août 1791.

[46] A. P., t. VIII, p. 522 (31 août 1789).

[47] *Op. cit.*, p. 3.

[48] *Idem*.

[49] M. Denis et N. Blayau, *op. cit.*, p. 326.

[50] Aulard, *op. cit.*, p. 22.

[51] Colette Beaune: "Naissance de la Nation France". Gallimard N.R.F. , Paris, 1985, p. 349.

[52] *Idem*, p. 337.

[53] Le 17 juin.

[54] C. Beaune, *op. cit.*, p.337.

[55] On en trouve des témoignages dans plusieurs ouvrages contemporains, notamment chez Sieyès, "Qu'est-ce que le tiers état?" (janvier 1789), chap. II.

[56] C. Beaune, *op. cit.*, p. 341.

[57] "Histoires" (VIe siècle, compose la légende de Clovis).

[58] En poursuivant, au début du XIIe siècle, "l'histoire des Francs" de A. de Fleury.

[59] P. Rosanvallon: "l'état en France de 1789 à nos jours", Le Seuil (Points Histoire), Paris, 1992, p. 105.

[60] "Naissance de la Nation France", *op. cit.*.

[61] *Idem*, p. 337.

[62] *Cf.* S. Citron, "Le mythe national, l'histoire de France en question", les Éditions Ouvrières (Études et documentation internationales), Paris, 1987: "C'est à quoi s'emploient les conseillers et les supporters (généralement ecclésiastiques) des bénéficiaires [...] de l'usurpation" (p. 115).

[63] C. Beaune, *op. cit.*, p. 338.

[64] *Idem*, p. 344.

[65] Aulard: "Histoire politique de la Révolution française", Paris, 1901, p. 14.

[66] Cité par Aulard, *op. cit.*, p. 14.

[67] Aulard, *op. cit.*, p. 13.

[68] P. Rosanvallon, *op. cit.* (p. 100); l'auteur semble réduire à cela la consistance de la nation en 1789, nous avons dit plus haut que notre avis rejoint par préférence le point de vue de Madame Beaune, *op. cit.*.

[69] "Observations sur l'Histoire de France", 1765.

[70] Date de publication des "Lettres historiques" de Lepaige, citée par Aulard, *op. cit.*, p. 14; il convient de surcroît de se reporter aux écrits de Boulainvilliers sur cette question.

[71] Nommé le 6 juillet, mais qui doit, simplement, proposer un ordre de travail sur la constitution.

[72] A. P., t. VIII, p. 214.

[73] "Qu'est-ce que le tiers état?", chap. II; *cf.*, à propos de ce chapitre, J. de Saint-Victor, "La chute des aristocrates, 1787-1792, la naissance de la droite", Perrin, Paris, 1992, p. 54.

[74] A. De Baecque: "Le choc des opinions: le débat des droits de l'homme, juillet-août 1789", *in* A. De Baecque, W. Schmale et M. Vovelle, "L'an 1 des droits de l'homme", Presses du C.N.R.S., Paris, 1988, p. 13.

[75] Cité par Aulard, *op. cit.*, p. 11.

[76] Aulard, *op. cit.*, p. 11.

[77] A. De Baecque, *op. cit.*, p. 13 (à propos de la Déclaration des droits; nous prenons ici la liberté d'étendre l'expression au processus dont la Déclaration est un aboutissement).

[78] S. Citron, *op. cit.*, p. 117.

[79] *Ibidem*.

[80] P. Rosanvallon, *op. cit.* (p. 104), cite ce terme comme celui qui, à ce moment, signifie "uniformiser".

[81] *Idem* (p.102), mot crée par Sieyès, "pour qualifier ce processus d'unification nationale".

[82] Selon l'expression figurant en exergue de plusieurs textes de l'Assemblée.

[83] "Introduction à l'histoire de notre temps: 1. l'ancien Régime et la Révolution", éd. du Seuil, Paris, 1974.

[84] "L'ère des révolutions", *in* "L'état de la France pendant la Révolution (1789-1799)" (sous la direction de M. Vovelle), La Découverte, Paris, 1988, p. 12 à 16 et particulièrement, p. 15, carte: " Les Révolutions dans le monde"; "Les révolutions (1770-1799), P.U.F. (Nouvelle Clio), Paris, 1963, partie II, chap. III, p. 94 à 113; "Les Révolutions", *in* "Histoire universelle 3: de la réforme à nos jours", "Encyclopédie de La Pléiade", sous la direction de R. Grousset et E. G. Léonard, Gallimard N.R.F., Paris, 1958 (p. 345 à 425).

[85] Jacob-Nicolas Moreau, cité par M. Morabito et D. Bourmaud: "Histoire constitutionnelle et politique de la France (1789-1958)", Montchrestien, Paris, 199, p. 34. Précisons toutefois que Moreau est favorable à l'absolutisme, même s'il voudrait l'aménager.

[86] "Les six livre de la République", 1576.

[87] Cité par M. Morabito et D. Bourmaud, *op. cit.*, p. 33.

[88] A. Castaldo: "Les méthodes de travail de la Constituante". P.U.F., Léviathan, Paris, 1989, p. 21; voir aussi E. H. Lemay: "Les révélations d'un dictionnaire: du nouveau sur la composition de l'Assemblée nationale constituante (1789-1791)", A. H. R. F. n° 284, p. 159-189.

[89] *Op. cit.*, p. 19.

[90] "pour des raisons particulières, la Noblesse n'est pas représentée" (*idem*) : les nobles bretons refusèrent d'envoyer une députation à la suite des "Bricoles" (janvier 1789) et parce que le règlement électoral admettait le doublement du tiers, contre la tradition des États Généraux: "la décision la plus folle et la plus suicidaire de toute l'histoire de l'aristocratie française" (J. de Saint-Victor : "La chute des aristocrates", Perrin, Paris, 1992, p. 53). Les nobles des autres députations furent pour une part des hommes expérimentés, eux aussi.

[91] J. de Saint-Victor, *op. cit.*, *idem*.

[92] 11 juillet 1789.

[93] 12-16 juillet 1789: l'Assemblée avait demandé (8-9 juillet) le renvoi des troupes massées autour de Paris, le Roi refusa et nomma "un ministère de coup d'Etat", selon l'expression de Aulard ("Histoire politique...", *op. cit.*, p. 36.), composé comme suit: Finances, de Breteuil;

Guerre, de Broglie; Garde des Sceaux, Barentin; Affaires étrangères, de La Vauguyon (d'après P. Simonetti, *in* "Dictionnaire des ministres", sous la direction de B. Yvert, Perrin, Paris, 1990, p. 25).

[94] Aulard, *op. cit.*, p. 36, citant les termes mêmes de la déclaration.

[95] L'Assemblée se transfère de Versailles (salle des Menus-Plaisirs) à Paris (salle du Manège des Tuileries) en octobre-novembre 1789.

[96] 6 juillet 1789-30 septembre 1791.

[97] Nous avons déjà fait état (introduction 2, les précédents exemplaires, a. L'antiquité, *supra*) de cette exclamation qu'affectionnent particulièrement les députés et les tribunes: " La Constitution elle-même ne sera, peut-être, que l'ouvrage d'un jour, car elle est le résultat des lumières de tout un siècle", Barrère de Vieuzac, ARCHIVES PARLEMENTAIRES, t. VIII, p.231, (séance du 14 juillet).

[98] "Mes souvenirs", Paris, 1898, t. 2, p. 426, cité par A. Castaldo (*op. cit.*, p. 16).

[99] Michelet, *in* "Histoire de la Révolution française", Gallimard (Bibliothèque de la Pléiade), Paris, 1952, vol. 1, p. 703.

[100] E. J. Sieyès: "Qu'est-ce que tiers état?", chap. III, 2, janvier 1789; à propos du doublement de la représentation du tiers. L'auteur ajoute en note que si l'on ne compte que les contribuables dans le Clergé et dans la Noblesse les seuls électeurs (les hommes de 25 ans et plus), les privilégiés ne représentent plus que cent à cent dix mille personnes, soit moins de 0,5 % de la population. M. Vovelle corrige ce calcul, estimant (sans distinction à l'intérieur de ces catégories) à environ trois cent mille personnes le nombre des nobles et à cent trente mille, celui des membres du clergé, soit, en tout, environ 3,5 % de la population totale ("La Chute de la monarchie 1787-1792", p. 24 et 27).

N.B.: en réalité, la France de 1789 compte environ vingt-neuf millions d'individus.

[101] M. Vovelle, *op. cit.*, p. 31.

[102] E. J. Sieyès, *op. cit.* (plan , en en-tête de l'ouvrage): "Qu'est-ce que le tiers état? Tout". *Cf.* aussi *in* chap. I: "Le tiers état est une nation complète".

[103] Michel Vovelle: "La Chute de la monarchie 1787-1792", Le Seuil (Points Histoire: Nouvelle Histoire de la France contemporaine - 1), 1972 (p. 111-115) et "La découverte de la politique, géopolitique de la Révolution française", La Découverte, Paris, 1993.

[104] *Op. cit.*, p. 31.

[105] Cahier de Monthouse, Hautes-Pyrénées, cité par P. Goubert et M. Denis, *in* "1789 les français ont la parole", Juillard (Archives), Paris, 1964, p. 133.

[106] Aulard, *op. cit.*, p. 32.

[107] *Cf.* J. Quéniart: "Libertés des Lumières", Cours public donné à l'Université de Haute Bretagne (Rennes II) le 13 décembre 1993.

[108] A. Smith: "La richesse des nations", 1776; Smith eut une forte influence sur la bourgeoisie libérale à partir de la fin du XVIIIe siècle.

[109] *Op. cit.*, p. 25.

[110] *Cf.* sur la diffusion de l'écrit en France au XVIIIe siècle, M. Vovelle, "La chute...", *op. cit.*, p. 74-89.

[111] Ce phénomène nous est signalé très clairement par F. Braudel et E. Labrousse, *in* "Histoire économique et sociale de la France" (*op. cit.*, t. II 1660-1789, p. 725 et suivantes).

[112] N.B.: sauf indications contraires, les chiffres que nous citons sont empruntés à la précieuse étude de E. H. Lemay, "Les révélations d'un dictionnaire: du nouveau sur la composition de l'Assemblée nationale constituante (1789-1791)", A. H. R. F. n° 284, p. 159-189. Voir aussi, sous la direction d'E. H. Lemay: "Dictionnaire des Constituants", Universitas (Librairie du Bicentenaire , Paris, 1991).

En l'occurrence, ce nombre inclue les 11 députés envoyés par le Tiers des colonies. Total des députés ayant siégé, tous ordres confondus: 1315.

[113] Aulard, *op. cit.*, p. 29-31, spéc. p. 30, notes 1 et 2.

[114] *Idem*, note 1, citant le règlement du 24 janvier, art. 25, *op. cit.*

[115] *Op. cit.*, p. 117.

[116] M. Morabito et D. Bourmaud ("Hist. constit. et polit. ...", *op. cit.*, p. 58) comptent 383 juristes dans le Tiers.

[117] *Cf.* J. de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 49-54 et les études coordonnées par M. Morabito *in* "La révolution et les juristes à Rennes", Économica, Paris, 1989 (spécialement, M. Morabito: "Les carrières des juristes rennais...", p. 1-91; C. Plessis-Buisset: "Fortunes et infortunes de parlementaires...", p. 105-158 / spéc. p. 138-148).

[118] Vote par ordres et représentation numériquement égale de chacun d'eux.

[119] J. de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 21. H. Méthivier ("La fin de l'Ancien Régime", *op. cit.*, p. 19) , donne 4000 courtisans et dénombre 12000 familles nobles, titrées depuis le Moyen Âge.

[120] J. de Saint-Victor, *op. cit.*, même référence.

[121] M. Vovelle, "La Chute de la monarchie 1787-1792", *op. cit.*, p. 25.

[122] J. de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 23.

[123] Cité par J. de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 42.

[124] A propos des "Bricoles", où deux jeunes nobles ont trouvé la mort et où plusieurs furent blessés, *in* "Mémoires d'outre-tombe", chapitre "États de Bretagne. - Insurrection. - Saint-Riveul, mon camarade de collège, est tué".

[125] Cité par J. de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 56.

[126] Mirabeau à Mauvillon, 1789, cité par J. de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 47.

[127] Cité par J. de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 60.

[128] M. Vovelle, *op. cit.*, p. 29.

[129] B. Cousin, M. Cubells et R. Moulinas, "La pique et la croix, histoire religieuse de la Révolution française", Centurion (Chrétiens dans l'histoire), Paris, 1989, p. 33-34 ("la crise des vocations"): recul global du recrutement de 25 % sur l'ensemble du territoire et l'ensemble de l'institution, réguliers et séculiers; *cf.* "Histoire des catholiques en France", sous la direction de F. Lebrun, Hachette (Pluriel), Paris, 1980, p. 263 (graphique: "Les mutations décisives au XVIIIe siècle, b, "Recrutement du clergé").

[130] "Histoire des catholiques en France", *op. cit.*, p. 242 (carte: " Richesse de l'Église et portion Congrue").

[131] Selon E. H. Lemay ("Les révélations d'un dictionnaire", *op. cit.*), Yann Fauchois ("Chronologie de la Révolution française", Marabout, Alleur, 1989, p. 39), donne un décompte de voix de 149 suffrages favorables à la réunion, mais il écrit ailleurs *(in* "Dictionnaire des Constituants", *op. cit.*, chronologie, XXVI) que le 24 juin, 148 députés seulement ont rejoint la salle commune: en définitive une petite, mais nette majorité de l'ordre. Aulard ("Études et leçons sur la Révolution française", Paris, Alcan, 1893, Leçon 2, p. 56), recense 141 voix du clergé favorables à la délibération en commun, contre 134 qui y sont opposées.

[132] *Cf.* M. Middell: "La Révolution française vue par les contre-révolutionnaires à l'Assemblée Nationale de 1789 à 1791", A. H. R. F. n° 283, p. 67-77.

[133] Arrêt du 5 décembre 1788; *cf.* M. Vovelle: "La chute de la monarchie", *op. cit.*, p. 109.

[134] A. Aulard: "Études et leçons sur la Révolution française", Paris, Alcan, 1893, leçon n° 1, p. 42; *cf.* aussi, p. 43 à 45, le résumé que donne l'auteur du *programme* royal pour les États Généraux.

[135] Dès 1778 (premier ministère Necker), dans l'expérience d'assemblée provinciale du Berry.

[136] Janvier 1789, "Qu'est-ce que le tiers État?", *op. cit.*.

[137] F. Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 75.

[138] A. Aulard: "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p. 32.

[139] Le Club breton existe déjà mi-mai 1789; d'autres groupes, moins structurés, tels les groupes dauphinois et artésien ont émergés rap*idem*ent, mais sans connaître des lendemains aussi fameux.

[140] Le 10 juin.

[141] La formule n'est pas de lui. Par ailleurs, La Fayette, au cours de la première Assemblée des Notables (dont il fut membre) avait déjà employé l'expression avec la même acception (séance du 21 mai 1787, où il avait été au surplus question de doubler le Tiers et de voter par tête; *cf.* H. Méthivier, *op. cit.*, p. 46 - citant F. Ribadeau Dumas: "La destinée secrète de La Fayette", Laffont, 1972).

[142] A. Aulard: "Études...", *op. cit.*, p. 55.

[143] *Cf.* sur ce point la note 109, introduction 5, *supra*.

[144] Nous ne somme pas persuadé que la ruse s'inspire effectivement d'une manoeuvre utilisée en 1615, ainsi qu'on le prétend un peu partout (par exemple: A. Aulard, "Études...", *op. cit.*, p. 57), mais cela n'a que peu d'intérêt, seul importe l'embarras du gouvernement, qu'elle révèle.

[145] A. Aulard: "Études...", *op. cit.*, p. 57-61.

[146] *Idem*, p. 64, citant A. de Lameth ("Histoire de l'Assemblée constituante", I, 24). F Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 77, attribuent la rédaction à Target. M. Vovelle, "La chute...", *op. cit.*, p. 121, se contente d'en adjuger la paternité à Mounier, ce qu'Aulard ne dément pas.

[147] M. Vovelle, *op. cit.*, p. 121: la formule pourrait avoir été conçue a posteriori. *Cf.* M. Morabito et D. Bourmaud, *op. cit.*, p. 60, qui en donnent une variante.

[148] Voir par exemple, A de Lameth, *in* « Histoire de l'assemblée constituante » (2 vol.), Moutardier, Paris, 1828-1829, vol. 1, p. 17 : « Le 15, après la vérification des pouvoirs, des députés présens, Syeyes, dans un discours méthodique, exposa la nécessité de se constituer. Les avis furent unanimes sur ce point ; mais une discussion s'éleva sur le titre qu'il convenait de prendre. Syeyes avait proposé le titre de représentans connus et vérifiés de la nation, Mirabeau, celui de représentant du peuple français. Mounier soutint qu'il faillait se constituer en assemblées légitime des représentans de la majeure partie, agissant en l'absence de la mineure partie. » ; l'auteur explique ensuite qu'il faut plusieurs jours pour décider du titre définitif.

[149] Extrait du serment du Jeu de Paume, tel que le retranscrit Aulard ("Études...", *op. cit.*, p. 65); *cf. in* F. Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 77, le texte du serment, *in* extenso.

[150] Tel que le décrit Aulard, *in* "Hist. polit....", *op. cit.*, p. 32-33, et "Études...", *op. cit.*, leçon II, p. 45-54.

[151] *Cf.* P. Goubert et M. Denis, *op. cit.*, p. 68-69.

[152] En qui J.-D. Bredin voit "La clef de la Révolution".

[153] Maxime de l'Ancien Droit, citée par M. Gauchet, "La Révolution des droits de l'homme", Gallimard N.R.F., Paris, 1989, p. 24.

[154] Cité par Aulard, "Études...", *op. cit.*, p. 66.

[155] Extrait de la Déclaration de l'Assemblée Nationale du 17 juin, citée par M. Morabito et D. Bourmaud, *op. cit.*, p. 59, qui pressentent ici "une cohabitation pour le moins problématique".

[156] M. Gauchet, *op. cit.*, p. 23.

[157] *Idem*

[158] "La Révol..."; *op. cit.*, p. 26.

[159] M. Morabito et D. Bourmaud, *op. cit.*, p. 59.

[160] M. Gauchet, *op. cit.*, p. 26.

[161] Extrait de la Déclaration de l'Assemblée Nationale du 17 juin, citée par M. Morabito et D. Bourmaud, *op. cit.*, p. 60.

[162] *Idem*, p. 61.

[163] Débat tranché le 08 juillet 1789, dans le sens de la prohibition de tels mandats.

[164] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, T VIII, séance du 27 juillet; *cf.*, en complément, le rapport suivant de Clermont-Tonnerre sur le dépouillement des cahiers, même séance.

[165] ... certes, pour luthéranisme et non pour larcin.

[166] "L'esprit de la révolution", chap. VI, "De l'Assemblée Nationale" (1791).

[167] Décret de l'Assemblée Nationale du 21 décembre 1791; cette épigraphe devait orner le socle d'une statue (de J.-J. Rousseau), dont l'édification était ordonnée par l'Assemblée.

[168] Plus précisément "wolffiennes" (de Christian Wolff, auteur entre autres, de l'article "droit naturel" de "l'Encyclopédie"), si l'on en croit M. Thomann, "Origines et sources doctrinales de la Déclaration des Droits", revue Droits n°8, 1988, p. 55-70.

[169] Nous avons évoqué cette question en introduction (les forces en présence).

[170] B. Baczko: article "Lumières", *in* "Dictionnaire critique de la Révolution française" (sous la direction de F. Furet et M. Ozouf), volume "Idées", Flammarion (Champs), Paris, 1992, p. 286.

[171] A propos, de la politique considérée comme "science architectonique", *cf.* Aristote: "Éthique à Nicomaque", chap. I, 4 et II, 3 à 6. B. Baczko (*op. cit.*, p. 280-281) y fait allusion.

[172] *Op. cit.*, p. 11.

[173] F. Guizot: "Histoire de la civilisation en Europe", "Quatorzième leçon", édition Hachette (Pluriel), Paris, 1985, p. 301.

[174] R. Barny: "Montesquieu patriote?", revue "Dix-Huitième Siècle" n° 21, 1989, p.83 et "Montesquieu dans la Révolution française", A.H.R.F. n°279 (1990, n°1), p.47.

[175] A. P. t. VIII, séance du 31 août 1789, p. 513 et suivantes.

[176] A ce sujet voir L. Althusser: "Montesquieu, La politique et l'histoire", P.U.F. (Quadrige), Paris, 1985.

[177] *Cf.* introduction, le passé de la Nation.

[178] Mably, cité par Aulard, "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p. 26.

[179] *Idem*.

[180] ... bien que F. Engels parle, à propos de Mably, de "théories déjà franchement communistes" *(in* "Anti-Düring", Ed. Sociales, Paris, 1972, chapitre I, "Généralités").

[181] "De l'influence attribuée aux philosophes, francs maçons et illuminés, sur la Révolution de France", 1801, cité par B. Baczko, *op. cit.*, p.279-280. Les "illuminés" sont les "Illuminaten", société de pensée d'origine berlinoise, à laquelle Mirabeau, par exemple, était affilié (pour plus de précisions, *cf.* M. Thomann, *op. cit.*).

[182] *Op. cit.*, p. 65-66.

[183] Qui dépeint notre Jean-Jacques, broutant les mots de ses discours à quatre pattes en un fameux assassinat littéraire; les théoriciens du Droit Naturel ne trouvent pas meilleure grâce à ses yeux, Candide en témoigne.

[184] M. Morabito et D. Bourmaud, *op. cit.*, p. 41, rangent Rousseau aux côté de Hobbes dans la catégorie des "absolutistes", c'est-à-dire, que chez lui, point de partage *du* pouvoir.

[185] J.-J. Rousseau: "Du Contrat social" (1762), L. II, chap. 2.

[186] Rousseau envisage "d'égaliser les fortunes" (M. Morabito et D. Bourmaud, *op. cit.*, p. 42), afin d'homogénéiser la société.

[187] Platon.

[188] *Idem*.

[189] Revendication qui figure aussi dans les cahiers.

[190] On peut objecter ici que ni les Lumières, ni les députés n'ont voulu et imaginé a priori la révolution, c'est l'opinion de B. Baczko (*op. cit.*, p. 278 à 282). Nous ne pensons pas le contraire, mais, si les philosophes - Rousseau et Mably inclus - n'ont pas voulu la Révolution, les représentants l'ont faite et nous soupçonnons Sieyès, tout spécialement, d'échapper à l'innocence générale. "Qu'est-ce que le Tiers État?" contient déjà la contestation violente du

monopole aristocratique sur le pouvoir et il ne faut pas oublier que les mois précédants l'ouverture des États, voient se déchaîner la critique contre le "parti aristocrate", donc, contre les privilèges.

[191] Que l'on se réfère, à propos de la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, par exemple, au débat encore indécis entre G. Jellineck et E. Boutmy (dans les années 1890-1910).

[192] B. Baczko, *op. cit.*.

[193] *Idem*, p. 287.

[194] F. Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 64.

[195] Nous avons précisé plus haut que ce mot désigne restrictivement, au XVIIIe siècle, les membres de la société de pensée des "Illuminaten", cette fois, nous employons ce vocable sans cette restriction.

[196] Voir, par exemple, les écrits de l'abbé Barruel (cité par B. Baczko, *op. cit.*, p. 279 et M. Morabito et D. Bourmaud, *op. cit.*, p. 42); F. Furet et D. Richet (*op. cit.*, p. 67); J. Godechot ("La prise de la Bastille", Paris, Gallimard, 1965); R. Rémond ("Introduction à l'histoire de notre temps: 1. l'Ancien Régime et la Révolution, 1750-1815", *op. cit.*, p. 135 à 137); etc..

[197] Nous empruntons la plupart des informations suivantes au remarquable "Dictionnaire des Constituants", dirigé par E H Lemay, Paris, Universitas (Librairie du Bicentenaire), 1991. En l'absence d'indications contraires (exemple: note suivante), le "Dictionnaire ..." sera notre référence pour ce qui se rapporte aux détails de la vie et de la carrière des députés.

[198] K. M. Baker: article "Condorcet", *in* "Dictionnaire critique de la Révolution française", *op. cit.*, volume "Acteurs", p. 113.

[199] *Ibidem*, p. 114.

[200] Il sera élu en juillet 1789 à la toute nouvelle municipalité de Paris et il lui faudra attendre la Législative pour siéger à l'Assemblée Nationale.

[201] ... et accessoirement un centre de libertinage renommé.

[202] La remarquable concentration, dans ces sociétés, d'hommes de talent rend impossible, ici, de donner le nom de chacun. Retenons que toute l'élite intellectuelle française a laissé sa signature au bas de leurs procès verbaux. Nombreux sont ceux qui appartiennent à plusieurs sociétés en même temps.

[203] Jusqu'à tomber sous le coup d'une lettre de cachet (d'exil), à la suite de la première Assemblée des Notables (1787), où il s'était opposé aux Édits proposés par Loménie de Brienne. Il fut membre de la seconde Assemblée des notables.

[204] Au sens d'absolutisme.

[205] Sa fonction au sein de la maçonnerie a suscité des thèses relatives à un "complot orléaniste", tout aussi invérifiables que celles qui incriminent les sociétés de pensées (*cf.* J. Godechot, "La prise de la Bastille", *op. cit.*).

[206] Élu à Crépy-en-Valois (qu'il choisit finalement), Villers-Cotterêts et Paris.

[207] Aulard: "Les orateurs de la Constituante", Hachette, Paris, 1882.

[208] 3 juillet 1789.

[209] 26 juin 1789, conformément à ses sympathies physiocratiques.

[210] Charles (l'aîné) et Alexandre de Lameth ont un parcours très similaire (nous préciserons C. ou A.). Les deux Lameth sont favorables à la révolution, mais seul Alexandre rejoint le tiers le 25 juin, Charles suit après le 27. Tous deux sont des Constituants actifs à la tribune (parmi les 53 orateurs d'Aulard - *op. cit.* - qui parlent très souvent).

[211] 14 juillet 1790.

[212] Essai sur les privilèges et sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789", 1788.

[213] Avec la discussion de l'article un du projet Mounier, présenté le 27 juillet 1789, déposé le 28 juillet (ARCHIVES PARLEMENTAIRES, , t. VIII, p. 285 et suivantes).

[214] Montesquieu: "De l'esprit des lois", L. VIII, chap. 16, cité par J. Bart, *op. cit.*, p. 3.

[215] J. Bart, *op. cit.*, p. 3.

[216] "Observations sur le gouvernement et les lois des États-Unis d'Amérique", cité par J. Bart, *ibidem*.

[217] Montesquieu, *op. cit.*, L. VII, chap. 4, cité par J. Bart, *ibidem*. Le luxe corrompt les républiques, les laissant sans défenses contre un envahisseur.

[218] J. Bart, *op. cit.*, p. 5.

N.B.: L'expression est de Wimpffen *(in* "Courrier de Provence"), cité par Aulard, "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p. 54, note 2.

[219] Cité par Aulard, "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p. 5.

[220] *Ibidem*.

[221] *in* "Le Patriote français", 19 décembre 1790, cité par J. Bart, *op. cit.*, p. 5.

[222] Exemples cités par Aulard, "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p. 25-26.

[223] J.-P. Marat: "La Constitution", Paris, 1789; cité par Aulard, "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p. 51 (*cf.* note 1).

[224] Cité par Aulard, "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p. 2; voir aussi, P. Goubert et M. Denis, *op. cit.*, p. 39 à 49.

[225] Mounier, A. N. C., séance du 09 juillet 1789, cité par Aulard, "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p. 5.

[226] Volney parle, le 14 août, d'autorité seulement morale et de la nécessité de rétablir en quelque sorte le pouvoir exécutif de l'Assemblée", afin qu'elle ne soit plus sous la "dépendance du pouvoir exécutif" (ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 436).

[227] Champion de Cicé, séance du 27 juillet 1789, ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 280.

[228] Mounier, séance du 09 juillet 1789, cité par A. De Baecque, *op. cit.*, p. 12.

[229] Aulard, "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p. 7, citant E. Champion, "La France d'après les cahiers de 1789", p. 84, note 2; voir aussi, P. Goubert et M. Denis, *op. cit.*, p. 45.

[230] Le 17 juillet 1789, à l'Hôtel de ville.

[231] Le Roi, annonçant le retrait des troupes, le 15 juillet, déclare: "Eh bien, c'est moi, qui ne suit qu'un avec ma nation, c'est moi qui me fie à vous! Aidez-moi, dans cette circonstance, à assurer le salut de l'Etat". ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 236.

[232] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 214-215, rapport pour le comité (désigné le 06 juillet) chargé de préparer le travail constitutionnel

[233] *in* "Point du Jour", cité par Aulard, "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p. 58, note 1.

[234] F. Furet, article "Nuit du 4-août", *in* "Dictionnaire critique de la Révolution française" (sous la direction de F. Furet et M. Ozouf), *op. cit.*, volume "Événements", p. 227.

[235] Le rapport de Merlin de Douai pour le Comité de féodalité, le 4 septembre, met en avant la nécessité de détruire avant tout les justices seigneuriales.

[236] "Les redevances féodales devront donc être rachetées pour une somme équivalant à trente fois le montant de leur montant annuel, soit un rapport revenu/capital de 3,33%", F. Furet ("Nuit du 4-août", *op. cit.*, p. 230, rapportant la solution proposée par le duc d'Aiguillon).

[237] Le comité désigné le 14 juillet et non plus le comité du 06 juillet, qui n'avait pour mission que de proposer un ordre pour le travail constitutionnel de l'Assemblée.

[238] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 280 et suivantes. Durant cette séance du 27 juillet 1789, Champion de Cicé parle d'abord, Clermont-Tonnerre ensuite, Mounier, enfin; tous trois parlent pour le Comité de constitution.

[239] Comte Stanislas de Clermont-Tonnerre, cousin germain de l'évêque de Châlons-sur-Marne, Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre (nous préciserons "S." ou "A.", lorsque cela sera nécessaire).

[240] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 283.

[241] Le résumé du dépouillement des cahiers précise que ceux-ci concèdent au Roi une portion de pouvoir législatif, mais dans la limite fixée par les lois constitutionnelles (voir référence *in* note précédente, il s'agit du quatrième principe reconnu par l'universalité des cahiers, relevé par le comte de Clermont-Tonnerre).

[242] Article 1 du projet du 27 juillet 1789 (rapporteur: Mounier), ARCHIVES PARLEMENTAIRES, t. VIII, p. 286-287. Les articles cités ensuite, proviennent du même texte.

[243] Champion de Cicé, ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, *op. cit.*, p. 281.

[244] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 521. il s'agit du même comité dont la composition ne varie pas entre le 14 juillet et le 12 septembre 1789.

[245] Le projet porte "pouvoir" et non "autorité", mais le traitement réservé à ce "pouvoir", démontre qu'il ne constitue pas un souci de premier ordre pour les Constituants, même si ces derniers s'en préoccupent minutieusement.

[246] On en trouvera le texte complet, *in* ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, tome VIII, p. 300, ou, plus commodément, *in* A. Castaldo, *op. cit.*, p. 375 à 380 (Annexes); *in* R. Halévi et F. Furet, "Orateurs de la révolution française", tome I "Les Constituants", Gallimard (N.R.F., Bibliothèque de la Pléiade), p. XCVII à CIV; *in* A. De Baecque, W. Schmale et M. Vovelle, "L'an 1 des Droits de l'Homme", *op. cit.*, p. 39 à 43. N.B.: A. Castaldo (*op. cit.*, p. 200, note 91) précise que ce texte des Archives Parlementaires n'est pas celui du 29 juillet, mais comporte des corrections postérieures à cette date. L'étendue de ces corrections ne peut être mesuré exactement, le procès-verbal de cette séance ayant été imprimé après modification dudit règlement par l'Assemblée elle-même (*cf.* dans l'ouvrage de Monsieur Castaldo, *op. cit.*, les différentes corrections qu'il a pu identifier et les versions originales qu'il a pu reconstituer, à partir du fond des Archives Nationales, série C).

[247] Nous citons ici la lettre du règlement, *cf.* note précédente.

[248] Le nombre des bureaux ne varie guère: d'une vingtaine à une trentaine.

[249] Trente puis quarante membres, selon R. Garmy, "Robespierre et l'indemnité parlementaire", A.H.R.F., 1962, p. 202, cité par A. Castaldo, *op. cit.*, p. 199, note 86.

[250] *op. cit.*, p. 197.

[251] Excepté pour l'élection des secrétaires de l'Assemblée et pour la composition des comités, les votes de l'Assemblée Constituante (sur les lois, par exemple) se firent toujours à la majorité simple (la moitié des voix plus une), quoique certains députés s'en plaignissent et préférassent une majorité qualifiée. La question donna lieu à une discussion assez vive, le 29 juillet 1789, où Desmeunier, Target, Lanjuinais et Mirabeau défendirent la majorité simple, contre les monarchiens. Un député, Bousmard, réclama un quorum de pleine assiduité, soit une majorité simple, non des membres présents, mais de l'ensemble des membres de l'Assemblée. Sa demande fut dédaignée (ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 297).

[252] Le nombre élevé de comités ne permet pas de respecter cette disposition (*cf.* A. Castaldo, *op. cit.*, p. 211, et , même p., note 136). L'Assemblée constitue, pendant les mois de son activité, environ 35 comités, dont l'essentiel durant les six premiers mois de son existence. Par la suite, beaucoup de demandes de créations, formulées par de nombreux députés, sont rejetées, pour des raisons pratiques, l'Assemblée ne pouvant se subdiviser à l'infini.

N.B.: E. H. Lemay ("Les révélations...", *op. cit.*, p. 186-187) remarque que 546 députés seulement siègent dans un ou plusieurs comités, soit moins de la moitié des députés élus à l'Assemblée; cela ne dément pas notre propos, car l'Assemblée souffre constamment d'un absentéisme élevé au cours de son existence, absentéisme qui s'explique par la fuite de certains, effrayés par la tournure que prend le débat, par l'obligation pour beaucoup de députés, les curés particulièrement, de retourner à leurs affaires ou à leurs missions, par la difficulté, rencontrée par beaucoup de parlementaires, à s'adapter à la diversité et à la technicité des questions traitées et qui effraient ou découragent. L'essentiel de l'effectif disponible de la Constituante est ainsi mobilisé par le travail des comités.

[253] A. Castaldo, *op. cit.*, p. 214 à 228.

[254] *Idem*, p. 273 à 276, spéc., notes 95, 99, 100, 102 et 110.

[255] Aulard, "Hist. polit. ...", *op. cit.*, "Avertissement", p. XII. A. De Baecque (*op. cit.*, p. 51 à 53) exprime les mêmes réticences face aux Archives Parlementaires et rend compte de difficultés identiques quant à l'accès aux sources.

[256] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 231: Ce débat occupe moins d'une page des Archives Parlementaires, ce qui laisse supposer qu'il n'a pas passionné le journaliste chargé de le suivre.

[257] Aulard, *ibidem*.

[258] Il est procédé à leur dernier renouvellement le 14 décembre 1789, après trois mois de fixité des listes (*cf.* A. Castaldo, *op. cit.*, p. 199).

[259] M. Morabito: "Les acteurs constitutionnels de la Révolution française" (inédit), Colloque donné par le Sénat, "Les constitutions françaises", Paris, octobre 1992, p. 3.

[260] Cité par A. Castaldo, *op. cit.*, p. 206-207.

[261] Cité par M. Morabito, *ibidem*.

[262] A. Castaldo, *op. cit.*, p. 206.

[263] A. Castaldo, *op. cit.*, p. 230 (*cf.* aussi, note 241, correspondante).

[264] A Castaldo (*op. cit.*, p. 235) insiste sur le fait que la séparation des pouvoirs ne s'impose pas à l'Assemblée Constituante elle-même, mais seulement aux institutions qu'elle créé. D'ailleurs, elle ne cherche pas particulièrement à exercer directement la totalité des pouvoirs, car elle est obsédée par la peur d'un despotisme représentatif.

[265] A. Castaldo, *op. cit.*, p.238.

[266] *Idem*, p. 241 à 243.

[267] *Idem*, p. 249, note 318. Notons que ces trois délégués appartiennent à la droite de l'Assemblée.

[268] *Idem*, p. 234.

[269] *Ibidem*; la constatation peut facilement en être faite en consultant le "Dictionnaire des Constituants" (*op. cit.*, "Appendice II: les comités de l'Assemblée nationale", vol. 2, p. 953 à 966), où les dates de renouvellement des membres de 35 comités sont répertoriées et attestent de la stabilité de leur composition, dès la fin 1789, et quelque soit l'objet de la formation.

[270] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p 281-282 (séance du 27 juillet).

[271] *Idem*.

[272] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, même séance; *cf.* ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, Liancourt, séance du 1 septembre, p.529; Mounier, séance du 5 septembre, *in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p. 893; Malouet, séance du 1 septembre, *idem* p. 451.

[273] ARCHIVES PARLEMENTAIRES, , t. VIII, p. 285 et suivantes, Projet Mounier, présenté le 27 juillet 1789, déposé le 28 juillet.

[274] Malouet (séance du 1 septembre), *in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p.458

[275] Lally-Tollendal, ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII p. 521 (séance du 31 août)

[276] Malouet (séance du 1 septembre), *in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p.458

[277] Mounier (séance du 5 septembre), *in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p. 892-893; et encore: "Pour que les différents pouvoirs restent à jamais divisés, il ne faut pas les séparer entièrement" (*idem*, p. 292)

[278] Malouet (séance du 1 septembre), *in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p. 459

[279] *Ibidem*.

[280] *Ibidem*.

[281] *Ibidem*.

[282] *Idem*, p. 457.

[283] Séance du 14 septembre, *in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p. 391.

[284] Séance du 1 septembre, *in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p. 462.

[285] *Idem*. MM. Furet et Halévi (*idem*, note 1 de la page 462, reportée p. 1369) estiment que Malouet se réfère ici à l'article 15 de la Déclaration des droits; nous pensons au contraire que

l'orateur monarchien évoque la décision prise antérieurement par l'Assemblée, en réponse au coup d'Etat du 11 juillet, qui devait écarter le danger ministériel au sortir de la crise de mi-juillet (*cf.* le texte de la décision, cité par Aulard, "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p. 36). La décision est plus ancienne, et il nous semble que Malouet accuse l'immobilité de la force publique pendant les troubles de l'été, qui commencent dès juillet, et eussent du être jugulés dès ce moment. Début septembre, "le mal est dores et déjà fait" et une grande partie des troubles est résorbée. Il ne nous parait pas plausible enfin que, la Déclaration n'ayant été voté que le 26 août, Malouet fasse grief au pouvoir exécutif d'une inaction de moins de six jours, quelque célérité que l'on puisse exiger des pouvoirs publics en situation de crise. Malouet reproche donc, selon nous, au gouvernement d'avoir laissé le pays dans l'anarchie, dont parle Lally-Tollendal, pendant deux mois entiers.

[286] "Considérations sur les gouvernements et particulièrement sur celui qui convient à la France" (Versailles, 16 août 1789)

[287] Mounier (séance du 31 août) , ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 523.

[288] Mounier (séance du 5 septembre), *in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p. 893.

[289] Lally-Tollendal, (séance du 31 août) , ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 521.

[290] Séance du 4 septembre.

[291] Séance du 1 septembre.

[292] Mirabeau, juin 1789, cité par Lally-Tollendal, le 31 août.

[293] "Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société et sur les bases de la Constitution", Versailles, Baudouin, fin juillet 1789.

[294] "Rapport sur la sanction Royale", (séance du 11 septembre), ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 612-615.

[295] Dans les deux cas les décisions sont prises avec une forte majorité.

[296] Ceux-là iront chercher leur "Constantinople" à Genève, d'autres, comme le comte d'Artois, se réfugieront à Turin, avec la ferme intention de revenir...

[297] J. de Saint-Victor (*op. cit.* p. 108), cite d'Antraigues, Mirabeau-Tonneau, Maury et Dezèse.

[298] J. de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 110.

[299] *Idem* p. 108 et 109.

[300] *Idem* (122 abstentions du côté droit selon Montlosier).

[301] Séance du 28 mai, ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 53.

[302] Séance du 6 mai, ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 28, répétée le 28 mai dans les mêmes termes.

[303] Discours du 2 septembre, *in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p. 7-16.

[304] Séance du 3 septembre 1789.

[305] J. de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 108.

[306] M. Middell, *op. cit.*, p. 70.

[307] Séance du 23 juillet 1789.

[308] J. de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 105 : il s'agit du programme des "considérations sur les gouvernements".

[309] Séance du 31 août.

[310] Séance du 4 septembre.

[311] Séance du 22 septembre, c'est à dire après le vote, mais nous reprenons son propos pour éclairer sa conception.

[312] Séance du 4 septembre**.**

[313] Ainsi surnommé par les artésiens car il ne brillait pas par son art oratoire, il appris pourtant à acérer son trait.

[314] Il s'exprime dans ce sens le 21 septembre (*cf.* note 302).

[315] "Dictionnaire des constituants", *op. cit.*, p. 747, le 1 septembre, il plaide le veto suspensif, ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p.537

[316] Séance du 12 août, ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 424.

[317] Sieyès défend la représentation par le principe de la division du travail *(in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p. 1545), hors cela, toute division lui répugne.

[318] La Fayette reprend cette division essentielle dans son discours du janvier 1790

[319] *Cf.* F. Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 92.

[320] Y. Fauchois, "Chronologie" XXIX, *in* "Dictionnaire des Constituants", *op. cit.*

[321] Nous n'exposons pas ici l'opinion de Mirabeau car elle emprunte à la fois aux trois argumentaires principaux, ce qui rend son auteur inclassable. Mirabeau se prononce pour un veto absolu en s'appuyant sur une éventuelle discontinuité politique entre l'Assemblée et le peuple. Dans cette optique, le Roi est sensé, par l'exercice du veto, apposer le sceau du consentement de la nation réelle au bas des décisions de ses représentants. Mirabeau fait donc flèche de tous bois, maniant concomitamment le péril d'un *long Parliament* à la française,

celui de l'insurrection populaire et celui du retour au despotisme monarchique. Le génie rhétorique de l'auteur mêle ces éléments en une théorie cependant confuse, qui ne tranche pas entre légitimité historique, légitimité représentative et légitimité démocratique. S'en dégage le souci de voir les pouvoirs coopérer, selon une mécanique fragile, car sans souplesse, donc peu convaincante (*cf.* Mirabeau: "Discours", Gallimard (Folio), Paris, 1973, "discours sur le droit de veto, 1er septembre 1789, p. 105 à 118).

[322] Il soumet leur exécution à des lois impératives... qu'il pourra censurer.

[323] F. Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 93.

[324] *Ibidem*.

[325] Discours du 18 septembre *(in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p. 686).

[326] Discours du 14 septembre *(in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p. 590).

[327] L. Trotsky: "Histoire de la Révolution russe: 1. Février" (préface), Seuil (Points/Politique), Paris, 1967, p. 3.

N.B.: Nous n'escomptons pas ainsi appliquer une grille d'analyse trotskiste aux phénomènes que nous étudions ici.

[328] Séance du 7 juillet.

[329] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p.231.

[330] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p.281.

[331] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p.283.

[332] *Idem*, p. 285.

[333] *Idem*, p. 514 à 523.

[334] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 509-510. *Cf.* même séance, les interventions de d'Esprémesnil et Deschamps.

[335] *Ibidem*.

[336] *Ibidem*.

[337] Discours du 5 septembre, ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, p. 581-584.

[338] Cité par Aulard, "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p.58, note 1.

[339] Aulard, *ibidem*.

[340] M. Vovelle: "La Chute...", *op. cit.* p. 127.

[341] F. Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 85.

[342] Par exemple: A. P., t, VIII, séance du 28 juillet, p. 296-297, sur les troubles du Soissonnais et l'affaire de Brest.

[343] *Cf.* F. Furet et D. Richet, *op. cit.* p. 85: en 1790, "le Comité de mendicité de l'Assemblée décomptera entre un cinquième et un neuvième d'indigents dans la population des nouveaux départements. Que penser, dès lors, du pourcentage de juillet 1789?"

[344] M. Vovelle, "La Chute...", *op. cit.* p. 130.

[345] *Idem*, p. 126.

[346] *Idem*, p. 126-127. *Cf.* M. Vovelle, "La découverte de la politique", *op. cit.*, p. 95 (carte: "planche 17: la révolution municipale dans les grandes villes de France").

[347] *Idem*, p.124.

[348] M. Vovelle: "La Chute...", *op. cit.*, p.123.

[349] M. Vovelle, *idem*, p. 127-128.

[350] Aulard, " Histoires politiques " , *op. cit.*, p. 36.

[351] Séance du 23 juillet.

[352] F. Furet, *in* " Dictionnaire critique de la Révolution française ", *op. cit.*, volume " acteur " , article " Barnave ", p.39.

[353] *Cf.* le débat du veto, *supra*.

[354] *Op. cit.*, p. 87.

[355] "La chute... ", *op. cit.*, 132-134.

[356] *Cf.* F. Furet et D. Richet, *op. cit.* p. 87, citant le Comité des rapports: "... il paraît que les propriétés de quelque nature qu'elles soient sont la proie des plus coupables brigandages".

[357] M. Vovelle, "La Chute...", *op. cit.*, p. 132.

[358] *Ibidem*.

[359] Décret du 4-août.

[360] *Ibidem*. Dans le Quercy, par exemple, les troubles se poursuivent après le 4-août et les paysans réclament une suppression pure et simple, sans rachat, des droits féodaux (*cf.* F. Furet, *in* "Dictionnaire critique...", vol. "institutions et créations", article "Constitution civile du clergé", p. 218).

[361] F. Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 94.

[362] "Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789-1799", par J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, Laffont (Bouquins), Paris, 1987, p. 905.

[363] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. VIII, séance du 31 août, p. 512.

[364] M. Vovelle, "La Chute...", *op. cit.*, p. 137.

[365] 15000 hommes, selon F. Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 96.

[366] M. Vovelle, "La Chute...", *op. cit.*, p. 137.

[367] Déjà, le 22 juillet, il n'avait pu forcer les émeutiers à relâcher Foulon et Bertier.

[368] F. R. de Chateaubriand: 'Mémoires d'outre-tombe", chapitre "rappel de M. Necker. - Séance du 4-août 1789. - Journée du 5 octobre. - Le Roi est ramené à Paris."

[369] Cris des manifestants sous le balcon royal au matin du 6 octobre, *cf.* M. Vovelle, "La chute...", *op. cit.*, p. 137, F. Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 98.

[370] Aulard: "Hist. polit. ...", *op. cit.*, p. 58, note 2.

[371] Dénomination du parti aristocrate.

[372] Séance du 19 octobre 1789, *in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p. 690 (pour des questions techniques d'apprêt des locaux, l'Assemblée ne rejoint la capitale que le 19 octobre et n'intègre la salle du Manège que le 7 novembre).

N.B.: selon M. Vovelle *(in* "L'état de la France pendant la Révolution (1789-1799)", sous la direction de M. Vovelle, La Découverte, Paris, 1988, p. 100), Paris compte en réalité à cette époque, 550 à 600000 habitants.

[373] M. Vovelle, "La chute...", *op. cit.*, p. 141.

[374] A. Castaldo, *op. cit.*, p. 26-27 (voir note 71): le 12 octobre, la Constituante décide de siéger à l'Archevêché en attendant l'aménagement de la salle du Manège des Tuileries. Les travaux se poursuivent la nuit, durant l'intervalle.

[375] M. Morabito et D. Bourmaud, *op. cit.*, p 43-44.

[376] Aulard, "Études ...", *op. cit.*, p. 74; "Amaury", du nom du tenancier.

[377] Lettre de La Ville Le Roux (Hennebont) à ses commettants, le 15 mai 1789, citée par P. Gueniffey et R. Halévi, *in* "Dictionnaire critique de la Révolution française", *op. cit.*, vol. "Institutions et Créations", article "Clubs et sociétés populaires", p. 113.

[378] *Cf.* "Mémoires de l'abbé Grégoire", cité par Aulard, "Études...", *op. cit.*, p. 75, et par P. Gueniffey et R. Halévi, *op. cit.*, p. 113.

[379] P. Gueniffey et R. Halévi, *op. cit.*, p. 112.

[380] *Idem* p. 113.

[381] *Ibidem*.

[382] Aulard, "Études...", *op. cit.*, p. 77.

[383] *Idem*, p. 76.

[384] P. Gueniffey et R. Halévi, *op. cit.*, p. 113.

[385] En s'installant à Paris, le Club breton s'intitule: "Société des Amis de la constitution".

[386] Aulard ("Études...", *op. cit.*, p. 79-80) décrivant le programme du Club: "Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation et ne peuvent émaner que d'elle. le gouvernement français est monarchique; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi [...]. La personne du roi est inviolable et sacrée [...]. Aucun impôt ne peut être levé que par un décret exprès des représentants de la nation. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi. Les ministres et autres agent du pouvoir exécutif sont responsables. Le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé par le roi ni par le Corps législatif".

[387] P. Gueniffey et R. Halévi, *op. cit.*, p. 108 et J. Boutier, P. Boutry et S. Bonin, "Atlas politique de la Révolution française", t. 6, "Les sociétés politiques", Ed. de l'E.H.E.S.S., Paris, 1992, p. 12, 44 et p. 60 (spécialement, p. 61, les cartes comparatives des implantations de sociétés politiques révolutionnaires par rapport aux implantations antérieures de loges maçonniques); *cf.* Y. Pascal, "Les Sociétés politiques des Côtes du Nord pendant la Révolution française (1789-1795)", mémoire de D.E.A. d'Histoire du Droit, Rennes I, 1994.

[388] *Cf.* J. Boutier, P. Boutry et S. Bonin, *op. cit.*, p. 48 (spécialement les cartes des sociétés affiliées aux Jacobins de Paris jusqu'à la fin août 1791).

[389] P. Gueniffey et R. Halévi, *op. cit.*, p. 116.

[390] *Idem* p. 114.

[391] C. Manceron, *in* " l'état de la France...", *op. cit.*, p. 283.

[392] L'appartenance à plusieurs clubs, moins évidente que l'appartenance à plusieurs sociétés de pensée, n'est cependant pas exceptionnelle.

[393] En avril 1790.

[394] J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 733. La "clientèle" politique visée est plus modeste dans ce cas: la faiblesse de la cotisation permet au "petit peuple" d'y adhérer.

[395] Créées au printemps 1790, dans le cadre de la réorganisation administrative du territoire.

[396] M. Morabito, "Les acteurs...", op cit., p 1.

[397] J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 905; 184 créations de mai à décembre 1789, selon P. Retat, *in* "L'état de la France...", *op. cit.*, p 164.

[398] Dès 1777.

[399] J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro (*op. cit.*, p. 991) datent la parution du Moniteur au 5 mai 1789, mais P. Retat *(in* "L'état de la France...", *op. cit.*, p. 163), avance que cette publication parait seulement en novembre 1789, mais les "Archives parlementaires" semblent démentir cette datation.

[400] J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 991: 8500 abonnés en 1792, malgré un prix élevé.

[401] P. Retat, *in* "L'état de la France...", *op. cit.*, p. 162.

[402] Cité par J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 1023.

[403] J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 1067.

[404] 12 septembre 1789 (*cf.* J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 518).

[405] Créées le 3 octobre 1789 (*cf.* J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 524).

[406] Créés le 2 novembre 1789 (*cf.* J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 507-508).

[407] *Op. cit.*, p. 162-163.

[408] *Idem*, p. 164.

[409] *Op. cit.*.

[410] P. Retat, *op. cit.*, p. 164.

[411] Paru en novembre 1790 (*cf.* J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 1026).

[412] Juin-octobre 1789.

[413] Le 24 septembre 1789.

[414] Le 17 juin 1789 (en attendant la restructuration du système fiscal).

[415] F. Aftalion, "L'économie de la Révolution française", Hachette (Pluriel), Paris, 1987, p. 83.

[416] Deux emprunts en août.

[417] Mirabeau, cité par F. Aftalion, *op. cit.*, p. 85..

[418] F. Aftalion, *op. cit.*, p. 85.

[419] Or, la Déclaration des Droits consacre le droit de propriété.

[420] Nuit du 4-août 1789.

[421] "Premier discours sur les biens ecclésiastiques", séance du 10 août 1789 *(in* F. Furet et R. Halévi, p. 1044).

[422] B. Cousin, M. Cubells et R. Moulinas, "La pique et la croix, histoire...", *op. cit.*, p. 71-72.

[423] Maury évoque ce système (séance du 13 octobre), *in* F. Furet et R. Halévi, *op. cit.*, p. 532.

[424] Maury, 13 octobre *(in* F. Furet et R. Halévi, p. 522 et 525).

[425] 586 voix contre 346 et 40 abstentions (F. Aftalion, *op. cit.*, p. 92).

[426] Cité par F. Aftalion, *op. cit.*, p. 92.

[427] F. Aftalion, *op. cit.*, p. 82.

[428] Par le Trésor à Paris, par les municipalités ailleurs (*cf.* F. Aftalion, *op. cit.*, p. 82 et 132-133).

[429] F. Aftalion, *op. cit.*, p. 83.

[430] Membre du Comité des finances.

[431] Talleyrand est donné comme membre du Comité des finances par F. Aftalion (*op. cit.*, p. 94), mais le "Dictionnaire des Constituants" (*op. cit.*, p. 956 à 958) ne le donne que pour membre du Comité de l'imposition (créé en janvier 1790) et du Comité des dîmes, ce qui ne retire rien à sa participation au débat étant donné son ancien poste d'agent général du clergé de France et l'importance de ses interventions fréquentes sur cette question.

[432] M. Bruguière, *in* "Dictionnaire critique...", *op. cit.*, vol. "Institutions et créations", article "Assignats", p. 60.

[433] *Ibidem*. Abaissés à 3 % en avril 1790.

[434] *Ibidem*.

[435] *Op. cit.*, p. 132.

[436] F. Aftalion, *op. cit.*, p. 132: recettes fiscales, 249 millions; dépenses, 822,7 millions.

[437] Cité par M. Bruguière, *op. cit.*, p. 62.

[438] Le 29 septembre 1790, par 494 voix contre 419, l'Assemblée vote l'émission d'assignats pour une valeur de 800 millions (Y. Fauchois, "Chronologie", p. XLII, *in* "Dictionnaire des Constituants", *op. cit.*).

[439] Cité par M. Bruguière, *op. cit.*, p. 63.

[440] Il suffit, pour comprendre cela, de comparer les cartes administratives de l'Ancien Régime avec celle des départements: *cf.* M. Vovelle, "La chute...", *op. cit.*, p. 44-45 et 47 (figures 2 à 7: administration et fiscalité), "Histoire des catholiques en France", *op. cit.*, p. 246 ("Les diocèses de France avant 1789), et J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 757 (carte: "Les départements de 1790" - qui est aussi celle des évêchés).

[441] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, T. VIII, séance du 14 août, p. 436.

[442] Sieyès, cité par M. Ozouf, *in* "Dictionnaire critique...", *op. cit.*, vol. "Institutions et créations", art. "Départements", p. 222-223.

[443] M. Ozouf, *in* "Dictionnaire critique...", vol. "Institutions et créations", art. "Départements", p. 223.

[444] *Idem*, p. 222 à 228.

[445] Cité par M. Ozouf, *idem*, p. 224.

[446] Duport (séance du 22 octobre 1789, "Annexe"), ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p. 480.

[447] Le 3 novembre 1789, l'Assemblée Nationale décrète la vacance indéfinie des Parlements; ceux-ci protestent et celui de Rennes avec une particulière véhémence. L'Assemblée Nationale rétorque avec intransigeance qu'elle envisage des sanctions.

[448] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p. 743 (séance du 11 janvier 1790).

[449] *Cf.* M. Ozouf, *op. cit.*, p. 227.

[450] *Cf.* M. Vovelle: "La découverte de la politique", *op. cit.*, p. 40-41 et 43 (planches 41 et 42).

[451] J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 757 (carte: "Les départements de 1790").

[452] *Cf.* M. Vovelle, "La découverte..." (*op. cit.*, p. 40), citant Y. Uriu, "Espace et Révolution: enquête, Grande Peur et fédération", D.E.A. (inédit), Paris I, 1984 (présenté *in* A.H.R.F., n° 280, 1990). Aulard ("Hist. polit....", *op. cit.*, p. 59) affirme sans détours: "la loi du 14 décembre [...] supprima la démocratie municipale".

[453] *Cf. in* J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 1092 (carte: "Les sections de Paris"). Paris est divisé en 48 sections qui remplacent les soixante districts électoraux des élections aux États Généraux. Ces sections relaient l'activisme des Cordeliers en s'ouvrant à un public plus populaire (*cf.* M. Vovelle, "La chute...", *op. cit.*, p. 156).

[454] F. Aftalion, *op. cit.*, p. 124.

[455] *Cf.* F. Aftalion, *op. cit.*, p. 127-128.

[456] Environ 40 000 communes.

[457] F. Aftalion, *op. cit.*, p. 126 (citant M. Marion): en 1792, sur 40 000 communes, seules 28 000 ont établi leur rôle.

[458] Le 3 juin 1790, l'Assemblée suit la procession de la Fête-Dieu.

[459] *Cf.*, sur ce point, B. Cousin , M. Cubells et R. Moulinas, *op. cit.*, p. 102 à 105.

[460] F. Furet *(in* "Dictionnaire critique", *op. cit.*, vol. "Institutions et créations", article "Constitution civile du clergé", p. 208) signale des précédents comparables dans le monde germanique durant la période moderne.

[461] Séance du 29 mai.

[462] Cité par F. Furet, *idem*, p. 213-214.

[463] Contre 135 diocèses et 18 archevêchés avant 1789 (B. Cousin, M. Cubells et R. Moulinas, *op. cit.*, p. 16).

[464] *Idem*, p. 110. F. Furet (*op. cit.*) prétend que le traitement des membres du clergé est sensiblement réduit par la Constitution (p. 212), mais il semble bien qu'il affirme le contraire quelques pages auparavant (p. 209).

[465] La carte des paroisses et celles des communes ne correspond qu'approximativement: 35 000 paroisses et 40 000 communes.

[466] B. Cousin, M. Cubells et R. Moulinas, *op. cit.*, p. 48 (citant S. Mour et D. Robert, "Le protestantisme en France du XVIIIe siècle à nos jours", Paris, 1972, p. 165), carte: "Les église du désert (vers 1788)".

[467] Le 12 juin 1790.

[468] N.B.: le 29 mars 1790, en consistoire secret, Pie VI, pape conservateur, condamne la Déclaration des Droits.

[469] F. Furet, *op. cit.*, p. 215.

[470] Publiée le 30 octobre.

[471] *Cf.* T. Tackett, cité par B. Cousin, M. Cubells et R. Moulinas, *op. cit.*, p. 137 et 138 (carte: "Pourcentage des assermentés par districts"). Remarquons que sur 160 évêques, 7 seulement prêtent le serment sans restriction (*cf.* F. Lebrun, "La déchirure révolutionnaire", *in* "L'Histoire" n° 135, juillet-août 1990, p. 63).

[472] F. Furet, *op. cit.*, p. 216. La France périphérique refuse massivement le serment. La carte du serment est aussi une carte de la pratique religieuse en cette fin de XVIIIe siècle (*cf.* sur ce point les diverses études régionales menées ces dernières années sur les demandes de messes, les formules testamentaires et la libéralisation des pratiques sexuelles; par exemple, M. Vovelle, "Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIIIe siècle. Les attitudes

devant la mort d'après les clauses des testaments", Paris, 1973). L'évolution des pratiques religieuses et la crise consécutive de l'institution depuis 1750 participent largement à la compréhension de la cartographie politique de la Révolution.

[473] Le 4 janvier 1791.

[474] Le 7 mai 1791.

[475] F. Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 99.

[476] *Idem*, p 125

[477] "La chute...", *op. cit.*, p. 145.

[478] *in* "Dictionnaire critique", *op. cit.*, vol. "Événements" article "Fédération", p. 189-190.

[479] *op. cit.*, p. 112-113.

[480] *Cf.* M. Ozouf, "Liberté-Egalité-Fraternité", conférence donnée le 2 février 1989, à l'Université de Rennes II.

[481] Ces conditions sont, outre le cens lui-même: 1° d'être Français; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; [4° le cens électoral;] 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteurs à gages (*cf.* Aulard, "Histoire politique. ...", *op. cit.* , p.64).

N.B.: la discussion sur le cens électoral n'a pas été l'occasion de long débats en octobre 1789, mais il faut aussi remarquer que les députés s'intéressent assez peu à la question du suffrage indirect, dont le principe prête pourtant à débats.

[482] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p. 479

[483] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p 599.

[484] Qui reprennent les principes avancées par Lally-Tollendal et Mounier le 31 août, *op. cit.*

[485] Nous choisissons de mettre en exergue le "marc d'argent" car cette disposition marque plus fortement les mémoires.

[486] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p. 598 (séance du 29 octobre), mais Barère de Vieuzac défend les droits des "agriculteurs"...

[487] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p. 598 (séance du 29 octobre).

[488] "Préliminaires de la Constitution, reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen", Paris, Baudouin, 1789, cité par Aulard, "Hist. polit...", *op. cit.*, p. 61.

[489] *Ibidem*.

[490] *Ibidem*.

[491] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p. 479 (séance du 22 octobre).

[492] *Ibidem*.

[493] *Ibidem*.

[494] *Ibidem*.

[495] *Ibidem*. *Cf.* même page, l'intervention de Defermon qui s'appuie mêmement sur l'idée de contrat.

[496] Barère de Vieuzac, ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p. 598 (séance du 29 octobre).

[497] Pétion de Villeneuve, *ibidem*.

[498] Target, *ibidem*.

[499] Cazalès, *ibidem*.

[500] Virieux, ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p. 597 (séance du 28 octobre).

[501] A la suite du massacre par la foule du boulanger François à Paris, le 21 octobre, le lendemain de la fixation du cens pour les assemblées primaires, l'Assemblée vote la loi martiale contre laquelle proteste Robespierre.

[502] Dupont de Nemours, ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p. 479 (séance du 22 octobre).

[503] *Ibidem*.

[504] *Ibidem* et p. 597 (séance du 28 octobre).

[505] Démeunier, ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p. 479 (séance du 22 octobre).

[506] Un marc d'argent équivaut à 51 livres environ (*cf. in* J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 971), Barère propose de l'abaisser à un équivalant de 30 journées, mais surtout de fixer le cens en journées et non en argent, dont le cours peut varier. Le comte de Dortan propose un équivalant blé (ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p. 598-599).

[507] *Cf. in* J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 971 et P. Gueniffey, *in* "Dictionnaire critique...", *op. cit.*, vol. "Institutions et créations", article "Suffrage", p. 334: il y a en 1791 un peu plus de 4 millions "d'actifs" (61% des hommes de plus de 25 ans), dont 20 % peuvent prétendre à la députation.

[508] P-L. Roederer: "L'esprit de la Révolution de 1789", Paris, 1831, p. 33 (présenté par M. Dorigny *in* A.H.R.F. n°236, avril-juin 1979, "Glanes", p. 330à 332).

[509] Barnave: "Introduction à la Révolution française", Paris 1971.

[510] ARCHIVES PARLEMENTAIRES,, t. IX, p. 479 (séance du 22 octobre).

[511] M. Middell, *op. cit.*, p. 69.

[512] De même que le vocable "parti" ne convient pas aux patriotes, celui de "faction" ne s'adapte pas parfaitement aux contre-révolutionnaires, cependant, nous reprenons ces deux termes car leurs contemporains les utilisent (*cf.* M. Middell, *op. cit.*, p. 70, note 15).

[513] Qui correspond "à la majorité des cahiers de doléances de la noblesse (73 %)" (*ibidem*).

[514] *Idem*, p. 70.

[515] Les effectifs du groupe s'évaluent à 250 députés en moyenne de l'automne 1789 à septembre 1791, 250 députés qui votent contre l'assignat, contre le rattachement d'Avignon (mai 1791),...(*cf.* E. H. Lemay, "Les révélations...", *op. cit.*, p. 183 et 185).

[516] M. Middell, *op. cit.*, p. 68.

[517] *Ibidem*.

[518] "Histoire de la France rurale 2", *op. cit.*, p. 576.

[519] Par exemple l'édit de triage de 1767.

[520] *Cf.* P. Goubert et D. Roche: "Les français et l'Ancien Régime 2, Culture et Société", Colin U, Paris, 1991, p. 336 et 338.

[521] P. Goubert et D. Roche, *idem*, citant P. Bois.

[522] Cité par M. Middell, *op. cit.*, p. 75.

[523] *Idem*, p. 77.

[524] M. Vovelle, "La chute...", *op. cit.*, p. 157.

[525] L'ampleur de ce réseau reste modeste, bien qu'il soit difficile de l'évaluer précisément, du fait de sa clandestinité. Si l'on s'en tient à son action apparente, la poignée de "chevaliers du poignard" (28 février 1791), la conspiration de Lyon (décembre 1790), le "camp de Jalès" (dissout le 27 février 1791 par les troupes patriotes) et les affrontements de Toulouse (17 mars 1791) en donnent une image peu redoutable en fait, quoiqu'il inquiète les patriotes. Les émigrés ne deviennent un problème politique d'importance qu'à partir du moment où ils se regroupent à Worms et Coblence, en 1791, où Condé et d'Artois organisent une véritable armée, modeste encore, mais révélatrice d'ambitions plus agressives. Les faits de mutineries militaires (Nancy) plus ou moins téléguidées apportent à l'émigration beaucoup de cadres de l'armée d'Ancien Régime (6 000 officiers à la fin de l'année 1791), en privant en retour l'armée régulière; *cf.* sur ces questions: M. Boffa *(in* "Dictionnaire critique...", *op. cit.*, vol. "Acteurs", article "Émigrés", p. 315 et suivantes); F. Furet et D. Richet (*op. cit.*, p. 134-135); J. de Saint-Victor (*op. cit.*, p. 119 à 254).

[526] *Cf.* M. Boffa *in* "Dictionnaire critique...", *op. cit.*, vol. "acteurs", article "Émigrés", p. 319.

[527] Le 2 avril 1791: resquiet *in* pace!

[528] F. Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 138.

[529] Puis, à nouveau, en mai 1791.

[530] Selon M. Middell, *op. cit.*, p. 73.

[531] *Cf. in* J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 1071: Robespierre intervient 30 fois à l'Assemblée en 1789, à 80 reprises en 1790 et plus de 60 fois en 1791 (et il est de tous les débats des Jacobins pendant ces années).

[532] E. H. Lemay, "Une voix dissonante à l'Assemblée Constituante: le prosélytisme de Robespierre", AHRF n° 245, p. 390 et suivantes.

[533] Le 26 février 1791.

[534] Et au débat, en avril.

[535] F. Furet et D. Richet, *op. cit.*, p. 138.

[536] Le 17 mai, cité par F. Furet et D. Richet, *ibidem*.

[537] En dépit du brillant discours de Robespierre: "Eh bien périssent vos colonies, si vous les conservez à ce prix" (A. P., t. XXVI, p. 8, séance du 12 mai). Il y avait aussi des dispositions économiques (protectionnisme), votées le 27 mai.

[538] Les 10 mai et 14 juin; N.B.: dès le 4 mai, la municipalité de Paris avait interdit les réunions d'ouvriers.

[539] Après un vibrant plaidoyer de Maury contre le rattachement.

[540] Le 16 mai.

[541] Le 30 avril et 24 mai 1791.

[542] Le haut-clergé noble de France, en 1789-1791, est l'un des plus âgés et des plus aigris que le royaume ait connu de toute son histoire.

[543] J. de St Victor, *op. cit.*, p 234.

[544] Le 28 mai 1791. Le club monarchien avait été fermé officiellement par la police en mars 1791.

[545] Encore peut-on contester ceci en invoquant, non pas précisément la méfiance, mais plutôt, le manque de confiance de beaucoup d'aristocrates à l'égard de ce roi faible et indécis

dont les hésitations ont permis que l'ordre antique des choses soit culbuté "cul par dessus tête", le pouvoir abandonné à la roture et la mitre à des hérésiarques.

[546] J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 74.

[547] *Cf.* M. Ozouf *in* "Dictionnaire critique", *op. cit.*, vol. "Événements", article "Varennes", p 327.

[548] Cité par J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 75 (sans précision ni de l'auteur ni du journal, mais le ton irrévérencieux et la remarque sur le royal embonpoint rappellent C. Desmoulin).

[549] Le 19 février 1791.

[550] Le 18 mars 1791.

[551] *Cf.* M. Ozouf, "Varennes", *op. cit.*, p 328-329.

[552] Remarquons pourtant que la route choisie, certes très directe, était trop logique et trop empruntée par l'émigration pour que les communes qui la jalonnent n'aient pas été circonspectes à l'égard d'un tel cortège.

[553] J. Tulard, J. F. Fayard et A. Fierro, *op. cit.*, p. 76.

[554] Cité par Aulard, "Hist. polit...", *op. cit.*, p. 119.

[555] *Ibidem*.

[556] M. Vovelle, "La Chute...", *op. cit.*, p. 163.

[557] Aulard, "Hist. polit...", *op. cit.*, p. 120.

[558] Cité par M. Ozouf, "Varennes", p. 331.

[559] Aulard, "Hist. polit...", *op. cit.*, p. 131.

[560] Aulard, *idem*, p. 130.

[561] *Ibidem* (le 28 juin). En fait, le peuple ne s'était pas enflammé pour le représentant de la branche cadette, dont l'inconduite notoire ruinait le crédit populaire.

[562] Aulard, "Études..."; *op. cit.*, p. 86-87.

[563] Aulard, "Hist. polit...", *op. cit.*, p. 120.

[564] Cité par Aulard, *ibidem*.

[565] M. Ozouf, "Varennes", *op. cit.*, p. 332.

[566] *Ibidem*.

[567] Lettre à l'Assemblée lue le 30 juin.

[568] Cité par Aulard, "Hist. polit...", *op. cit.*, p. 122.

[569] Mirabeau disait de Barnave: "Il n'y a pas de divinité en lui" (cité par F. Furet, *in* "Dictionnaire critique", vol. "Acteurs", article "Barnave", p. 38). N.B.: Barnave parle à la séance du 15 juillet.

[570] L'Assemblée renonce à sa diffusion quelques jours plus tard.

[571] Michelet, *in* "Histoire de la Révolution française", *op. cit.*, vol. 1, p. 686.

[572] *Idem*.

[573] L'adresse du 22 juin qui expliquait la théorie avait, elle, été publiée, mais nous l'avons vu, sans convaincre. Les modérés renoncent à celle du 15 juillet car ils ne veulent pas paraître se justifier (la justification provoque la contestation).

[574] Cité par Aulard, "Hist. polit...", *op. cit.*, p. 128.

[575] *Idem*, p. 127.

[576] Aulard, *idem*, p. 121.

[577] Débat sur l'éligibilité et l'électeur, séance du 22 octobre 1789, A. P., t. IX, p. 479.

[578] Aulard, "Études...",*op. cit.*, p. 87.

[579] Le décret du 15 juillet, confirmant Louis XVI dans ses fonctions, rend inconstitutionnelles les prétentions contraires.

[580] Le texte en fut perdu en 1871.

[581] *Cf.* Aulard ("Hist. polit...", *op. cit.*, p. 146): "[...] le 24, 30 000 citoyens, réunis sur la place Vendôme, avaient fait une pétition pour que l'Assemblée nationale ne décidât rien sur Louis XVI avant d'avoir consulté les départements. Portée à l'Assemblée, [...] cette pétition fut bredouillée plutôt que lue, [...] si bien que personne ne l'entendit".

[582] Pendant la deuxième quinzaine de juillet 1791, l'Assemblée s'occupe de se doter de moyens efficaces de maintenir l'ordre public. Le 21, elle refuse d'instituer un tribunal spécial pour juger les manifestants du 17. Le 26, elle adopte le décret de Démeunier sur la réquisition de la force publique et la répression des attroupements. Le 28, elle prend un décret sur l'organisation des gardes nationales. Les premiers bataillons de volontaires sont levés à partir du 4 août 1791. Courant août, l'Assemblée réglemente la discipline militaire, réglementation rendue nécessaire par la constante agitation dans l'armée.

[583] Cité par Aulard, "Hist. polit...", *op. cit.*, p. 120.

[584] Aulard, *idem*, p. 141 à 146.

[585] M. Vovelle, "La découverte de la politique", *op. cit.*, p. 188 et 189 (carte 48.1).

[586] *Cf.* M. Vovelle, *idem*, p. 152 (carte 34.1: "Diffusion de la nouvelle de la fuite du Roi"); au plus tard, on apprend l'échappée le 26 juin.

[587] Le discours de Barnave du 23 juin lui a sauvé la mise.

[588] Les quatre cinquièmes des sociétaires s'en vont aux Feuillants (P. Gueniffey et R. Halévi, *op. cit.*, p. 120).

[589] R. Halévi, *in* "Dictionnaire critique...", vol. "acteurs", article "Feuillants", p. 342.

[590] *Idem*, p. 349, discours de Duport à la séance du 17 mai 1791.

[591] Parmi les suites de Varennes, il faut compter la suspension des élections législatives; la nouvelle convocation n'intervient que le 5 août suivant, date à laquelle, le "marc d'argent" demeure en vigueur. Tous les espoirs sont permis aux Feuillants dans de telles conditions!

[592] P. Gueniffey et R. Halévi, *op. cit.*, p. 121.

[593] Ce n'est qu'en 1792 que Billaut-Varenne déclare ouvertement le républicanisme des Jacobins (*cf.* Aulard, "Études...", *op. cit.*, p. 89).

[594] "Rapport sur les sociétés populaires"

[595] *Cf.* M. Vovelle, "La découverte...", *op. cit.*, p. 184 à 188 (et spécialement, p. 186, cartes 47.1 et 47.2).

[596] Le 5, Thouret lit le projet dont l'examen commence le 8 et s'achève le 27. Le titre VIII, sur la procédure de révision (de modification) de la Constitution est examiné du 27 août au 1er septembre.

[597] A. P., t. XXX, p. 35 à38 (séance du 29 août 1791).

[598] Rapport Le Chapelier du 29 août 1791 sur le projet du décret des Comités de constitution et de révision sur la prochaine assemblée de révision; A. P., t. XXX, *idem*.

[599] Souvenir de saint-Matthieu 12, 7-8 ?

[600] A. P., t. XXX, p. 35.

[601] *Idem*, p. 36.

[602] *Ibidem*.

[603] A. P., t. XXX, p. 38 à 44.

[604] *Idem*, p. 40 et 41.

[605] *Idem*, p. 40.

[606] Absence qui permet à l'Assemblée de voter le rattachement d'Avignon.

[607] A. P., t. XXX, p. 45.

[608] *Ibidem*.

[609] A. P., t. XXX, p. 135.